★ Année 1949. — N° 38 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 8 Avril 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE
SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 7 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de modification de l'ordre du jour: MM. René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; le président.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Modification de la loi relative aux dommages de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Lareppe, rapporteur.

Discussion générale: MM. Crouzier, Mock. — Clôture.

Article unique: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

6. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil. — Discussion d'un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bouxom, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Art. 1er. — Etat A.

Chap. 104, 109: adoption des abattements proposés.

Chap. 111.

Amendement de M. Gosset: MM. Gosset, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Grenier, Barangé, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Barangé, rapporteur général; Gosset, président de la commission de la presse; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Grenier. — Décision de réserver les articles 1er à 4.

Art. 5. — Etat E: M. Dusseaulx, rapporteur spécial. — Adoption de l'état et de l'article.

Art. 6. — Etat F: M. Dusseaulx, rapporteur spécial. — Adoption de l'état et de l'article.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 6 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je propose à l'Assemblée d'examiner, immédiatement après la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre, le rapport de M. Lareppe relatif à la nullité de certains actes de spoliation.

M. le président. La discussion de ce rapport figure à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Nous ne pouvons l'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il y aurait intérêt à ne pas obliger le Gouvernement à venir deux fois pour l'examen de questions qui sont connexes.

M. le président. Il est à redouter que des protestations ne soient élevées après coup, venant de ceux de nos collègues qui peuvent désirer prendre la parole et qui nous reprocheraient d'avoir méconnu leurs droits.

Je vous prie donc de ne pas insister.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je m'incline, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie de votre acquiescement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Hertzog-Cachin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir les services d'hospitalisation existant à l'hôpital Foch de Suresnes.

La proposition sera imprimée sous le n° 6962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

La proposition sera imprimée sous le n° 6963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX DOMMAGES DE GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 6661-6900).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur adjoint à la direction générale des impôts;

M. Lecarpentier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lareppe, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Pierre Lareppe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours des séances des 28 et 30 décembre dernier, nous avons discuté les propositions de lois nos 3200 et 3264 tendant toutes deux à assimiler aux dommages de guerre et à indemniser comme tels les dégâts causés par les troupes françaises et alliées pendant la durée des hostilités.

Le règlement de ces dommages s'est effectué, jusqu'à ce jour, par application de la loi du 11 juillet 1938, l'indemnité à verser aux sinistrés étant calculée sur les prix en vigueur au moment de la réquisition.

Ce mode de règlement ne peut en rien correspondre à la reconstitution du bien détruit et amène des inégalités choquantes entre sinistrés.

C'est précisément pour rétablir la justice que, à une très forte majorité, 341 voix contre 31, l'Assemblée avait adopté un texte complétant la loi du 28 octobre 1946, en assimilant aux dommages de guerre les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités.

Or, le Conseil de la République, dans sa séance du 22 février, s'est opposé à l'adoption pure et simple du texte voté à une si forte majorité par l'Assemblée nationale et a adopté un texte transactionnel rédigé comme suit:

« 6° Les dégâts et dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Le texte du Conseil de la République apporte, dans sa première phrase, un caractère restrictif limitant aux seuls dommages immobiliers l'assimilation aux dommages de guerre.

En revanche, la seconde phrase prévoit l'indemnisation complétée à la valeur réelle de reconstitution du bien et ne considère que comme de simples acomptes les indemnités versées au titre de la loi du 11 juillet 1938.

Estimant que le plus élémentaire esprit d'équité doit exclure toute différence dans le règlement des dommages de guerre entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, votre commission, à l'unanimité, a décidé de reprendre son texte initial.

Par contre, toujours à l'unanimité, elle a décidé de vous proposer d'adopter intégralement la seconde phrase du texte proposé par le Conseil de la République, prévoyant l'indemnisation à leur juste valeur des biens non encore reconstitués.

En définitive, votre commission vous propose l'adoption du texte suivant:

« Article unique. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Nous vous demandons, mes chers collègues, de maintenir la position que vous avez prise le 20 décembre dernier et de voter le texte amendé par votre commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, l'importance de la proposition de loi que j'ai déposée et qui tend à assimiler aux dommages de guerre les dégâts causés aux biens meubles et immeubles par les troupes françaises et alliées, a été soulignée à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Le 30 décembre dernier, j'ai précisé à cette tribune les raisons qui m'ont incité à rédiger le texte qui vous a été soumis. Je ne reviendrai sur le fond de la question que pour indiquer qu'il est urgent de faire cesser l'inégalité choquante qui résulte de l'application à toute une catégorie de sinistrés de la loi du 11 juillet 1938 et non de celle du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il résulte de cette anomalie que ces sinistrés de seconde zone sont presque toujours dans l'impossibilité de reconstituer leurs biens endommagés ou détruits.

Constituer deux régimes différents pour la réparation des dommages, selon que les dégâts ont été causés par les Allemands ou par les troupes françaises ou alliées, est plus qu'une erreur: c'est une iniquité.

L'argument le plus important présenté par le Gouvernement contre ma proposition, est la répercussion budgétaire qu'elle ne manquerait pas d'avoir si elle était adoptée. C'est ce qui a amené les commissions de la reconstruction et de la justice du Conseil de la République à restreindre considérablement la portée des dispositions que nous avions adoptées en première lecture, en limitant l'application de la loi aux seuls biens immobiliers, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer.

Comme si les sinistrés immobiliers étaient des sinistrés privilégiés ayant seuls le droit à la réparation ou à la reconstitution de leurs biens!

Je ne puis concevoir que l'on ait pu brimer à ce point la masse des sinistrés mobiliers, dont la plupart, il ne faut pas l'oublier, sont des ouvriers, des employés, des petits fonctionnaires, qui ne possédaient pour toute fortune que leur modeste mobilier familial.

La commission des finances du Conseil de la République, plus sensible encore — sans doute par nature — aux considérations financières développées par le Gouvernement, allait même plus loin. Appliquant au problème qui nous intéresse, d'une manière assez curieuse, d'ailleurs, l'article 606 du code civil qui précise les obligations de l'usufruitier, cette commission proposait que seuls fussent considérés comme dommages de guerre les dégâts immobiliers correspondant aux destructions par incendie, aux arasements, ou encore les grosses réparations telles qu'elles sont définies par cet article 606.

Tout cela n'est ni sérieux, ni raisonnable.

Je dois dire au Gouvernement que le projet que nous discutons n'aura, en fait, aucune incidence financière directe et immédiate. En effet, il assimile simplement certains dégâts à des dommages de guerre dont le règlement s'étalera sur une longue période. De ce fait, son application ne rend nullement nécessaire le dégagement de crédits nouveaux.

Si, par ailleurs, on accepte le chiffre de 25 milliards de francs, ramené par la suite à 15 milliards de francs, auquel le Gouvernement évalue le coût de l'opération, on s'aperçoit qu'il représente à peine 0,20 p. 100 de la masse totale des dommages de guerre. Avouez, mes chers collègues, que c'est peu.

Je n'ignore pas cependant — je l'ai déjà dit — qu'il s'agit là d'un problème particulièrement délicat, mais j'estime que toutes les considérations que le Gouvernement peut faire valoir: incidences financières du projet, difficultés d'application et toutes les restrictions qui ont été apportées par le Conseil de la République au texte que nous avons voté, n'ont qu'une valeur toute relative lorsqu'on leur oppose le principe qui a dicté mon initiative, celui de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, égalité et solidarité solennellement proclamées par l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946.

L'éminent juriste qu'est M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré au Conseil de la République que le statut juridique

qui résulte de la loi du 11 juillet 1938 sur les réquisitions présentait peut-être des inconvénients par rapport au statut des sinistrés, mais qu'il offrait aussi des avantages incontestables, ne serait-ce que le payement comptant du dommage subi.

Cela, c'est la théorie. M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait mille fois raison si la loi avait été appliquée à la lettre et si les indemnités avaient été réglées aussitôt après le sinistre. Mais, hélas! dans la plupart des cas — et ce sont ceux-là seuls qui nous intéressent — il n'en a rien été.

En raison de la complexité des dossiers à établir, des expertises, des contre-expertises, des enquêtes, les payements ont eu lieu avec un retard considérable ou, même, n'ont pas encore été effectués. Dans l'Est, notamment, de nombreux dossiers sont encore en instance.

C'est là que réside l'injustice contre laquelle je m'insurge, car le décalage entre la date du sinistre et celle du règlement rend illusoire la reconstitution du bien détruit.

Je n'insiste pas, mes chers collègues, la situation tragique des sinistrés auxquels nous voulons étendre l'application de la loi du 28 octobre 1946 ayant été longuement exposée ici.

Je vous demande de ne pas vous déjuger.

Rappelez-vous que, le 30 décembre dernier, par 541 voix contre 31 — celles des ministres, je tiens à le préciser — vous avez voté le texte équitable et raisonnable qui vous était proposé par votre commission de la reconstruction. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis.

Dans l'intérêt des sinistrés, de tous les sinistrés, et au nom des principes qui constituent la pierre angulaire de la loi sur les dommages de guerre, vous avez le devoir de rétablir le texte que vous avez voté en première lecture, en ne retenant des modifications apportées à ce texte par le Conseil de la République, que la précision utile assimilant à des acomptes, les indemnités reçues, lorsqu'elles n'ont pas permis la reconstitution du bien.

Vous aurez ainsi, mes chers collègues, contribué à supprimer une inégalité inadmissible entre deux catégories de sinistrés. Rien ne pouvait justifier, ni en droit, ni en fait, la différence de traitement qui leur était appliquée jusqu'à ce jour. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet qui nous est rapporté. Je regrette, cependant, qu'on n'ait pas visé dans ce texte, ni à l'Assemblée ni au Conseil de la République, les dommages de réquisition.

J'avais demandé, dans une proposition de loi déposée le 14 septembre 1948, que le règlement de ces dégâts soit compris dans le projet que nous discutons.

Je me félicite que le Conseil de la République ait pris en considération l'article 2 de ma proposition de loi qui permettra un nouveau règlement pour ceux qui ont déjà touché une indemnisation pour les dommages visés par le présent projet.

Nous espérons que la commission, dans un proche avenir, voudra bien se préoccuper de la douloureuse question de l'indemnisation des dommages subis à la suite de réquisitions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose pour l'article unique la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6229, 6507).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Carcelle, Soumagnas, Chadzinski, administrateurs civils à la direction du budget;

Pour assister M. le président du conseil: M. Anteriou, directeur du cabinet de M. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale: MM. le général Blanc, le général Zeller, le général Cherrière, le contrôleur général Vallerie, le contrôleur Le Bigot.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je veux profiter de l'occasion que m'offre la discussion du budget de la présidence du conseil pour me faire l'écho de l'inquiétude qui règne encore concernant la fameuse proposition de résolution demandant au Gouvernement de prendre des dispositions pour une attribution supplémentaire d'essence.

Puisque cette question intéresse, en somme, directement la présidence du conseil, qui doit prendre à ce sujet les dispositions nécessaires, je demande à M. le secrétaire d'Etat si les vingt litres d'essence qui devaient être distribués pour Pâques aux non-prioritaires le seront effectivement. Les dispositions envisagées dans la proposition de résolution que l'Assemblée unanime a votée seront-elles prises par le Gouvernement ?

Je me permets de poser cette question, car une certaine inquiétude se manifeste à nouveau à ce sujet dans l'opinion publique.

Je ne doute pas que la réponse du Gouvernement à cette question sera de nature à apaiser ces inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement n'a rien à modifier à ce qui avait déjà été entendu. Je donne bien volontiers à M. Bouxom les apaisements qu'il demande.

M. Fernand Bouxom. Dois-je conclure de cette réponse que vingt litres d'essence seront bien remis aux automobilistes pour Pâques, bien qu'aucune mesure ne semble encore avoir été prise à cet égard ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous ferai répondre d'une façon précise au cours de la journée, monsieur Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'abattement global de 15.085.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre des services administratifs de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 21.938.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A:

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire:

« Abattement proposé, 750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'abattement proposé pour le chapitre 104.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 109. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes, téléphones. — Dépenses de personnel:

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 111. — Rémunération de collaborateurs extérieurs pour les services de documentation et de diffusion :

« Abattement proposé, 980.000 francs. »

M. Gosset a présenté un amendement tendant à supprimer l'abattement de 980.000 francs proposé par la commission des finances à ce chapitre.

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Mes explications seront brèves.

Lorsqu'un pays dispose des moyens financiers suffisants, il peut affecter à un service aussi important que celui de la documentation et de la diffusion rattaché à la présidence du conseil une équipe de traducteurs de première qualité et bien rémunérés.

Depuis quatre ans, des efforts ont été tentés par ce service pour organiser une équipe de traducteurs de choix et lui donner les moyens de travailler.

Hélas! jamais les crédits nécessaires n'ont été accordés. Bien plus, ayant eu recours à cette formule des nations pauvres qui consiste à faire appel à des traducteurs de l'extérieur travaillant à la tâche dans des conditions qui sont un défi à la qualité de ces traducteurs, la présidence du conseil a disposé chaque année de crédits très réduits permettant tout au plus de rémunérer ces traducteurs à l'heure et selon un tarif très voisin du salaire d'un ouvrier à peine spécialisé.

Ces modestes crédits ont été amputés sérieusement l'année dernière. Les crédits subsistants ont cependant permis à la direction de la documentation et de la diffusion de faire face aux difficultés et d'assurer, avec des moyens très modestes, l'essentiel de sa tâche de documentation et de traduction qui est vraiment très importante, je dirai même capitale.

Aujourd'hui, la commission, qui a sans doute manqué d'informations précises sur ce point, propose un nouvel abattement de 980.000 francs.

Je demande le rétablissement pur et simple de ce crédit et, puisque le rapporteur spécial, M. Ribeyre, qui est malheureusement absent ce matin était, me semble-t-il, d'accord sur ce point, ce rétablissement ne doit souffrir aucune espèce de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'associe à la demande qui vient d'être présentée et j'invite la commission des finances à bien vouloir accepter le rétablissement du crédit de 980.000 francs qui me paraît absolument nécessaire si l'on veut permettre aux services de documentation de continuer leur travail d'une façon sérieuse.

Nous manquons de traducteurs. D'autre part, l'économie réalisée grâce à l'emploi de traducteurs extérieurs incitera, sans doute, la commission des finances à rétablir le crédit qu'elle a supprimé.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste tient à protester contre la manière dont la discussion du budget de la présidence du conseil a été décidée pour ce matin.

Une fois de plus, malgré la promesse, faite il n'y a pas quarante-huit heures, que l'ordre de discussion des budgets serait respecté, il a été décidé brusquement hier soir d'examiner ce matin le budget de la présidence du conseil.

Or, si la commission de la presse n'avait pas décidé de se réunir ce matin à dix heures, il aurait pu se faire qu'aucun de ses membres ne fût présent en séance. (*Applaudissements au centre.*)

Ce sont là des méthodes de discussion...

M. Alfred Coste-Floret. Déplorables !

M. Fernand Grenier. ...« à la sauvette », que l'on crée comme si l'on voulait faire adopter les budgets sans aucune discussion.

M. Gosset vient de défendre un amendement tendant à la suppression de l'abattement proposé par la commission des finances sur le chapitre 111. Nous voudrions bien connaître le point de vue de la commission des finances. M. le rapporteur spécial étant absent, comment voulez-vous qu'un parlementaire puisse se prononcer en connaissance de cause sur cet amendement ?

M. Gosset a pu défendre une thèse sur la question parce que le hasard a voulu que la commission de la presse se soit réunie ce matin; mais la thèse contraire de la commission des finances n'est pas exposée.

Quelle méthode ! Quel discrédit ne jette-t-on pas sur les institutions parlementaires en décidant à minuit que s'ouvrira le lendemain à dix heures la discussion d'un budget qui n'était nullement prévue à l'ordre du jour de la séance de ce matin !

Nous tenons une fois encore à élever une vigoureuse protestation contre une telle méthode. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je m'associe bien volontiers, au nom de la commission de la presse qui m'avait chargé ce matin de défendre les crédits de la présidence du conseil concernant l'information, à la protestation de M. Grenier.

Il est exact que les méthodes de travail instaurées dans cette Assemblée s'aggravent de jour en jour et les événements de ces dernières quarante-huit heures le démontrent. On a discuté de la réduction de la durée des vacances. On ne réalise même plus l'importance de la présence d'un député dans sa circonscription, l'efficacité et l'intérêt de la tâche qu'il peut y accomplir. On invoque des raisons de prestige. Or, c'est en instituant de saines méthodes de travail, c'est-à-dire en respectant le plus possible des règles fixes, que le Parlement pourra restaurer son prestige.

M. Grenier vient de souligner les difficultés que soulève la discussion inattendue d'un budget, discussion imprévue pour le rapporteur spécial de la commission des finances qui avait étudié le projet d'une manière précise.

M. Grenier, après m'avoir entendu défendre l'amendement au chapitre 111, regrette de n'avoir pas connaissance de la position prise par le rapporteur spécial.

J'ai déjà indiqué, et je le rappelle, que M. le rapporteur spécial, que j'ai rencontré ces jours derniers, m'a déclaré accepter mon amendement. Mais la présence de M. le rapporteur général de la commission des finances me semble suffisante pour faire entendre la voix de cette commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je m'associe aux protestations qui viennent d'être émises en ce qui concerne le décousu de nos discussions.

L'ordre d'examen des collectifs d'abattements a été remis en cause. L'absence de certains ministres, absences certes valables, a conduit l'Assemblée à accepter la modification de l'ordre de discussion de ces collectifs et nous nous trouvons ce matin saisis du budget de la présidence du conseil, alors que les deux rapporteurs spéciaux sont momentanément absents.

Il me faut donc les remplacer. Je le fais bien volontiers, mais en faisant observer combien de pareilles méthodes sont vraiment gênantes pour la bonne tenue de nos débats.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée à suspendre la séance pendant quelques instants, ce qui me permettrait de « rechercher » les deux rapporteurs spéciaux du budget de la présidence du conseil (*Sourires*), afin qu'ils puissent présenter eux-mêmes leur rapport.

Si je ne puis découvrir nos deux collègues, je resterai à l'entière disposition de l'Assemblée, ma documentation étant, je pense, suffisamment complète pour me permettre de défendre moi-même ce budget. Mais, par correction vis-à-vis de nos deux rapporteurs spéciaux, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir demander l'Assemblée de consentir une suspension de séance d'un quart d'heure environ. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le rapporteur général propose de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, les observations qui avaient été présentées avant la reprise de cette séance se justifient pleinement puisque je suis dans l'obligation de demander à l'Assemblée de bien vouloir consentir une modification de son ordre du jour.

Le fait que nous ayons retardé la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture, qui devait occuper deux, sinon trois séances, a complètement bouleversé l'ordonnance de nos travaux.

Certains rapporteurs ont quitté Paris pour se rendre dans leur département, pensant que les projets qu'ils doivent rapporter ne viendraient en discussion qu'au début de la semaine prochaine. C'est le cas, par exemple, de M. Dagain, qui doit rapporter le budget des postes, télégraphes et téléphones, et qui, parti hier soir, à la suite des indications qui lui avaient été données par le secrétariat de la présidence et par moi-même, ne compte revenir que mardi matin.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suggère à l'Assemblée de bien vouloir accepter d'examiner la partie du budget de la présidence du conseil rapportée par M. Dusseaulx, de différer l'examen de la partie du projet rapportée par M. Ribeyre, que je n'ai pas pu joindre, et d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion des budgets de la caisse nationale d'épargne et de la marine marchande, pour laquelle je suis assuré de la présence des rapporteurs et des ministres.

M. le président. En somme, pour remédier aux inconvénients d'une modification de l'ordre du jour, nous allons en décider une autre. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Exactement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* La suggestion de M. le rapporteur général, tendant à renvoyer le débat relatif au budget des services de presse, me paraît acceptable, mais à la condition que nous ne nous trouvions pas demain, pour la seconde fois, dans l'obligation d'assister, en même temps, et à la séance de la commission et à la séance de l'Assemblée pour la discussion de ce budget.

Ce matin, la commission de la presse a dû reporter la discussion d'un projet très important et, déjà, les convocations et les modifications de l'ordre du jour de sa séance de demain sont mises en distribution; il n'est donc plus possible de remettre cette séance.

Je demande, en conséquence, qu'en aucun cas le débat relatif aux services de presse ne vienne demain matin, mais s'institue — s'il apparaît possible à M. le rapporteur général — aujourd'hui en fin d'après-midi.

Sous cette réserve, nous acceptons les propositions de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Personnellement, je suis d'accord; le rapport est prêt.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Je signale que la commission de la défense nationale n'a été saisie que très tardivement du rapport de la commission des finances sur les services de la défense nationale.

Hier, la commission de la défense nationale a désigné un rapporteur pour avis, à qui un délai minimum de vingt-quatre heures est nécessaire pour effectuer un travail utile.

Il pourra présenter son rapport à la commission demain matin, et nous pourrons aborder le débat devant l'Assemblée dès demain après-midi, au début de la séance. Mais c'est impossible actuellement.

M. Virgile Barel. Il ne reste qu'à lever la séance!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous nous trouvons en présence de deux propositions contradictoires.

M. Gosset nous demande d'examiner les crédits des services de presse cet après-midi.

M. le président de la commission de la presse. Ou ce soir, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est préférable de ne pas scinder le rapport de M. Ribeyre et d'examiner, au cours d'une même discussion, les questions touchant à la presse et celles qui intéressent la défense nationale.

Je demande donc à M. le président de la commission de la défense nationale de bien vouloir faire un effort supplémentaire et de prier M. le rapporteur pour avis de consentir à présenter son rapport à la commission dès cet après-midi, afin que nous puissions inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir l'ensemble du rapport de M. Ribeyre: services administratifs, services de presse, services de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je suis prêt à demander à la commission de consentir cet effort. Je crains toutefois qu'un certain nombre de nos collègues, déjà convoqués pour demain matin, ne puissent assister, cet après-midi, à la réunion de la commission.

Il n'est pas certain, d'autre part, puisqu'on n'a pu joindre M. Ribeyre, qu'il soit lui-même en état de présenter son rapport à l'Assemblée ce soir. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cette situation. Néanmoins, je suis tout prêt à convoquer la commission pour cet après-midi.

M. le président. Je fais observer que, quel que soit le débat inscrit à l'ordre du jour, les députés sont supposés présents. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général propose à l'Assemblée d'aborder maintenant la discussion du rapport de M. Dusseaulx concernant les sections V et VI du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil.

Cet après-midi, seraient examinés les projets portant annulation et ouverture de crédits au titre du budget de la caisse d'épargne et répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande, la discussion du rapport de M. Ribeyre relatif aux sections I à IV du budget de la présidence du conseil étant reportée à la séance de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Fernand Grenier. Il est bien entendu, monsieur le président, que nous reprendrons ce soir la discussion de la partie du budget de la présidence du conseil qui a trait à la presse et à la défense nationale ?

M. le président. Nous sommes d'accord.

Les articles 1er à 4 étant réservés, nous abordons la discussion du rapport de M. Dusseaulx relatif au commissariat général du plan, qui fait l'objet de l'article 5 et de l'état E annexé.

La parole est à M. Dusseaulx, rapporteur spécial.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur spécial.* Le budget du commissariat général du plan n'appelle aucune observation particulière pour l'année 1949; il est en effet, compte strictement tenu de l'élévation des rémunérations du personnel et de la hausse des dépenses de matériel, sensiblement moins lourd que le budget de l'année précédente.

Le nombre des collaborateurs du commissaire général n'est pas modifié; il s'agit toujours d'un personnel contractuel.

Des abattements ont, par ailleurs, été opérés sur les crédits initialement prévus, pour permettre la répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi du 31 décembre 1948.

En conséquence, le crédit total affecté au commissariat général, qui était en 1948 de 72.813.000 francs, passerait en 1949 à 83.222.000 francs, diminués de 4.687.000 francs en application des dispositions que je viens de mentionner, soit 78 millions 535.000 francs. En outre, la commission des finances a jugé possible un abattement supplémentaire de 450.000 francs sur les dépenses de matériel, ramenant ainsi à 78.085.000 francs les dépenses prévues à ce budget.

Etant donné les tâches multiples et permanentes que doit assumer le commissariat général du plan, en fonction du décret du 16 janvier 1947, dont dépend l'orientation économique de notre pays et qui sont très précieuses à la présidence du conseil et au Gouvernement, le volume des crédits consacrés par le budget à cet organisme est strictement indispensable. On constate d'ailleurs une réduction constante au cours des récentes années, fortement accusée en valeur relative.

La détermination par le Parlement — sans doute prochaine — des objectifs du plan de modernisation et d'équipement pour les années à venir est susceptible de modifier la structure administrative relativement sommaire actuellement en place.

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — L'abattement global de 4.687.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du commissariat général du plan par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 5.137.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des abattements proposés pour les chapitres de l'état E, sur lesquels il n'y a ni orateur inscrit, ni amendement.

ETAT E

Présidence du conseil.

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 250.000 francs. »

« Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 260.000 francs. »

« Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 90.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités de résidence, 50.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 1 million de francs. »

« Chap. 301. — Frais de déplacement et de mission, 600.000 francs. »

« Chap. 302. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 2 millions de francs. »

« Chap. 303. — Travaux et enquêtes, 700.000 francs. »

« Chap. 304. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 50.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 50.000 francs. »

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 87.000 francs. »

Je mets aux voix les abattements proposés à l'état E.

(Ces abattements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 6, relatif au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur spécial.* A ce sujet, la commission des finances m'a demandé de présenter à l'Assemblée quelques observations et de rappeler quelle a été sa position vis-à-vis des abattements proposés dans le cadre de ce budget.

Le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, dont la structure a été prévue par la loi du 10 juillet 1948 — sa création est donc relativement récente et son existence assez courte — est un organisme de coordination indispensable à la solution des problèmes économiques de l'Europe, comme de ceux que soulève l'aide Marshall.

Les tâches auxquelles doit faire face ce secrétariat général, tant sur le plan français que sur le plan international, ont nécessité la mise en place d'un personnel contractuel, d'ailleurs très limité.

Les crédits totaux, qui s'élevaient pour l'année 1949, dans les prévisions initiales, à 30.521.000 francs, ont été réduits par le Gouvernement de 3.050.000 francs, dans le cadre de la répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil en vertu de la loi du 31 décembre 1948.

Votre commission des finances vous propose de les approuver dans leur ensemble, sous réserve d'un abattement de 200.000 francs opéré sur le chapitre 306 relatif aux « remboursements à diverses administrations ».

Les sommes prévues paraissent, en effet, correspondre aux besoins, et il est difficile, *a priori*, de fournir d'exactes prévisions. Il sera procédé, en cours d'année, à un examen attentif de l'emploi des crédits, afin de proposer, le cas échéant, les modifications jugées indispensables.

Sous réserve de ces observations et de cette modification, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 6 et l'état F annexé.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« *Art.* 6. — L'abattement global de 3.050.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du secrétariat général du comité interministériel pour les question de coopération économique européenne par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 3.250.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des abattements proposés pour les chapitres de l'état F, sur lesquels il n'y a ni orateur inscrit, ni amendement :

ETAT F

Présidence du conseil.

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire, 400.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités de résidence, 30.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Loyers, 1 million de francs. »

« Chap. 305. — Collaborations extérieures, 1.500.000 francs. »

« Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations, 300.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 20.000 francs. »

Je mets aux voix les abattements proposés pour les chapitres de l'état F.

(Les abattements, mis aux voix, sont adoptés.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 6560, 6773. — M. Lareppe, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (nos 6697, 6708 rectifié. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Eugène Rigal) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176, 6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. René Pleven) ;

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre : I. Services administratifs ; II. Service de presse ; III. Service de la défense nationale ; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques ; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale ; *b*) M. Dusseaulx : V. Commissariat général du plan ; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

2e Séance du Jeudi 7 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Lareppe, rapporteur; Mondon, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Gaillard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale; M. Fonlupt-Esperaber. — Clôture.

Art. 1er et 2: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 3 (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Gaillard au nom de la commission des finances, tendant à la suppression du 2e alinéa: MM. Mondon, rapporteur pour avis; René Schmitt, président de la commission; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Maurice-Petsche, ministre des finances; Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Rejet.

Opposition par M. le ministre des finances de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948: MM. le ministre des finances, Fonlupt-Esperaber, Wagner, le président, Gaillard, rapporteur pour avis; Mondon, rapporteur pour avis; le président de la commission, Rosenblatt. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 4: adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ouverture et annulation de crédits au titre du budget de la caisse nationale d'épargne. — Discussion d'un projet de loi

M. Eugène Rigal, rapporteur spécial.

Discussion générale: MM. Chassaing, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. — Clôture.

Art. 1er et état A. — Adoption.

Art. 2 et état B. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande. — Discussion d'un projet de loi.

M. Pleven, rapporteur spécial.

Discussion générale: MM. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches; Signor, Guiguen, Reeb, Mme Reyraud, MM. Laurelli, Rousseau, Cayeux, Louis Michaud.

Décision d'interrompre le débat.

6. — Réglement de l'ordre du jour.

MM. Barangé, rapporteur général, Bouret, Ramarony, président de la commission de la marine marchande; le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6964, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 3 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION ACCOMPLIS PAR L'ENNEMI

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 6560-6773).

La parole est à M. Lareppe, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Pierre Lareppe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous êtes appelés à statuer, en deuxième lecture, sur le projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il s'agit effectivement de rendre justice à une très importante catégorie de sinistrés des trois départements annexés par l'ennemi et des autres départements soumis par lui à un régime spécial.

Nous avons déjà eu l'honneur d'exposer ici même ce que fut le calvaire de nos malheureuses populations de l'Est, toujours les premières et les plus cruellement éprouvées au cours des trois guerres que l'Allemagne impériale et hitlérienne a faites à la France.

A la suite de la discussion engagée le 30 décembre, vous avez, mesdames, messieurs, tenu à faire justice en adoptant, en première lecture, le texte proposé par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Aujourd'hui, vous êtes appelés à statuer définitivement sur l'avis du Conseil de la République, voté à la majorité absolue des membres le composant.

Ce texte reprend, dans ses grandes lignes, les propositions initiales adoptées par votre commission et qui vous furent présentées dans les rapports nos 5251 et 5385.

En conséquence, votre commission unanime vous propose d'adopter ce projet de loi dans le texte même qui a été proposé par le Conseil de la République.

Votre commission formule l'espoir de voir l'Assemblée nationale accomplir un acte de justice, depuis si longtemps attendu par nos vaillantes populations de l'Est, que le courage patriotique et les cruels sacrifices ont rendues plus chères à la patrie reconnaissante. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice et de législation a émis un avis favorable au rapport présenté par M. Lareppe sur le texte qui nous est soumis en deuxième lecture.

Sans revenir sur ce qui a été dit au cours de la séance du 30 décembre dernier, je déclare que notre commission tient à manifester sa sympathie aux populations d'Alsace et de Moselle qui, de 1940 à 1945, ont particulièrement souffert du régime de l'annexion de fait.

M. le président. La parole est à M. Gaillard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Félix Gaillard, *rapporteur pour avis de la commision des finances.* La commission des finances, consultée pour avis, n'élève aucune objection à l'adoption des modifications apportées par le Conseil de la République aux articles 1er et 2 du projet.

Elle n'émet pas non plus d'objection à l'adoption du premier alinéa de l'article 3.

Par contre, elle conseille à l'Assemblée de disjoindre le deuxième alinéa de l'article 3 qui est ainsi rédigé:

« La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage. »

La commission des finances s'est prononcée pour la disjonction de cette disposition par 10 voix contre 9.

Notre commission estime que cet alinéa fait une brèche dans le système de réparation des dommages de guerre, en prévoyant l'indemnisation des dommages indirects, l'indemnisation de la privation de jouissance, ce que la législation des dommages de guerre refuse expressément.

Il a semblé difficile à la commission des finances de faire un sort particulier aux populations des territoires qui ont été annexés de fait pendant l'occupation, par rapport à d'autres victimes de la guerre, dans d'autres départements, dont la situation est souvent comparable et même parfois plus difficile.

Je prends l'exemple d'un commerçant, d'un artisan de la région du Nord ou de la région de l'Ouest qui, sinistré en 1940 et ayant perdu son commerce, n'a pu le reconstituer pendant les années d'occupation et, parfois, n'a même pu le reconstituer aujourd'hui. Cette victime de la guerre a-t-elle droit à une indemnité pour privation de jouissance? Non.

Dès lors, il semble inéquitable qu'un habitant des territoires annexés de fait reçoive une telle indemnité.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que si elle adoptait cet alinéa elle se trouverait très rapidement en présence de demandes d'autres catégories de sinistrés ou de victimes de guerre qui auraient des droits égaux à ceux des habitants des territoires annexés de fait à obtenir des indemnités pour dommages indirects.

Du point de vue des finances publiques, les conséquences ne peuvent être calculées.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée de disjoindre le second alinéa de l'article 3.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Au nom de l'unanimité de mes collègues des trois départements, dans distinction d'appartenance politique, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

Il y a une différence profonde entre la situation à laquelle M. Gaillard faisait allusion et celle de nos compatriotes des trois départements temporairement annexés de fait.

Chez nous aussi, il y a eu des sinistrés en 1940. Beaucoup d'entre eux n'ont pas pu reconstruire, pas plus que ceux du Nord, et ils sont traités très exactement comme ceux du Nord. Mais, de plus, ils ont subi pendant quatre ans la présence des Allemands, dans des conditions radicalement différentes de celles que connurent les autres départements.

Vous savez que l'Alsace, en fait, n'a pas été seulement occupée, mais gouvernée par les Allemands, toute la législation allemande y ayant été d'ailleurs introduite par le Reich hitlérien.

Nos compatriotes, dont beaucoup ont été expulsés, les uns de ce côté-ci des Vosges — et ce sont les moins malheureux — les autres vers la Pologne ou l'Est de l'Allemagne, ont été privés à ce moment-là de tout ce qu'ils possédaient: leurs biens ont été vendus; dans tous les cas, ils ont été complètement spoliés.

Il est impossible de ne pas tenir compte de cette situation.

Je crois que le Conseil de la République a adopté un texte sage, qui ne donne d'ailleurs peut-être pas entière satisfaction à mes compatriotes en ce qu'il limite la réparation du préjudice à la même somme que celle qui eût été attribuée à la suite d'une réquisition d'usage.

Il serait injuste, à mon avis, de refuser cette satisfaction à des populations qui n'ont pas plus de mérites que les autres, mais qui ont acquis ces mérites dans des conditions beaucoup plus difficiles.

Je rappelle d'ailleurs que ce texte résulte en partie d'une initiative du Gouvernement, de M. Robert Schuman, je crois, et d'une proposition de loi de M. Mondon, signée d'ailleurs par l'unanimité des députés des trois départements.

Je crois, mesdames, messieurs, que ce texte est équitable, et que vous manqueriez à la justice et à la solidarité nationale qui doit jouer plus particulièrement en faveur des plus éprouvés, si vous refusiez de suivre votre rapporteur, M. Lareppe, et la commission de la justice et de législation.

Je demande donc avec insistance à tous les représentants de notre région et à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Gaillard lorsque l'article 3 viendra en discussion.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

« La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de payement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

« Le délai fixé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949, pour tous les cas de spoliation fixés par la présente loi.

« La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

« Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, l'indemnisation sera effectuée par l'Etat au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits et intérêts en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi. L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur.

« L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'administration qui, dans ce cas, sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le droit au remboursement par l'Etat s'étendra aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou lésées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial, et particulières à ces territoires.

« Toutefois, ne seront pas remboursables les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure où celui-ci en a profité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de biens comme biens ennemis, mises sous séquestre, ventes, gestions ou liquidations, ouvrent droit au payement par l'Etat, au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, d'une indemnité de dépossession.

« La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage. »

J'ai reçu un amendement présenté par M. Gaillard, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 nouveau proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mondon, contre l'amendement.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement présenté par M. Gaillard au nom de la commission des finances.

Comme l'a rappelé son auteur, cet amendement n'a été adopté que par dix voix contre neuf.

Or, le texte que l'on vous demande de supprimer a été adopté par le Conseil de la République par un scrutin public à l'unanimité de ses 315 membres, le 22 février dernier.

L'objet du projet en discussion est de simplifier la procédure en ce qui concerne les spoliés d'Alsace et de Moselle et d'accorder la garantie de l'Etat à tous les spoliés de France dans le cas où le spoliateur ne serait pas retrouvé, ainsi que pour les prélèvements effectués.

En ce qui concerne plus spécialement la disposition qui prévoit que les spoliés percevront une indemnité de dépossession, la dépossession étant assimilée, pour le calcul de l'indemnité, à une réquisition d'usage, je tiens à vous fournir quelques indications.

Je voudrais tout de suite rassurer M. Gaillard. Nous ne faisons pas une entorse à la loi sur les dommages de guerre, nous appliquons purement et simplement l'article 6 *in fine* de la loi du 28 octobre 1946 qui est ainsi rédigé:

« Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi... » — donc de l'Alsace et de la Moselle — « ...ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi »

Il s'agit donc bien de mesures qui étaient prévues par la loi sur les dommages de guerre.

M. Fontupt-Espéraber vous a rappelé la situation tout à fait spéciale qui, à partir du 16 juin 1940, fut celle des trois départements de l'Est de la France, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Non seulement ce fut l'occupation de l'armée allemande, mais, de plus, l'installation dans nos départements du régime nazi, toutes les autorités françaises ayant été supprimées.

Puis, de juin à novembre 1940, ce furent des expulsions en masse. Les Allemands voulaient se débarrasser d'une grande partie de la population qui parlait français ou qui avait des sentiments français et la remplacer par ceux qu'ils appelaient des « siedler » — des colons — venus d'outre-Rhin. Ils voulaient germaniser l'Alsace et la Moselle en y amenant des Allemands; ils voulaient aussi accaparer l'économie de nos trois départements frontières. C'était un nouveau malheur qui s'abattait sur nous, comme entre 1871 et 1918.

Pendant quatre ans, Metz, Strasbourg Colmar, Mulhouse et les trois départements furent considérés comme territoires allemands par le Reich hitlérien et placés sous un régime spécial complètement différent de celui du reste du pays et même de celui du département du Nord, qui dépendait du militaerbefehlshaber de Bruxelles.

Les Alsaciens-Lorrains furent expulsés n'ayant le droit d'emporter que trente kilogrammes de bagages et 2.000 francs. Et ce sont des Allemands venus de Sarrebrück, de Mayence ou d'ailleurs qui ont pris leur place, soit dans leurs fermes, soit dans leurs commerces, soit dans leurs boutiques, soit dans leurs ateliers artisanaux.

Aussi, la deuxième Assemblée nationale constituante a bien fait de prévoir le cas de ces gens qui, s'ils avaient habité d'autres départements français, auraient certes pu voir leurs établissements agricoles, industriels ou artisanaux réquisitionnés, mais en percevant soit de l'armée allemande, soit des préfectures françaises des indemnités de réquisition, tandis qu'au contraire ils se sont vus dépouillés de leurs biens et n'ont absolument rien perçu

C'est là tout le drame. Je sais qu'il est quelquefois difficile à comprendre. Mais, pour nous qui avons vécu ces heures et qui vivons encore dans ces départements, nous le saisissons dans toute son intensité.

La commission de la reconstruction l'a parfaitement compris, puisqu'elle a adopté l'article 3 à l'unanimité.

En 1946, le Gouvernement s'est déjà rendu compte de la situation pour les agriculteurs et, par la loi validée du gouvernement de Vichy du 4 juin 1942, il a accordé l'indemnité de dépossession à tous les agriculteurs mosellans et alsaciens, comme il en avait fait bénéficier les agriculteurs des Ardennes en 1940 et en 1941.

Cette indemnité de dépossession s'élevait alors à 3,4 ou 5.000 francs à l'hectare suivant la nature des cultures.

Ce que nous vous demandons, c'est d'étendre aujourd'hui le bénéfice de cette indemnité de dépossession.

Cette indemnité est d'ailleurs prévue par le premier alinéa de l'article 3 déjà voté par l'Assemblée nationale, texte qui a été adopté par le Conseil de la République et que nous ne pouvons donc plus modifier.

Par le deuxième alinéa, nous entendons indiquer au Gouvernement la façon dont, à notre gré, cette indemnité doit être calculée, car nous voulons qu'elle soit raisonnable et non exagérée.

En effet, si nous avions voulu nous montrer plus gourmands, nous serions allés plus loin et, en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 1945, nous aurions invoqué la perte de jouissance et sollicité réparation pour défaut de fruits civils naturels et industriels.

Mais nous présentons une demande raisonnable.

Comme le disait M. Robert Schuman, alors président du conseil, à Metz, le 3 juillet 1948, lors de la visite de M. le Président de la République: « Le projet de loi déposé par le Gouvernement — et qui ne prévoyait pas cette indemnité de réquisition — peut être raisonnablement élargi ».

C'est cette extension que nous vous demandons.

Nous avons, en accord avec les représentants des spoliés, présenté un texte raisonnable. C'est ce texte que nous vous demandons d'adopter.

Il y a, en effet, des situations invraisemblables. Je rappelle l'exemple que nous reprenons toujours et que M. Schmitt, président de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, vous a déjà cité.

Un hôtelier ou un garagiste de Nancy, à soixante kilomètres de Metz, a perçu une indemnité de réquisition, tandis que l'hôtelier de Metz, de Strasbourg, de Colmar ou de Mulhouse, mis à la porte de chez lui avec 2.000 francs et 30 kilos de bagages, n'a rien perçu.

C'est tout de même là une question de justice et d'équité.

Voulez-vous que je vous cite un exemple encore beaucoup plus choquant et pour lequel pourrait témoigner l'office des biens et intérêts privés de la Moselle ?

Un honorable docteur de 80 ans, expulsé en 1940 avec toute sa famille, a eu son immeuble occupé par les Allemands. Aujourd'hui, l'office des biens et intérêts privés de la Moselle lui réclame le prix de transport du charbon que lui ont volé les Allemands pour le transporter de son domicile à la préfecture de la Moselle, à 200 mètres de là. On lui réclame également le prix de l'abatage d'un chêne magnifique qui se trouvait dans son jardin, qui fut débité et servit à l'administration allemande.

Voilà à quelles incohérences nous aboutissons aujourd'hui. Nous vous demandons, par cette loi, de les supprimer.

Pendant l'occupation, à la radio de Londres ou d'Alger, on nous déclarait: « La France ne sera libérée que lorsque Metz et Strasbourg seront libérées ».

Metz et Strasbourg ont été libérées. C'est une grande satisfaction d'ordre moral et patriotique pour nous tous, comme pour nos populations de l'Est.

Aujourd'hui, nous vous demandons une petite satisfaction matérielle.

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale veuille désavouer la deuxième Assemblée nationale constituante qui avait voté l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 dont

j'ai rappelé les termes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* J'ai déjà eu l'occasion, comme vient de le rappeler mon honorable collègue M. Mondon, de développer devant l'Assemblée la thèse qui a finalement prévalu devant le Conseil de la République qui a adopté à l'unanimité l'alinéa qui fait l'objet de l'amendement de M. Gaillard.

Cet alinéa figurait dans le premier rapport de M. Lareppe, et il avait déjà provoqué, à l'époque, des objections de la part de M. le ministre des finances par intérim.

J'avais, alors, présenté quelques observations que je me permets de résumer.

M. Mondon a rappelé, premier point de la discussion, que nous sommes en présence d'une situation spéciale, que les départements de l'Alsace et de la Lorraine ont été annexés en fait, et que, par conséquent, aucune des victimes de spoliations pendant les quatre années d'occupation n'a pu être, à un titre quelconque, dédommagée comme l'ont été ceux qui ont bénéficié de réquisitions.

Deuxième point, et j'insiste particulièrement sur cet aspect du problème: il n'a jamais été dans l'intention de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et il n'est vraisemblablement dans l'intention d'aucun membre de l'Assemblée, de reprendre par un biais le problème de l'indemnisation des dommages indirects et notamment de la privation de jouissance.

Que nous dit le ministre des finances? Ceci: Les biens pour lesquels vous demandez une indemnisation n'ont pas été détruits, je ne puis par conséquent vous payer.

Nous répondons: Si l'on ne peut indemniser que pour destruction, il est exact que ces biens n'ont pas été détruits. Mais les spoliés ont été victimes d'un vol et, juridiquement, le spoliateur n'existe plus.

C'est la gravité exceptionnelle de cette situation que je voudrais démontrer à M. le ministre des finances en ce qui concerne les spoliés d'Alsace et de Lorraine.

Nous ne sommes pas en présence d'un fait de droit commun, mais d'une situation particulière et douloureuse.

Pour cette raison, comme la commission de la reconstruction et des dommages de guerre unanime, l'Assemblée voudra sans doute repousser l'amendement de M. Gaillard qui, s'il était adopté, enlèverait à ce projet toute signification et toute valeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les graves conséquences du deuxième alinéa de l'article 3 du projet sur lequel elle va être appelée à se prononcer.

Conséquences budgétaires d'abord, sur lesquelles mon collègue des finances sera plus apte que moi à donner des explications, mais conséquences incalculables, car il est impossible, pour le moment, de prévoir jusqu'où l'application de ce texte nous entraînerait. Conséquences importantes, par conséquent, sur ce plan. Je me borne à les signaler en passant, puisque ce n'est pas là mon domaine.

Il est un second point sur lequel je tiens à insister: le deuxième alinéa de l'article 3 réussirait, par la bande, à créer une indemnité de dépossession ou de privation de jouissance, ce qui était, je crois, hors des intentions de l'Assemblée, en tout cas du Gouvernement, lorsque celui-ci a déposé, il y a quelque dix-huit mois ou deux ans, ce texte sur le bureau de l'Assemblée.

De quoi s'agit-il? De contester les droits à indemnisation de ceux qui ont été spoliés? Aucunement. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de contester la situation cruelle qui a été celle des populations d'Alsace et de Lorraine, au cours de l'occupation.

Sur l'indemnisation pour les dommages matériels subis par les spoliés, il ne peut y avoir de difficulté. Le texte est d'ores et déjà voté et il accorde à ce sujet pleine et entière satisfaction aux intéressés.

Mais il s'agit de savoir si l'on va accorder pour un dommage indirect, pour privation de jouissance, une indemnité complémentaire.

J'attire votre attention sur le fait que, lorsque cette question est venue la première fois devant l'Assemblée, il avait été entendu qu'on n'accorderait pas plus de droits aux spoliés qu'aux autres victimes de dommages de guerre.

Or, si vous adoptiez le texte de l'article 3 tel qu'il vous est présenté, vous feriez un sort privilégié à une catégorie de sinistrés certes intéressante. Mais toutes ne le sont-elles pas?

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Gaillard.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le ministre des finances n'a rien à ajouter quant au fond.

Il indique simplement que si l'amendement de M. Gaillard n'était pas adopté, il serait obligé d'opposer au deuxième alinéa de l'article 3 du projet l'article 16 de la loi des maxima, étant donné l'importance des dépenses qu'entraînerait cette mesure, dépenses qui peuvent être chiffrées à 20 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous constatons avec surprise et regret qu'une fois de plus on méconnaît la situation très particulière des populations des départements de l'Est, situation pour laquelle nous aurions tout de même espéré trouver davantage de compréhension.

On a dit très imprudemment que l'on risque de faire à ces populations un sort privilégié.

Je prie nos collègues de réfléchir et de se demander si ceux qui ont vécu pendant quatre années dans un tragique et total asservissement n'avaient pas déjà subi un sort exceptionnel. Comment peut-on soutenir qu'en réclamant justice aujourd'hui ils réclament une faveur!

Ce que nous a dit M. Mondon n'est que trop évident. Dans des situations identiques à celles que nous signalons, ceux qui ont eu la bonne fortune de ne pas être annexés par les Allemands ont touché des indemnités de réquisition d'usage. M. Mondon a cité le cas de cet hôtelier de Nancy dont l'établissement était exploité au profit des Allemands et qui avait perçu l'indemnité pour réquisition d'usage, alors que les propriétaires des hôtels de Colmar, de Mulhouse, de Strasbourg ou de Metz, dans les mêmes conditions, n'ont rien touché. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Les populations alsaciennes, placées dans des conditions exceptionnellement pénibles, même sans être plus héroïques que d'autres, ont souffert plus que d'autres. Il faut qu'elles soient traitées avec équité.

Le Conseil de la République, à l'unanimité, par scrutin public, a adopté le texte qui vous est proposé, ce qui, d'ailleurs, pose une question de procédure, en application de l'article 20 de la Constitution.

Ce que le Conseil de la République a fait, ce que les élus du suffrage indirect ont fait, nous, élus du suffrage direct, représentants authentiques et véritables du peuple souverain, nous avons le devoir de le faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillard, déposé au nom de la commission des finances, saisie pour avis, repoussé par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et par la commission de la justice et de législation, accepté par le Gouvernement.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	31
Contre	555

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 16 de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques, dispose qu'aucune majoration des dépenses publiques ne peut être décidée sans être compensée par une recette équivalente.

En conséquence, je suis dans l'obligation de demander la disjonction du dernier alinéa de l'article 3. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Capitant. L'Alsace vous remercie!

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. La loi est la loi et il se peut que l'Assemblée soit forcée de s'incliner. Il n'en restera pas moins que le texte auquel le Gouvernement croit devoir — à tort à notre avis — s'opposer...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Proposez-moi des ressources en compensation.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... aura été voté à l'unanimité par le Conseil de la République et par 555 voix contre 31 par l'Assemblée nationale qui a ainsi fait son devoir en reconnaissant les voies de la justice.

Il restera d'ailleurs à mes compatriotes une ressource que je tiens à leur signaler publiquement.

Nous avons été des dizaines de milliers — n'est-ce pas, monsieur Mondon ? — qui avons dû quitter le territoire alsacien ou qui n'avons pu y rentrer.

Ceux qui sont partis l'ont fait avec 2.000 francs en poche, abandonnant tout, leur patrimoine, leur situation, leurs tombes. Ceux qui, dès l'abord, sont partis, parce que l'administration française avait fait évacuer les villes des bords du Rhin, ont, en vertu d'une vieille doctrine, un droit de créance sur l'Etat. Un risque collectif s'est appesanti sur eux et sur eux seuls au début de la guerre. Or il y a, en cette matière une jurisprudence constante. L'arrêt Coulréas et la jurisprudence qui s'est inspirée des mêmes considérations leur donnent le droit d'agir en responsabilité contre l'Etat. Ils auront donc la ressource de réclamer au contentieux et à la justice ce que la loi va leur refuser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Mes chers collègues, il est vraiment pénible de voir le Gouvernement nous opposer l'article 16 de la loi des maxima.

Comme M. Fonlupt-Esperaber l'a dit, si les Alsaciens et les Lorrains ont connu un sort exceptionnel, c'est entre 1940 et 1945 et personne, à ce moment-là, n'enviait cette situation exceptionnelle.

Aujourd'hui, nous ne demandons pas une faveur, mais un acte de justice. Le Gouvernement ne peut d'ailleurs nous opposer l'article 16 de la loi des maxima qui interdit d'augmenter les dépenses de l'exercice 1949 sans proposer une recette en compensation.

Il n'est, en effet, nullement question d'augmenter les dépenses de l'année 1949. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il s'agit seulement d'introduire un peu de justice dans la réparation de l'ensemble des dommages de guerre. Ce n'est pas cette année que l'on payera les indemnités en question, mais durant les années suivantes, de la même manière que l'on indemnisera les autres sinistrés. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ou on ne les indemnisera pas!

M. Jean Wagner. L'article 16 de la loi des maxima n'est donc pas applicable, et nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il renonce à son opposition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais demander à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances s'il estime que l'article 16 de la loi des maxima, invoqué par M. le ministre des finances, est applicable en l'espèce.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, permettez-moi de préciser que j'ai opposé l'article 16 de la loi des maxima au deuxième alinéa de l'article 3 du projet en discussion.

Pour répondre à certains commentaires dépaisants, j'insiste sur le fait que le Gouvernement ne méconnaît pas le bien-fondé des revendications des Alsaciens et des Lorrains et leur caractère sentimental.

Il demande simplement l'application d'une loi faite pour préserver l'équilibre du budget. La disposition dont on réclame l'adoption n'aurait pas, dit-on, de répercussion sur le budget de l'exercice 1949. C'est inexact, car les dommages dont on prévoit l'indemnisation n'entrent ni dans le cadre de la loi de 1946, ni dans celui des fonds de reconstruction.

Ils entraîneront par conséquent une dépense qui, peu ou prou, se répercutera sur le budget ordinaire.

Vous ne prétendez tout de même pas, en votant un texte sans ouvrir les crédits correspondants, faire une promesse vaine et ne rien payer en 1949! Si vous voulez voter ce texte, c'est bien pour permettre les payements dès cette année.

La mesure grèvera donc le budget de l'exercice 1949. J'ai donc raison de dire qu'il s'agit d'une augmentation des dépenses publiques.

L'article 16 de la loi des maxima vous donne la faculté de créer des recettes fiscales en contre-partie. Si vous voulez que votre proposition soit adoptée, proposez donc les moyens de trouver les quelques milliards de recettes nouvelles qui couvriraient les dépenses en 1949.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas discuté de la question de savoir si l'article 16 de la loi des maxima était opposable ou non au dernier alinéa de l'article 3. Je ne pourrai donc pas vous répondre en son nom.

Personnellement, je ne puis, du moins à première vue, qu'appuyer les déclarations de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si le deuxième alinéa de l'article 3 était voté, il entraînerait certainement, dès l'année 1949, une dépense qui n'atteindrait sans doute pas les 20 milliards de francs dont a parlé M. le ministre, mais un certain nombre de milliards de francs.

D'autre part, je précise que, comme tous les membres de l'Assemblée, je ne suis pas insensible à la situation tragique, douloureuse, qui a été celle des populations d'Alsace et de Lorraine spoliées pendant la guerre et l'occupation. Cette région de France est certainement l'une des plus chères à notre cœur en raison des drames qu'elle a vécus.

Mais nous sommes ici pour légiférer pour l'ensemble du territoire français. Au moment de voter une loi, nous avons le devoir de nous préoccuper de ses conséquences et de ses prolongements.

Certes, les spoliés alsaciens et lorrains ont droit à notre attention, mais d'autres catégories de Français ont subi un sort non moins tragique, non moins douloureux et non moins préjudiciable à leurs intérêts matériels.

Les déportés, les victimes des lois raciales, les sinistrés de toutes catégories ont subi aussi des privations de jouissance. Les simples sinistrés dont les fonds de commerce, les usines, les ateliers n'ont pas encore été reconstruits, subissent toujours des privations de jouissance. Aucune législation ne prévoit cependant que ces catégories de victimes de la guerre pourront bénéficier d'indemnités pour privation de jouissance.

C'est en raison de ces considérations que la commission des finances, dont je suis ici le rapporteur pour avis, a, dans sa majorité, demandé la disjonction du deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. Mes chers collègues, j'avais l'intention de poser la question qu'a posée M. Wagner.

Le crédit de 20 milliards de francs avancé par M. Maurice-Petsche — on a d'ailleurs parlé ici de 15 milliards et non de 20, mais ne discutons pas sur le chiffre — ne sera pas compris dans le budget de 1949.

Je ne pense donc pas que M. le ministre des finances puisse opposer l'article 16 de la loi des maxima, et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la recevabilité de cette opposition.

Je voudrais maintenant répondre en quelques mots à M. Gaillard.

On rend toujours aux populations d'Alsace et de Lorraine un hommage auquel nous sommes très sensibles. Or, M. Gaillard l'a dit, nous ne devons pas légiférer pour trois départements, mais pour l'ensemble du territoire français.

Je suis d'accord sur le principe, mes chers collègues, mais est-ce notre faute si, de 1871 à 1918, nous avons été une première fois annexés et si nous avons connu ensuite une législation spéciale; est-ce notre faute si, de 1940 à 1944, nous avons été à nouveau annexés et si nous avons vécu sous une législation spéciale qui, malheureusement n'était pas une législation française ? Ce sont là des données dont il faut tenir compte.

Si nous avions subi, comme Nancy ou d'autres départements français, une occupation de fait, nous n'aurions pas à présenter ces revendications. Mais il faut tenir compte de la situation inextricable dans laquelle se débattent les départements de l'Est.

Nous vous demandons, sur l'ensemble d'un budget de dommages de guerre évalué à 7.000 ou 8.000 milliards, 15 à 20 milliards pour les spoliés d'Alsace et de Lorraine, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 de l'ensemble du budget des dommages de guerre.

Ce n'est pas tout de rendre hommage à nos populations; il faut tout de même quelquefois passer aux actes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'interviens en ma double qualité de représentant d'un département sinistré et de descendant lointain d'Alsaciens réfractaires de 1871 pour essayer de démontrer à M. le ministre des finances que nous sommes bien en présence de dommages de guerre.

Le mot « dépossession », qui a donné lieu à discussion et auquel on reproche je ne sais quelle obscurité, figure en toutes lettres à l'article 6, titre II, de la loi du 28 octobre 1946, qui est ainsi conçu :

« Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

« 1° Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi telles que destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions de propriétés, etc. ».

Aujourd'hui, le conflit repose sur la base que l'on veut donner à l'indemnisation. Nous disons, nous, que c'est une dépossession, et nous ne l'inventons pas, puisqu'il est dit en toutes lettres dans l'article 3 du projet que nous discutons :

« La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors le texte ne vise pas la privation de jouissance.

M. le président de la commission. Certes. Il n'a jamais été question, soit dans l'esprit de la commission...

M. le ministre des finances et des affaires économique. C'est l'essentiel.

M. le président de la commission. ... soit dans celui d'autres membres de l'Assemblée, de viser l'indemnisation des dommages indirects.

Il s'agit de dépossession. Et nous sommes là encore dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946, puisque le 5° de l'article 6 ajoute *in fine*:

« Les dommages non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après promulgation de la présente loi. »

C'est encore l'article 7 qui m'apporte un argument supplémentaire. Au paragraphe 2°, il est dit: « les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes... »

Dès lors, nous ne sommes pas en présence d'une dépense à caractère budgétaire annuel, mais devant une assimilation des spoliés aux sinistrés de guerre, et je demande que cette estimation de 20 milliards de francs...

M. Jean Wagner. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Bien volontiers.

M. Jean Wagner. L'article 4 du texte en discussion nous apporte la meilleure preuve qu'il ne s'agit pas d'une dépense pour 1949.

Il précise, en effet:

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois. »

Ce serait vraiment la première fois que le Gouvernement n'userait pas du délai à lui accordé par la loi. Ainsi, en vertu même de l'article 4, les modalités d'application de la présente loi ne seront fixées que vers la fin de l'année.

Il est ainsi démontré que l'article 16 de la loi des maxima ne peut être opposé.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre d'ajouter une observation, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je désire présenter une seule observation de droit.

Nul plus que moi n'est prêt à reconnaître le rôle difficile, ingrat et méritoire, que remplit ici le ministre des finances.

Mais il est permis de lui demander de lire, non seulement les textes mêmes, mais les titres des dispositions législatives en discussion. Ce faisant, il trouvera la réponse la plus valable à son objection.

Je le renvoie par conséquent au « projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre », d'où il résulte bien que les dépenses en question sont à porter au compte des dommages de guerre.

M. le président de la commission. C'est la conclusion à laquelle j'allais arriver.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il me paraît donc juridiquement impossible d'opposer l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président de la commission. M. Fonlupt-Esperaber m'a devancé...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous en demande pardon.

M. le président de la commission. ...car j'allais dire, au moment où j'ai permis à M. Wagner de m'interrompre, que l'estimation de 20 milliards de francs avancée par M. le ministre des finances et des affaires économiques ne peut correspondre à une charge budgétaire pour 1949, qu'elle s'ajoute à l'estimation forcément très approximative de l'ensemble des dommages de guerre, et qu'elle ne représente, par conséquent, qu'un pourcentage infime de l'ensemble des dommages de guerre.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de ne pas opposer l'article 16 de la loi des maxima, afin qu'aucune discrimination n'intervienne entre les différents membres de la famille des sinistrés de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mettons-nous donc bien d'accord, car si j'ai bien suivi le débat, je puis en tirer certains enseignements pour le Gouvernement.

D'abord, il ne s'agit en rien d'ajouter à la loi sur les dommages de guerre.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Or, en me référant moi-même à l'article 6 de la loi des dommages de guerre, je note une certaine anomalie.

L'article 6 de la loi même des dommages de guerre, dans son dernier alinéa prévoit qu'un texte législatif spécial devra régler le sort des territoires ayant subi l'annexion de fait.

Ils sont donc bien soumis à un régime différent.

Mais puisqu'une interprétation législative nous est présentée, je donne acte qu'il ne s'agit que de dommages de guerre et qu'il ne s'agit pas de privation de jouissance.

Il convient alors de préciser de la façon la plus nette que la réquisition d'usage entraîne généralement la privation de jouissance et qu'alors les deux droits ne peuvent être cumulés.

Par ailleurs, il est entendu, pour éviter l'application de l'article 16, qu'aucun crédit ne sera attribué au cours de l'année 1949, puisque vous avez voté, également dans le cadre de la loi des maxima, les crédits consacrés à la réparation des dommages de guerre.

Sous ces réserves, je renonce à opposer l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, quatre ans après la fin de la guerre, nous discutons encore de l'indemnisation des spoliés de nos trois départements, de ceux qui, comme plusieurs de mes collègues l'ont rappelé, ont été les premières victimes de l'agression hitlérienne et de la trahison du gouvernement de Vichy.

Mais si l'on fait souvent l'éloge des malheureuses populations de nos trois départements, quand il s'agit de leur donner réparation on nous oppose des textes qui, paraît-il, rendent la loi inapplicable à ces victimes du nazisme.

Ainsi, M. le ministre des finances oppose aujourd'hui l'article 16 de la loi des maxima parce que la disposition que nous discutons entraînerait une dépense supplémentaire de 20 milliards.

Mais il est bien certain, et nos collègues l'ont démontré, que cette dépense de 20 milliards n'entrera pas entièrement dans le cadre du budget de 1949.

L'article 16 ne peut donc pas nous être opposé.

Nous sommes étonnés, nous qui n'avons pas voté la loi des maxima, qu'on prenne prétexte, pour refuser d'indemniser les victimes du nazisme et de la trahison de Vichy, le manque d'argent dans les caisses de l'Etat.

Mais en même temps, on classe les dossiers des gros collaborateurs, par exemple celui de l'affaire Sainrapt et Brice, celui des de Wendel, et l'on envisage l'amnistie totale des artisans de la collaboration.

Ainsi, au moment où l'on tente d'incorporer l'Allemagne non dénazifiée dans l'union occidentale, au moment où l'on renonce aux réparations dues par l'Allemagne et dont la France aurait sérieusement besoin, on constate avec regret qu'on ne peut trouver les 20 milliards de francs nécessaires et suffisants pour indemniser les spoliés.

Nous tenons à montrer à l'Assemblée et au peuple de France que l'on tire prétexte de notre situation financière pour refuser de venir en aide aux patriotes d'Alsace et de Lorraine expulsés avec dix kilogs de bagages et dépouillés par l'ennemi, lorsque le Gouvernement n'hésite pas à classer les dossiers des gros collaborateurs et à renoncer aux réparations dues par l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. J'ai posé tout à l'heure une question, à la suite d'ailleurs des interventions de M. Wagner, de M. Fonlupt-Esperaber et de M. le président Schmitt.

J'ai demandé que l'Assemblée se prononce sur la recevabilité d'une opposition fondée sur l'article 16 de la loi des maxima qui, je tiens à le dire, n'a pas été formulée devant le Conseil de la République par le représentant du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre opposition, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je maintiens que l'Assemblée ne peut pas contester une loi qu'elle a votée.

Mais puisque M. le président de la commission est d'accord avec moi sur l'interprétation que j'ai donnée, je renonce à opposer au deuxième alinéa de l'article 3 l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président de la commission. Il conviendra de bien préciser la notion de dépossession, telle qu'elle figure dans la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. le président. M. le ministre des finances renonce à opposer l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 au deuxième alinéa de l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'accepter un article 4 nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	587
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET DE LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949. (Nos 6697 6708 rectifié.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

M. Fermigier, administrateur de classe exceptionnelle, directeur adjoint de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ;

M. Docquiert, directeur du cabinet ;

M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones ;

M. Lange, directeur général des télécommunications ;

M. Le Mouel, directeur général des postes ;

M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ;

M. Lauzon, directeur du personnel ;

M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports ;

M. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité ;

M. Lapierre, sous-directeur du service social ;

M. Boucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Eugène Rigal, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le budget de la caisse nationale d'épargne se présente comme d'habitude dans des conditions très satisfaisantes.

Au 31 décembre de l'année dernière, le nombre des déposants atteignait environ 13 millions et le total des dépôts à la même date s'élevait à 192 milliards de francs.

Vous voyez qu'il y a une augmentation sensible par rapport à la période d'avant guerre, puisqu'en 1939, on comptait environ 11 millions de déposants pour 26 milliards de francs de dépôts.

On ne fait plus de distinction entre les comptes stables et les comptes non stables, c'est-à-dire que le même taux d'intérêt est servi sans distinction de compte.

Précédemment, les comptes non stables, c'est-à-dire ceux dont les opérations de versement ou de retrait étaient assez nombreuses au cours d'un même exercice, voyaient leur taux d'intérêt réduit de 0,50 p. 100.

Mais on a constaté que le nombre des comptes non stables était peu important, de l'ordre de 4 à 5 p. 100 environ.

Le travail supplémentaire exigé pour les décomptes d'intérêt n'était donc pas compensé par la réduction de tarif de 0,50 pour 100 dont étaient pénalisés certains déposants.

En définitive, depuis quelques mois, le taux d'intérêt a été uniformément fixé à 2,25 p. 100 pour toutes les catégories de déposants.

La caisse nationale d'épargne possédait en portefeuille 42 milliards de francs de rente 3 p. 100 perpétuelle.

Sur ce poste, 18.500.000 de francs viennent d'être convertis en rentes 5 p. 100 du dernier emprunt moyennant un versement complémentaire d'égal montant en numéraire, soit au total une souscription de 37 milliards de francs.

Or, la nouvelle rente 5 p. 100 comporte un seul coupon annuel à échéance du 1er février. Le premier coupon venant à échéance le 1er février 1950, vous avez là l'explication non pas du déficit, mais du manque de recette pour l'exercice 1948.

Par contre, par le jeu de la nouvelle rente 5 p. 100, il est à prévoir que le versement au budget général sera bien plus élevé en 1950 et atteindra probablement une somme supérieure à 1 milliard de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations d'ordre général que je tenais à vous présenter, ainsi qu'à une grande partie de l'opinion publique qui, vous le savez, s'intéresse au budget de la caisse nationale d'épargne.

Je pourrai vous donner, si vous le désirez, un complément d'informations lors de la discussion des articles du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Mesdames, messieurs, j'ai relevé deux observations dans le rapport présenté par M. Eugène Rigal.

La première est rassurante, puisque notre collègue affirme qu'en moins de dix ans le nombre des déposants s'est élevé de 11 à 13 millions.

L'autre observation appelle de ma part certaines réserves et me cause même une impression plutôt désagréable.

Le rapport mentionne, en effet, que la caisse nationale d'épargne qui possédait en portefeuille 42 milliards de francs de rente 3 p. 100 perpétuelle n'a versé le complément exigé que pour 18 milliards 500 millions de francs.

A moins que certaines éventualités ne soient envisagées, je m'explique difficilement pourquoi la caisse des dépôts et consignations a renoncé à exercer en totalité les droits de la caisse nationale d'épargne.

Je pose cette question parce que le rendement du portefeuille des caisses d'épargne aurait beaucoup gagné à ce que cette opération fût réalisée non partiellement mais totalement.

D'autre part, l'intérêt servi aux caisses d'épargne est si modeste — 2,25 p. 100 — qu'il faut profiter de toutes les occasions et prendre toutes les mesures nécessaires pour le relever un peu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des postes, télégraphes et téléphones.* Ce n'est certes pas le secrétaire d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones qui peut répondre à la question posée par M. Chassaing, car ce n'est pas lui qui gère le portefeuille de la caisse d'épargne. Cette gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Je vais donc me permettre de donner à M. Chassaing, non pas la réponse du secrétaire d'Etat des postes, mais celle du ministre des finances.

Les caisses d'épargne ont été admises à transformer leurs rentes perpétuelles 3 pour 100 en rentes 5 p. 100 en présentant, à défaut des liquidités nécessaires pour parfaire leur souscription, des bons du Trésor escomptés par le Trésor lui-même.

Cette faveur a été consentie aux caisses d'épargne pour tenir compte de l'importance des placements à court terme qui avaient été effectués au cours des dernières années à titre d'emplois d'attente, avec les fonds des caisses, qui doivent, pour la plus grande part, être investis en valeurs d'Etat.

La souscription ainsi réalisée a permis de convertir, tant pour la caisse nationale que pour les caisses ordinaires, environ 60 milliards en capital de rentes.

L'opération ci-dessus n'a pas permis de convertir la totalité des valeurs appartenant aux caisses d'épargne susceptibles d'être apportées en souscription à l'emprunt.

Une fraction importante des 120 milliards de titres de cette nature que détient encore la caisse des dépôts figure dans le portefeuille des caisses d'épargne.

Ainsi que le ministre l'a déjà annoncé, ces titres doivent faire l'objet d'un change spécial contre des titres d'annuités terminables.

Ce n'est pas ma réponse ; c'est, je le répète, celle du ministre des finances.

M. Eugene Chassaing. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces déclarations. Je comprends que la question n'est pas de votre domaine, mais de celui du ministre des finances. Je regrette son absence dans ce débat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones. Je vous ai transmis sa réponse.

M. Eugène Chassaing. Sa réponse ne me satisfait pas entièrement. En effet, je m'explique difficilement que la caisse nationale d'épargne, qui, d'après le rapport de M. Rigal, dispose d'un avoir de 192 milliards, n'ait pas pu dégager les liquidités correspondantes aux 42 milliards de rentes 3 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones. Les liquidités en numéraire dont dispose la caisse d'épargne sont uniquement constituées par les excédents des versements sur les retraits.

Or, je remarque que, pour les trois premiers mois de 1949, cet excédent n'a atteint que 10 milliards de francs. Il m'apparaît donc que la caisse d'épargne ne possède pas tellement de disponibilités en numéraire.

M. Eugène Chassaing. Vous ne faites pas état des bons qui se chiffrent par plusieurs milliards.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (caisse nationale d'épargne), au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 20.120.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A. — **Tableau des crédits annulés.**

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Personnel.

« Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 13.127.000 francs. »

« Chap. 108. — Indemnités diverses, 1 million de francs. »

« Chap. 112. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 1.100.000 francs. »

« Chap. 113. — Reclassement de la fonction publique, 2.291.000 francs. »

« Chap 114. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 2.236.000 francs. »

Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 366.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (caisse nationale d'épargne) au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 20.120.000 francs conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B. — **Tableau des crédits accordés.**

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Personnel.

« Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 338.000 francs. »

Dépenses diverses.

« Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 19.782.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE LA MARINE MARCHANDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520.)

La parole est à M. Pleven, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. René Pleven, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le budget ordinaire de la marine marchande pour l'année 1949, tel qu'il avait été fixé par la loi du 31 décembre 1948, s'élevait à 6.810.527.000 francs, en augmentation globale de 1.281 millions en chiffre rond sur le budget de 1948.

En vertu de la loi des maxima, un abattement de 400 millions devait être effectué sur ce budget.

Le projet du Gouvernement, que j'ai l'honneur de rapporter, vise à faire porter la totalité de cet abattement sur un seul chapitre, le chapitre 503, qui concerne les subventions accordées à un certain nombre de compagnies de navigation chargées d'assurer des services d'intérêt général entre la France et diverses parties du monde.

Pourquoi cet abattement porte-t-il sur un seul chapitre ?

C'est que le budget ordinaire de la marine marchande, pour l'exercice 1949, présente les mêmes caractéristiques que ceux qui l'ont précédé. Les crédits de personnel et de matériel sont peu élevés par rapport au chiffre total du budget. D'autre part, ces crédits sont toujours calculés avec une rigueur telle qu'il est impossible de les réduire.

Souvent, au cours des années précédentes, en qualité de rapporteur du même budget, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dotations des services de la marine marchande étaient toujours fixées au plus juste. Cela reste la règle de cette maison, qui a de vieilles et solides traditions.

Cette fois encore, je signale que 9 p. 100 du montant total du budget seulement sont représentés par des dépenses de matériel et de personnel. La grande masse du budget concerne des subventions, les unes d'intérêt social, les autres de caractère économique.

Un mot d'abord des subventions d'intérêt social.

Elles s'élèvent à 3.050 millions de francs pour l'établissement national des invalides de la marine marchande, organisme chargé du service des pensions et des retraites des marins.

Par rapport à l'année 1948, cette subvention considérable marque cependant une réduction qui n'est pas négligeable, puisque, l'an dernier, c'était une somme de 74.999.000 francs supérieure qui fut affectée à l'établissement national des invalides.

Cette réduction a été possible parce que les recettes que nous avons votées en faveur de cet établissement doivent, cette année, être supérieures à celles de l'an dernier, notamment grâce à l'accroissement du tonnage sous pavillon français, qui se traduira par l'augmentation du produit des cotisations payées par les armateurs et par les équipages.

Nous pouvons aussi espérer un plus fort rendement des recettes provenant de la taxe sur les passagers, que nous avons instituée pour alimenter l'établissement des invalides.

La caisse générale de prévoyance ne reçoit aucune partie de la subvention. En fait, cette caisse est en excédent et vient en aide à la caisse des retraites pour lui permettre de faire face aux nouveaux tarifs de pensions que nous avons votés l'année dernière pour les marins et les cadres de la marine marchande.

La deuxième subvention de caractère social sur laquelle je dois appeler l'attention de l'Assemblée concerne l'apprentissage maritime. Elle s'élève cette année à 88.350.000 francs, en augmentation de 13.420.000 francs par rapport à 1948.

A juste titre, le problème de l'apprentissage maritime retient toujours l'attention d'un grand nombre de nos collègues au cours de l'examen du budget de la marine marchande.

J'ai reçu la garantie que, grâce à ces crédits en augmentation par rapport à ceux de l'année dernière, le fonctionnement de toutes les écoles existantes d'apprentissage maritime est assuré pour 1949. Nous n'avons donc pas à redouter la fermeture d'établissements.

J'ajoute que dans le budget de reconstruction et d'équipement, qui n'a pas encore été soumis à l'Assemblée mais qui devra l'être aussitôt après l'interruption de session qui va intervenir dans quelques jours, des crédits ont été prévus pour certaines dépenses de construction,

certaines dépenses en capital, qui permettront l'ouverture ultérieure de plusieurs écoles d'apprentissage.

Des crédits sont notamment prévus pour l'achat de terrains à Saint-Malo, à Croix-de-Vie, et pour la transformation d'un immeuble appartenant à la marine, à Lézardrieux.

Ainsi s'affirme et se développe une politique de concentration des établissements et d'extension des internats qui est nécessaire pour permettre à nos écoles d'apprentissage de remplir leur rôle.

Les subventions d'ordre économique auxquelles se rapporte le chapitre affecté de l'abattement de 400 millions avaient d'abord été fixées à 2.370 millions de francs.

A la suite de l'abattement, elles seront ramenées au chiffre, encore fort élevé, de 1.970 millions de francs.

Comment se justifie l'abattement proposé par le Gouvernement ?

Il se justifie à concurrence de 250 millions par le fait que dans les demandes initiales des services, une somme de ce montant avait été prévue pour subvention à la Compagnie générale transatlantique.

Or, les résultats déjà obtenus par cette compagnie et les perspectives que la fin de l'exercice 1949 permet actuellemnt d'entrevoir, feront que la Compagnie générale transatlantique, loin d'avoir besoin des subsides de l'Etat, réalisera un bénéfice substantiel. C'est un fait assez rare pour être indiqué.

C'est ainsi que le Gouvernement a pu renoncer pour 250 millions à la demande de crédits qui avait d'abord été formulée par les services de la marine marchande au profit de la Compagnie générale transatlantique. Une réduction complémentaire de 150 millions est appliquée à la subvention destinée à la Compagnie des Messageries maritimes et j'en expliquerai la justification tout à l'heure.

Les 1.970 millions de francs de la dotation, après l'abattement, du chapitre 503, seront attribués à concurrence de 120 millions aux services de Corse, qui sont assurés par la Compagnie générale transatlantique, en vertu d'une formule de régie quasi directe.

Il est probable que la commission de la marine marchande et la commission des finances seront appelées ultérieurement à examiner si cette formule est la meilleure pour assurer une gestion aussi économique que possible de la ligne de Corse. Mais nous ne sommes pas encore en mesure d'avoir une opinion éclairée sur ce point.

La grosse somme de 1.850 millions qui forme le solde du chapitre sera affectee intégralement à la Compagnie des messageries maritimes.

Vous savez que cette entreprise, en vertu du statut nouveau de la marine marchande, est désormais une compagnie d'économie mixte dont l'Etat détient 67 p. 100 du capital, chiffre devant atteindre 80 p. 100 environ dans un délai de deux à trois ans.

Une question se pose naturellement à l'esprit: L'exploitation de la Compagnie générale transatlantique révélant un bénéfice substantiel, pourquoi est-il nécessaire de prévoir, en faveur de la Compagnie des messageries maritimes, une subvention aussi élevée que celle envisagée dans le projet ?

L'explication vient de ce que les services assurés par ces deux compagnies et la composition de leur flotte sont fort différents. La Compagnie générale transatlantique exploite, d'une part des lignes qui sont et ont toujours été assez fructueuses — au moins lorsqu'elles n'utilisaient pas des navires d'un luxe tel que le déficit était certain dès leur lancement — d'autre part elle gère un grand nombre de cargos qui lui ont été confiés par l'Etat et qui lui procurent des bénéfices substantiels au taux actuel des frets.

La Compagnie des messageries maritimes, au contraire, exploite une flotte disparate composée d'un nombre relativement élevé de paquebots — on en compte treize — et de vingt cargos seulement. L'exploitation des paquebots donne lieu, en raison de l'âge plus que respectable des bâtiments, à des déboires constants. Il n'est guère de voyages qui ne se terminent par des réparations qui ralentissent considérablement la rotation des navires.

Si j'avais une critique à présenter quant à l'abattement qui nous est proposé par le Gouvernement, sur la subvention destinée aux Messageries maritimes, c'est qu'il manifeste un optimisme excessif sur les résultats de l'exercice 1949.

Le prétexte invoqué pour réduire le montant de la subvention destinée à la Compagnie des messageries maritimes a été le retour à cette société de la meilleure des unités relativement modernes qu'elle possède, le *Pasteur*, qui a été déréquisitionné.

Je doute que la remise du *Pasteur* à la Compagnie des messageries maritimes ait, sur le compte d'exploitation de la société, des conséquences suffisamment avantageuses pour réduire, en cours d'exercice, le déficit prévu lors de l'établissement du budget. L'expérience nous l'apprendra.

Quoi qu'il en soit, la commission m'a autorisé à accepter l'abattement global de 400 millions de francs que je soumets à l'Assemblée, à la condition qu'elle soit appelée à donner son avis sur le rapport que la commission de la marine marchande a confié à M. Cayol, touchant les propositions de conventions devant désormais lier l'Etat et, d'une part, la Compagnie des messageries maritimes, d'autre part, la Compagnie générale transatlantique.

Je mettrai fin à ces observations en soulignant, comme je le fais chaque année, que le budget ordinaire de la marine marchande ne comprend qu'une très faible partie de l'ensemble des crédits que la France consacre à sa marine marchande.

Je rappelle que, par la loi sur les investissements, nous avons accordé au Gouvernement, pour la seule année 1949, des crédits s'élevant à 70.523 millions de francs, et destinés soit à l'achèvement de certains navires en cours de construction, soit à la mise en chantier d'unités nouvelles. Ce crédit devrait, si le principe de l'unité budgétaire était respecté, s'ajouter à ceux prévus par le budget ordinaire et sur lesquels porte l'abattement soumis à l'Assemblée.

Enfin, conformément à la loi et à la tradition qui s'est établie à l'occasion du budget de la marine marchande, je dois donner quelques explications sur l'état du compte spécial des transports maritimes.

Ce compte présentait, au 31 décembre 1948, un solde débiteur de 50.392 millions de francs, mais le ministère de la marine marchande escompte que, grâce aux rentrées que les services chargés de la liquidation de ce compte s'efforcent d'assurer, le solde débiteur final du compte par lequel ont été passées l'ensemble des écritures reflétant la gestion par l'Etat de la flotte marchande durant la guerre et les trois ans qui ont suivi les hostilités, sera ramené à 35.345 millions de francs.

Je pourrais dire à M. le ministre de la marine marchande que c'est la grâce que je lui souhaite. J'exprime très sincèrement le vœu que, l'an prochain, ces évaluations se trouveront confirmées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mes chers collègues, je vous présente les excuses de M. Robert Prigent, qui devait vous donner des précisions au nom de la commission de la marine marchande. Notre commission n'a soulevé aucune difficulté à l'occasion du projet qui vous est soumis, mais elle m'a chargé, à l'unanimité, de vous exposer un problème et de demander au Gouvernement certaines précisions.

Une vive inquiétude règne dans les diverses professions qui vivent de la pêche maritime, qu'il s'agisse des marins, des armateurs ou des mareyeurs, en raison des prix actuels du poisson.

L'émotion a été telle, au sein de notre commission, que nous avons reçu des représentants des syndicats de marins de différentes régions: Honfleur, Trouville, le Havre, venus nous exposer leur difficile situation. D'autre part, nous avons été saisis de diverses revendications par les représentants des mareyeurs et des armateurs de la pêche maritime.

La commission a été saisie, la semaine dernière, d'une proposition de résolution déposée par MM. Guiguen, Signor et plusieurs de leurs collègues, et tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures, en raison de l'effondrement du prix du poisson. A l'unanimité des membres présents, l'urgence avait été votée, mais la majorité absolue n'ayant pas été atteinte, aucune suite n'a pu être donnée à cette demande.

Aujourd'hui, la commission a été de nouveau saisie d'une demande de discussion d'urgence visant une proposition de résolution, déposée par M. Reeb, sur le problème du prix du poisson. L'urgence ayant été votée à la majorité absolue, le Gouvernement va pouvoir nous faire connaître sa position.

Dès le mois de février, nous avions saisi M. le ministre de la marine marchande de cette question. Il avait bien voulu, par une lettre du 10 mars, nous répondre qu'elle le préoccupait au premier chef et nous faire connaître les mesures qu'il avait ordonnées et celles qu'il entendait prendre.

Il me paraît inutile de donner connaissance de cette lettre, M. le ministre de la marine marchande devant certainement nous dire, avec précision, dans quelles conditions il s'est efforcé de trouver une solution à ce problème difficile.

L'examen des vœux qui nous ont été adressés par les syndicats de marins et de mareyeurs ou par le comité central des pêches maritimes fait apparaître que les solutions préconisées par les uns et par les autres coïncident.

Il y a quelques mois, la commission de la marine marchande avait proposé la liberté des prix pour le poisson. D'aucuns, qui avaient alors exprimé des réserves, viendront peut-être nous rappeler que la liberté entière ne constituait pas la solution.

Ce n'est pas ce problème que j'entends traiter. La commission m'a chargé d'insister sur les charges qui frappent l'industrie et le commerce du poisson et d'exposer les mesures susceptibles d'en diminuer ou d'en supprimer le poids, afin de permettre la reprise d'une importante branche de l'activité nationale.

Les vœux émis par les représentants des marins font état des charges qui grèvent la pêche. Le prix du matériel ayant augmenté dans des proportions considérables depuis l'an dernier, et celui du poisson vendu ayant fortement baissé, tout au moins au port même, la situation est devenue brusquement angoissante.

Pour les marins comme pour les armateurs, le problème du prix de revient est à la base même du débat que nous devons instaurer.

En examinant les vœux du comité central des pêches maritimes, on constate que les solutions proposées se rapprochent de celles préconisées par les syndicats des marins.

Ces derniers réclament la cessation des importations de poisson, la diminution des tarifs de transports et des prix des produits industriels, notamment du combustible, de la glace, des filets, des filins, et des mesures énergiques contre les intermédiaires et les spéculateurs qui prélèvent des bénéfices scandaleux.

Les représentants du comité central des pêches maritimes demandent, de leur côté, l'application de la réforme fiscale prévue par le décret du 9 décembre 1948. En soulignant que l'armement à la pêche et le commerce de la marée ne sauraient, en aucune façon, supporter de nouvelles charges sans que l'équilibre économique des professions vivant de la pêche soit gravement compromis, ce comité s'oppose à l'établissement de tous nouveaux impôts, notamment à la perception de la taxe locale de 1,5 p. 100 à tous les stades de la commercialisation du poisson, cette mesure ne pouvant que contrarier la politique de baisse des prix à laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable.

Le même comité a émis un vœu touchant les attributions d'essence, la reconstruction des ports sinistrés, le problème essentiel des tarifs des transports ferroviaires. Il demande, notamment, que des mesures soient prises en vue de la revision des tarifs des petites et moyennes expéditions de produits de la pêche et que soit accordée, durant la période des diverses pêches saisonnières, une diminution de 30 p. 100 sur le prix du transport, afin de faciliter un écoulement dont la rapidité est d'autant plus impérieuse que la production a lieu dans les mois d'été. Il propose encore que le prix du transport de la glace accompagnant les expéditions de poisson ne soit pas calculé sur le poids au départ, mais sur un poids moyen compris entre le poids au départ et le poids à l'arrivée, afin de tenir compte de la fusion au cours du voyage.

Le même comité demande que la production française des pêches maritimes, qui a déjà dépassé celle de 1938, puisse être accrue. Il réclame la consultation des professionnels en matière d'importations, celles-ci s'étant opérées jusqu'à présent sans considération de la situation de la production nationale et en provoquant des irrégularités dans le marché.

Le comité se prononce en faveur de la réduction, dans toute la mesure du possible, du volume des importations de produits de la pêche et de l'harmonisation de la production et des importations, celles-ci étant faites au moment où le marché est le plus apte à les absorber. Il demande, dans ce but, que les organisations professionnelles soient consultées avant l'octroi de contingents aux pays exportateurs.

Le problème de l'exportation est traité dans un vœu qui a certainement été soumis à M. le ministre de la marine marchande. Le comité demande, en outre, le vote prochain d'une loi relative à la réorganisation des pêches maritimes.

Je me permets encore, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur un vœu relatif aux frais d'exploitation des navires de pêche.

Il faut que toutes mesures soient prises en vue de réduire le prix de vente des produits nécessaires à la pêche — plus particulièrement de ceux à base de textiles: filets, chaluts, voiles — et aussi du charbon et des combustibles liquides.

On retrouve les mêmes désirs dans les revendications des mareyeurs: abaissement général des tarifs, établissement d'une tarification spéciale rapprochant les prix de détail des prix par wagons chargés, institution pour les grandes distances d'un tarif dégressif, retour à une tarification réduite pour la réexpédition des emballages, revision de la tarification pour l'envoi des colis exprès, petits colis et colis familiaux.

Les mareyeurs demandent, en outre, qu'une propagande intense soit entreprise en vue d'accroître la consommation du poisson, qu'on organise des démonstrations culinaires et que l'on fasse appel à la presse et à la radio, comme on l'avait fait avant 1939 dans certains ports de pêche, notamment à Dieppe et à Boulogne.

Ce sont là, monsieur le ministre, des suggestions dont vous pourrez tenir compte. Au nom de la commission, j'ai posé devant vous l'ensemble du problème. Je souligne spécialement l'émotion que nous ressentons en présence des demandes multiples qui nous sont adressées et de la position prise par les syndicats de marins qui viennent nous dire: Si l'on ne trouve pas une solution à ce problème, si nous devons continuer à jeter du poisson ou à le distribuer, si nous ne pouvons vivre de notre profession, alors nous n'avons plus qu'à mettre sac à terre.

J'ai à peine besoin de dire l'émotion qui est ainsi suscitée sur l'ensemble de nos côtes.

Mais, fait plus grave, l'on constate que le poisson proposé aux consommateurs des villes ne subit aucune baisse de prix, même lorsque le prix de vente au port est très bas.

Je n'ai pas besoin de vous citer de chiffres. Vous savez, monsieur le ministre, à quelles grandes variations de prix sont soumises certaines ventes dans les ports. Au stade de la consommation ces variations n'existent plus.

Voilà le problème tel qu'il se pose. La commission qui, je le répète, a été saisie de deux demandes de discussion d'urgence juge indispensable un débat sur cette question. Elle estime, monsieur le ministre, que vous devez donner à l'Assemblée, par conséquent, au pays, toutes indications quant aux efforts que vous avez faits jusqu'à ce jour et que vous entendez faire demain dans ce domaine pour résoudre ce problème particulièrement difficile.

J'ai voulu, je le répète, au nom de la commission unanime, attirer votre attention, vous faire connaître les vœux formulés par l'ensemble des représentants de la profession. Certes, la réalisation de ces vœux présente des difficultés que je ne méconnais pas et que vous ferez vous-même apparaître. Mais ces vœux proposent certaines solutions qui peuvent être prises en considération.

Le problème est grave. Je dirai même que, dans certaines régions, il est angoissant. Il faut prendre des mesures. La commission vous demande par ma voix, monsieur le ministre, de préciser sur ce point, la politique du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, j'évoquerai, à mon tour, le problème dont vient de vous entretenir M. le président de la commission de la marine marchande.

L'occasion me semble, en effet, opportune de procéder à un examen de la crise qui commence à frapper durement l'ensemble des marins pêcheurs français.

Ce début de crise grave se traduit essentiellement par un effondrement des prix et par une mévente importante. Il est indispensable de fixer ici les responsabilités et de proposer des solutions propres à surmonter les difficultés.

Je voudrais, pour illustrer mon exposé, prendre un exemple que M. le ministre de la marine marchande connaît d'ailleurs tout aussi bien que moi, sinon mieux, celui d'une pêche très importante en ce moment, la pêche au maquereau de dérive.

C'est là, je crois, que la crise frappe le plus durement et qu'elle a frappé tout d'abord.

La pêche du maquereau commence dès le mois de février. Sur le littoral breton, notamment, de nombreux marins arment en vue de cette pêche.

Dès les premières rentrées, dans le courant de février, les apports ont été importants, la pêche a été bonne. Immédiatement l'on a assisté à une chute verticale et inattendue des prix.

Le désarroi a été grand partout. On a vu le prix du maquereau baisser successivement à 50, 45, 40 francs le kilogramme et au-dessous, si bien que, le 26 février, dans le port le plus important armant pour cette pêche, à Douarnenez, les bateaux restaient à quai; les rôles ont été déposés et, pendant plusieurs semaines, les marins ne reprirent pas la mer.

Il faut savoir dans quelles conditions matérielles se pratique cette pêche, très importante, aussi bien pour le mareyage que pour l'industrie des conserves.

Elle se pratique, pendant la plus grande partie de la campagne, sur les côtes d'Irlande, à 250 ou 300 milles de nos côtes, ce qui nécessité l'embarquement d'importantes quantités de carburant, la constitution de provisions de vivres abondantes pour la subsistance des pêcheurs éloignés du foyer pendant une dizaine de jours. Dès le départ, les frais engagés pour ces unités de pêche s'élèvent à des sommes considérables, de l'ordre de 220.000 à 250.000 francs.

Les marins savent calculer et ils comprennent que, si le prix du maquereau descend au-dessous de 40 francs de kilogramme, il ne leur est plus possible de se tirer d'affaire.

Il faut, en tablant sur le prix de 40 francs le kilogramme, pêcher huit tonnes de poisson au moins pour couvrir les frais. Si la pêche est moyenne, c'est-à-dire de l'ordre de quinze tonnes à seize tonnes, il reste 7.000 à 8.000 francs à la part, cela dans la meilleure hypothèse, à condition par exemple qu'il n'y ait pas perte d'engin. Si un marin perd un filet à maquereaux, c'est 5.600 francs qui sortent immédiatement de sa poche et qui doivent être défalqués des 7.000 ou 8.000 francs représentant la rémunération de sa dizaine de journées de travail.

Voilà pourquoi, dès la fin février, les marins de Douarnenez déposèrent les rôles, suivis presque aussitôt par les marins de Guilvinec. Des négociations ont été entamées entre les représentants des marins et les représentants des conserveurs et des mareyeurs au comité interprofessionnel du maquereau, à Paris. A trois reprises, le comité interprofessionnel s'est réuni.

Or, au cours de chacune des discussions, les marins et les patrons pêcheurs qui, incontestablement, ont fait preuve du plus grand esprit de conciliation, se sont heurtés à une intransigeance absolue de la part des conserveurs, lesquels ont montré, à cette occasion, toute la rapacité dont ils sont capables. Ils ont constamment refusé de fixer un prix minimum qui permette au marin de prendre la mer et de vivre de son travail. Et je dois dire que le Gouvernement est apparu comme le complice des conserveurs.

Les marins et les patrons pêcheurs ont eu l'impression très nette que le Gouvernement, représenté en l'occurrence par le ministre de la marine marchande, n'intervenait pas avec toute la force nécessaire auprès du patronat de la conserve pour obtenir la fixation d'un prix d'achat du maquereau permettant aux marins de travailler.

Dans ces conditions, les bateaux ont repris la mer le 16 mars, après plusieurs jours de grève, sans qu'un accord n'ait été conclu.

J'espère que M. le ministre de la marine marchande s'expliquera sur ce point.

Dès le retour des bateaux, nous avons constaté à nouveau le même phénomène de chute des prix et de mévente, encore aggravé, car les prix descendirent en général à 30 francs le kilogramme, et même certains patrons ne purent liquider leur pêche qu'à raison de 20 ou 22 francs le kilogramme.

J'ajoute que, pendant cette seconde sortie en mer, un certain nombre d'équipages avaient perdu de nombreux filets. L'un d'entre eux en avait perdu quatre-vingt-cinq. Vous vous rendez compte du déficit énorme qu'une telle perte peut représenter pour l'équipage du bateau.

La situation est la même dans tous les autres ports, pour les autres pêches et la crise affecte tout le littoral français. Il y a donc crise générale de la pêche maritime française.

M. le président de la commission de la marine marchande a rappelé il y a un instant la visite faite la semaine dernière aux membres de la commission par une délégation de marins de Honfleur, du Havre et de Trouville, venue exprimer l'émotion et même l'angoisse de ses mandants.

Je peux citer d'autres exemples. A Lorient, le 28 mars, cinq à six tonnes de poisson n'ont pas trouvé preneur et ont dû être jetées à la mer.

Quelles sont les conséquences d'une telle situation ? La misère a fait son apparition dans les foyers de nombreux marins pêcheurs. Beaucoup sont dans l'impossibilité de régler les emprunts qu'ils ont contractés pour acheter du matériel de pêche. De jeunes patrons ne peuvent rembourser ceux qui leur ont prêté de l'argent pour construire une embarcation.

Le chômage même a fait son apparition, dans un certain nombre de ports, aussi bien parmi les pêcheurs artisanaux que parmi les pêcheurs industriels.

Je suppose que, bien informé, M. le ministre de la marine marchande connaît cette situation et a déjà envisagé diverses mesures destinées à venir en aide aux malheureux sans travail.

A Boulogne, il y a 250 chômeurs, à Dieppe 290, à la Rochelle 50, et ce sont les premiers chiffres que nous possedons. Je suis convaincu que l'examen d'ensemble de la situation, révélerait un nombre impressionnant de marins frappés par le chômage.

Mais les marins ne sont pas seuls à l'être. Toutes les industries qui vivent de la pêche et qui étaient très actives sur notre littoral sont également frappées.

C'est ainsi que certaines branches de l'industrie textile, des fabriques de filets ont déjà dû fermer leurs portes.

A Douarnenez, l'entreprise Kersaudy a licencié ses ouvrières; la maison Bélégucc s'apprête à en faire autant.

C'est aussi le marasme qui se développe dans le commerce et l'artisanat locaux. A cet égard, il est exact de dire que, lorsque la pêche va, tout va sur le littoral, ou que, lorsque la pêche ne va pas, rien ne va plus. Par conséquent, une grave inquiétude demeure pour l'avenir.

Cette inquiétude est malheureusement justifiée, car la crise qui se développe a son origine dans la politique actuelle du Gouvernement. Elle ne peut être surmontée que par un renversement de la tendance politique.

Quelle est donc la politique du Gouvernement ?

M. le président de la commission de la marine marchande en a excellemment souligné un des aspects importants: celui des importations.

Il est inadmissible qu'au moment où nos marins éprouvent de si grandes difficultés pour écouler leur pêche, au moment où, à Lorient, les pêcheurs sont obligés de rejeter du poisson à la mer, on se paye le luxe d'ouvrir nos frontières au poisson scandinave, norvégien, danois, hollandais, belge et espagnol. On a importé en 1948 pour 850 millions de francs de poisson étranger. On se prépare à en importer davantage cette année.

Qu'on ne dise pas que ces importations n'ont qu'une faible incidence sur le marché intérieur. Malheureusement, la réalité est différente.

Voulez-vous un exemple particulièrement typique des aspects inadmissibles de cette politique gouvernementale ?

Du 19 au 28 mars, dans le port même de Boulogne, il a été débarqué pour 1.316.000 kilogrammes de poisson en provenance des pays scandinaves.

Ce qu'il y a de particulièrement révoltant, c'est que ce poisson étranger avait été débarqué à Boulogne au moment même où les marins boulonnais se voyaient contraints, eux aussi, de jeter du poisson à la mer.

Mes chers collègues, nous devons, à mon sens, examiner avec infiniment d'attention cette politique du Gouvernement, qui tend à introduire chez nous de grandes quantités de poisson étranger et, par conséquent, à concurrencer dangereusement notre propre production.

Bientôt, vont entrer en application les accords franco-italiens. A ce sujet également, nous avons le droit d'être inquiets. On va permettre la libre circulation des marchandises à travers nos frontières des Alpes.

Mais, monsieur le ministre de la marine marchande, vous le savez, à plusieurs reprises déjà, les organisations professionnelles sont intervenues auprès de vos services pour empêcher notamment l'importation de langoustes italiennes faite au détriment de nos pêcheurs langoustiers.

Avec les accords qui viennent d'être signés, nous allons vraisemblablement à des conséquences redoutables pour cette branche de notre pêche maritime.

Je n'ai pas besoin de rappeler que notre groupe communiste a combattu avec énergie cette politique, qui est pratiquée dans notre pays depuis, hélas ! qu'il ne possède plus son indépendance économique, depuis qu'il est soumis à des intérêts étrangers.

M. Georges Coudray. Et la Bulgarie, n'est-elle pas soumise à des intérêts étrangers ?

M. Alain Signor. Hélas ! c'est une triste réalité que celle dont je parle et nous aimerions pouvoir faire une autre constatation, car cela signifierait que notre pays aurait retrouvé son indépendance économique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Coudray. Vous n'avez pas répondu au sujet de la Bulgarie.

M. le président. N'incitez pas l'orateur à sortir du sujet ! (*Rires.*)

M. Alain Signor. Les organisations syndicales ne demandent pas seulement la limitation des importations de poisson étranger...

M. le rapporteur spécial. N'importe-t-on pas aussi du caviar ? (*Sourires.*)

M. Joseph Guyomard. Vous vous plaignez de l'abondance, monsieur Signor.

M. Alain Signor. ... elles demandent la suppression de ces importations.

Je demande à M. le ministre de la marine marchande s'il approuve la suppression des importations. En ce cas, j'espère qu'il viendra à la tribune le dire publiquement à l'Assemblée nationale

Nous avons appuyé les revendications des organisations syndicales par notre proposition de résolution du 20 mars 1949.

Je voudrais à ce propos répondre à des objections que certains de nos collègues ont pu formuler lors de la discussion à la commission.

Ils nous ont dit: Prenez-y garde, si vous demandez au Gouvernement d'arrêter les importations de poisson provenant de certains pays, de la Norvège notamment, nous risquons que ces pays nous refusent la rogue nécessaire aux pêcheurs sardiniers.

Notre réponse est très nette. Il n'y a pas de crainte à avoir à ce sujet, car l'expérience a été faite que les Islandais aussi bien que les Norvégiens peuvent nous livrer leur rogue sans conditions.

Des discussions ont eu lieu l'année dernière avec les Islandais et les Norvégiens, qui avaient tout d'abord mis pour condition à leur vente de rogue aux pêcheurs français de vendre également du poisson en France. Satisfaction n'a pas été donnée aux Islandais qui, finalement, ont accepté de livrer leur rogue sans conditions. La Norvège, d'autre part, est prête à nous livrer 22.000 barils de rogue. Par conséquent, nous n'avons rien à redouter sous ce rapport.

L'expérience a en outre montré qu'il était possible de collecter de la rogue en France et de développer cette branche de la pro-

duction. L'exemple des marins de Croix-de-Vie se mettant d'accord avec les armateurs de Boulogne pour la collecte de la rogue est tout à fait significatif et prouve que nous pouvons échapper à l'obligation d'acheter ce produit en Norvège et en Islande.

Le deuxième aspect du problème est celui de la recherche des débouchés.

Nous sommes convaincus que, si les travailleurs français avaient des moyens d'achat moins réduits que ceux dont ils disposent, si le Gouvernement pratiquait une autre politique que celle de la compression des salaires et de la liberté laissée aux gros industriels de majorer sans cesse leurs prix, on pourrait vendre davantage de poisson en France.

Nous sommes persuadés aussi que, dans le cadre d'une autre politique, notre pays pourrait aussi vendre du poisson à l'étranger. Mais ce n'est évidemment pas aux pays dont la production de poisson est déjà excédentaire que nous allons vendre la nôtre!

Nous ne pouvons pas vendre du poisson à la Norvège, à la Hollande, au Danemark. C'est évident. Or, c'est précisément avec ces pays-là que, dans le cadre du plan Marshall, nous sommes tenus de faire du commerce. Nous ne pouvons pas, par ordre venu de Washington... (*Exclamations et rires à gauche.*)

Mais oui! C'est la vérité.

...faire le commerce que nous voulons avec des pays qui ne sont pas en bordure de la mer, qui n'ont pas de flottille de pêche, comme les pays de l'Europe centrale.

M. Henri-Eugène Reeb. Nous avons un accord commercial avec la Pologne.

M. André Tourné. Accord que vous sabotez!

M. Philippe Farine. C'est, naturellement, la France qui a tort et la Pologne qui a raison!

M. Henri-Eugène Reeb. Nous ne demandons qu'à vendre.

M. Alain Signor. De tels accords commerciaux n'ont malheureusement trait qu'à une très faible part de tout le commerce que nous pourrions faire avec les pays de l'Europe centrale.

M. Joseph Guyomard. Notre désir est de faire du commerce avec tous ces pays.

M. Alain Signor. Le troisième aspect de la question est celui des prix industriels. Alors que les marins voient s'effondrer les prix du poisson, le coût des produits industriels, du matériel d'avitaillement monte sans arrêt.

J'ai ici des chiffres qui montrent les majorations de prix enregistrées depuis 1948:

Le prix des bottes est passé de 750 francs à 960 francs, celui d'un vêtement ciré de 1.400 à 1.700 francs, celui du chanvre de 330 francs à 410 francs le kilo, celui des flotteurs de liège de 550 à 660 francs le cent.

Le prix du filet destiné à la pêche au maquereau passe de 3.000 francs à 5.800 francs, celui du carburant — le gaz oil — passe de 10 francs à 18 francs le litre, celui de l'huile de 60 à 120 francs le litre, celui de la glace de 1.650 à 1.900 francs la tonne.

Pour la rogue, nous assistons à la même montée des prix. En 1948, la rogue de première qualité coûtait 6.300 francs; elle est vendue cette année 7.500 francs. La rogue de deuxième catégorie coûtait, en 1948, 5.500 francs; elle coûte, en 1949, 7.100 francs. La rogue de troisième catégorie se vendait 5.400 francs en 1948; elle coûte 6.400 francs en 1949.

Le prix des constructions et réparations de navires a augmenté de 20 p. 100 en moyenne, celui de la réparation des moteurs de 25 p. 100. Les charges sociales ont également crû dans des proportions considérables: on peut dire, en effet, que les cotisations à la caisse des retraites, à la caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales accusent une augmentation de l'ordre de 100 p. 100 par rapport à 1948.

Alors que le pêcheur ne peut pour ainsi dire plus rien tirer de substantiel de la vente du poisson, ses charges n'ont cessé de croître sans que le Gouvernement s'en soit ému.

Voilà donc comment se présente cette crise. Elle est une conséquence de la politique suivie par le Gouvernement. Ce que nous avons observé dans la discussion à propos de la crise agricole, nous le retrouvons à propos de la crise de la pêche.

Je suis persuadé que tous ceux qui portent intérêt à la population maritime, aux marins pêcheurs, seront d'accord avec nous et avec les organisations syndicales pour exiger avec beaucoup d'énergie: premièrement, l'arrêt des importations de poisson scandinave, espagnol ou autre; deuxièmement, la recherche de débouchés extérieurs; troisièmement, le développement de la production de conserves, qui est malheureusement organisée d'une façon très défectueuse et qui est très archaïque dans notre pays; quatrièmement, la réduction du prix du matériel de pêche.

Ainsi, cette Assemblée montrera sa volonté de venir en aide à une population qui ne demande qu'à vivre, travailler et assurer le ravitaillement du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, après M. Signor, je voudrais également exposer rapidement devant cette Assemblée une situation sérieuse qui, si elle n'était pas modifiée dans le plus bref délai, aurait une répercussion grave sur l'économie de notre pays.

En effet, après l'effondrement des prix agricoles, nous constatons maintenant celui des prix du poisson.

Avant la guerre, nous avons connu des chutes de prix du poisson mais jamais encore un effondrement des cours ne s'était produit en plein carême, période considérée, avec juste raison, comme favorable pour toutes les activités gravitant autour de la pêche.

Cet effondrement des prix s'est fait particulièrement sentir au cours de la semaine du 28 mars au 3 avril. En effet, le lundi 28 mars, par exemple, 260.706 kilogrammes de poisson furent débarqués au port de pêche de Lorient. Cinq à six tonnes furent rejetées à la mer. Les prix payés au débarquement furent les suivants: chinchard, 20 francs le kilogramme; raie grosse, 20 francs; limande, 30 francs; dorade, 30 francs; congre, 40 francs; maquereau, 40 francs; julienne, 40 francs; langoustine, 40 francs; lieu, 50 francs; lotte, 100 francs; merlu gros, 180 francs; merlu moyen, 140 francs; merluchon, 90 francs; merluchon petit, 30 francs; rouget-barbet, 200 francs; sole, 450 francs.

Ainsi, à part les catégories dites de luxe, comme celles de la sole, du rouget, du gros merlu, de la lotte, tous les poissons furent vendus à un prix ne permettant pas aux pêcheurs et aux armateurs de couvrir leurs frais d'exploitation.

Le 30 mars, avec 17 tonnes de poisson, le chalutier *Ker Maria* fit une vente de 790.000 francs, soit un prix moyen de 46 francs au kilo.

Le chalutier *Françoise-Camille*, le même jour, avec 11 tonnes de poisson fit une vente de 310.000 francs, soit un prix moyen au kilogramme de 28 francs.

Ces deux chalutiers avaient fait 15 jours de mer, et les frais, pour chacun d'eux, dépassaient de plusieurs centaines de milliers de francs le chiffre de vente réalisé.

Je pourrais encore citer des exemples identiques. Il est certain que si une telle situation persistait, nous verrions l'arrêt de nos chalutiers, ce qui entraînerait le chômage, non seulement pour les marins, mais aussi pour tous ceux dont l'activité est liée à la pêche, les ouvriers des chantiers de construction et des ateliers de réparations, le personnel des ports et des magasins de mareyeurs.

La répercussion se ferait également sentir chez de nombreux artisans et commerçants qui ont une clientèle de marins.

D'autre part, l'arrêt de nos bateau de pêche aurait, pour le ravitaillement du pays, de graves conséquences.

Devant une telle situation, nous posons la question suivante: Est-ce la surproduction qui provoque la mévente et l'effondrement des prix du poisson?

Certes, notre production de poisson a augmenté de 40 à 50 p. 100 par rapport à 1939. Néanmoins, beaucoup de gens ne peuvent pas manger du poisson parce qu'il est trop cher à la consommation.

La baisse considérable à la production n'a pas été ressentie par le consommateur. Il y a là un fait que personne ne peut nier.

L'écart des prix entre la production et la consommation est considérable et anormale. En réalité, il existe des intermédiaires qui continuent à s'enrichir au détriment des producteurs et des consommateurs, dont le pouvoir d'achat diminue chaque jour.

Je viens de dire que la production du poisson a augmenté de 40 à 50 p. 100 par rapport à 1939. Cette situation aurait dû faire comprendre au Gouvernement qu'il fallait rechercher des débouchés à l'extérieur, non seulement pour maintenir notre activité dans le domaine des pêches, mais aussi pour l'augmenter.

Mais le Gouvernement préfère importer du poisson. C'est la conséquence des accords Blum-Byrnes et du plan Marshall. Cette importation n'est pas un mythe, comme certains voudraient le faire croire.

M. Signor vient de signaler que, du 19 au 28 mars, 1.316.919 kilogs de poisson importés de Norvège ont été débarqués à Boulogne.

A la Rochelle, le bateau islandais *Betty First*, arrivé le 3 avril et reparti aujourd'hui, 7 avril, a débarqué plusieurs centaines de tonnes de poisson congelé.

Certains ne nient pas cette importation de poissons, mais ils prétendent que nous sommes obligés d'acheter du poisson à la Norvège et à l'Islande, parce que, sans cela, ces pays refuseraient de nous livrer la rogue nécessaire à nos pêcheurs de sardines. C'est inexact. Ces pays, qui désirent vendre leur rogue et leur poisson, préféreront, en effet, vendre ce produit plutôt

que de ne rien vendre s'ils sont certains que nous n'accepterons pas ce chantage.

Dans l'avenir, il faudrait envisager des mesures de nature à nous permettre de produire la rogue nécessaire à nos sardiniers, et cela est possible.

On a beaucoup parlé de baisse dans la période actuelle, mais, à part l'effondrement des prix à la campagne et dans les ports de pêche, effondrement qui n'a eu aucune répercussion sensible à la consommation, ce n'est pas une baisse qu'on constate; c'est, au contraire, une augmentation de prix des produits industriels.

Cette augmentation est importante pour le matériel de ravitaillement et le combustible. Elle varie de 30 à 40 p. 100 par rapport aux prix pratiqués l'année dernière.

Il est inutile que j'insiste. Tout le monde comprendra que cette augmentation du prix du matériel de pêche et du combustible, au moment même où se produit un effondrement de nombreux prix, ait une répercussion désastreuse sur l'industrie de la pêche. C'est compte tenu de cette situation qu'au nom du groupe communiste j'ai déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement: 1° à cesser toute importation de poisson; 2° à faire diminuer les prix des produits industriels, notamment du combustible, de la glace, des filets, des filins; 3° à prendre des mesures énergiques prévues contre les intermédiaires et spéculateurs qui prélèvent des bénéfices scandaleux; 4° à diminuer les tarifs de transport du poisson.

A ce sujet, je voudrais expliquer l'attitude de certains membres de la commission de la marine marchande.

Le jeudi 31 mars, dans sa séance du matin, cette commission avait à donner son avis sur l'urgence de la proposition de résolution qu'au nom du groupe communiste j'avais eu l'honneur de déposer.

Mais le quorum n'étant pas atteint, comme nous l'a expliqué le président de la commission, une nouvelle séance fut prévue pour l'après-midi. A cette deuxième séance, les commissaires communistes étaient présents. Par contre, seuls trois commissaires socialistes et un commissaire du groupe du mouvement républicain populaire assistaient à la réunion.

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Vous oubliez le président de la commission.

M. Louis Guignen. Ainsi, le quorum n'étant pas atteint, par la volonté de certains commissaires, l'urgence n'a pu être retenue.

Je tenais à dénoncer cette astuce subalterne...

M. Henri-Eugène Reeb. Vous oubliez de dire que la raison de ces absences a été donnée au cours de la séance de la commission: la plupart de nos collègues étaient à ce moment-là dans leur département où, après leur élection comme conseillers généraux, ils étaient retenus par la session du conseil général.

La raison que vous donnez n'est donc pas bonne.

M. Louis Guiguen. Je tiens, sans citer de noms, à rappeler à M. Reeb que des commissaires présents le matin ne sont pas revenus l'après-midi; et pour cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. En tout cas, ceux-là n'appartiennent pas à notre groupe.

M. Louis Guiguen. Je tenais donc à dénoncer cette astuce subalterne afin que tous ceux qui sont intéressés par cette importante question puissent juger en connaissance de cause.

Aujourd'hui, puisque nous avons parmi nous le ministre de la marine marchande, je lui demande de tenir compte de la situation que j'ai exposée. Je lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de chose grave pour nos pêcheurs.

Je le prie de bien vouloir se prononcer nettement sur les mesures préconisées par les députés communistes et qui font l'objet de notre proposition de résolution.

Les décisions qui seront prises sont impatiemment attendues par nos pêcheurs, mais, comme je ne veux pas créer d'illusions chez les victimes de cette situation, j'ajoute que cette crise sérieuse, qui tend à atteindre toutes nos activités, est, en réalité, le résultat de la politique néfaste du Gouvernement, de sa politique d'abandon de notre indépendance nationale et de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Au cours de la discussion du budget de la marine marchande de 1947, j'avais attiré l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la situation des foyers de marins. J'avais analysé devant l'Assemblée les grandes difficultés qu'ils rencontraient et qui mettaient en péril leur existence même, et demandé qu'un effort plus grand fût fait, non seulement pour les aider à vivre et à se développer, mais aussi pour que tous nos ports soient dotés d'œuvres semblables.

Je constate avec regret que rien n'a été fait dans ce domaine, qu'on n'a créé aucun centre nouveau et que la situation de ceux qui existaient n'a fait qu'empirer.

Personne ne peut contester que la vie des marins ne soit très dure et n'exige d'eux de très grands sacrifices, puisque séparés durant de longs mois de leur femme, de leurs enfants, de leurs parents, ils sont alors privés de toute vie familiale.

Comment peut-on, en conséquence, se refuser à faire un effort particulier pour ces travailleurs, en leur permettant de trouver, en touchant terre, une maison d'accueil qui serait leur et remplacerait, dans une certaine mesure, le foyer familial dont leur dur métier les tient éloignés pendant si longtemps ?

Dans ces maisons d'accueil bien aménagés, on pourrait également centraliser tout l'appareil social destiné aux marins, aux pêcheurs et à leur famille.

J'avais signalé, lors de mon intervention, la possibilité, en équipant ainsi ces centres, de réaliser des économies non négligeables par la suppression des crédits affectés au payement des traitements et indemnités alloués aux médecins détachés de la marine militaire et mis à la disposition de la marine marchande.

Je regrette, encore une fois, que rien n'ait été fait pour satisfaire à ma demande et qu'on persiste dans l'inaction en n'affectant au chapitre des œuvres sociales en faveur des gens de mer que des crédits très insuffisants.

Nous comprenons fort bien que le Gouvernement actuel, qui, en s'associant à une politique de préparation à la guerre engloutit des sommes considérables dans le budget militaire, et dont la répression brutale s'exerce contre les ouvriers en grève, ne puisse pratiquer une politique plus humaine à l'égard des marins.

Aussi, les marins, avec tous les Français, comprennent-ils la nécessité de la formation d'un Gouvernement d'union démocratique (*Rires au centre et à gauche*) qui accordera plus d'attention à leurs difficultés et cherchera à les résoudre en allégeant les sacrifices très grands qu'ils consentent dans l'accomplissement de leur tâche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurelli.

M. Dominique Laurelli. Mesdames, messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune si mon attention n'avait été désagréablement attirée par ce passage du rapport de M. Pleven, page 2:

« Le budget ordinaire de la marine marchande devenant de plus en plus un budget de subventions, 9 p. 100 seulement des crédits qui y sont inscrits s'appliquent à des dépenses de matériel et de personnel. Les crédits les plus importants du budget sont consacrés aux subventions d'ordre social destinées à l'établissement des invalides de la marine ou à l'apprentissage maritime, ou aux subventions d'ordre économique: services postaux et maritimes assurés par les deux grandes compagnies d'Etat, Transatlantique et Messageries maritimes, ou par l'office scientifique des pêches.

« Pour l'établissement des invalides qui paye les pensions de nos vieux marins, des veuves ou des orphelins de la marine marchande, la subvention de l'Etat s'élèvera en 1949 à 3.500 millions de francs, soit 74.999.000 francs de moins qu'en 1948. »

J'aurais voulu que ce chiffre de 74.999.000 francs fût plus réduit et il l'eût été si l'on avait payé aux pensionnés de la caisse nationale des invalides les majorations de pension qui leur reviennent depuis décembre 1945. Je m'explique:

Vous savez qu'un décret du 25 décembre 1945 a institué, dans nos territoires d'outre-mer, deux sortes de monnaie: le franc C. F. A. et le franc C. F. P. Corrélativement, un autre décret, du 26 décembre 1945, a déterminé les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc. En ce qui concerne les pensionnés, l'article 3, 3e alinéa de ce décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 est ainsi conçu:

« Les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, sont payables dans la monnaie de ces territoires aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence. »

D'autre part, l'article 1er du même décret dispose:

« Les obligations en francs, nées postérieurement au 26 décembre 1945, entre les personnes résidant dans deux territoires de la zone franc, sont, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains. »

Ainsi, en ce qui concerne les pensionnés, le texte applicable, le 3e alinéa de l'article 3 du décret du 26 décembre 1945, dispose que les pensions doivent être payées en francs locaux, c'est-à-dire franc local pour franc métropolitain.

Quelle a été l'attitude du ministère des finances en cette matière ?

Jusqu'en 1946, le ministère des finances a payé entièrement en francs locaux les pensions des intéressés résidant dans les territoires d'outre-mer. Et puis, tout-à-coup, en vertu d'une simple circulaire, la direction de la comptabilité publique a modifié le décret du 26 décembre 1945, en vertu duquel, je l'ai dit, le payement devait avoir lieu intégralement en francs coloniaux.

Quelle raison juridique en fut donnée par le ministre des finances, représenté par la direction de la comptabilité publique ? On ne trouve aucun argument dans les diverses circulaires qui ont été rédigées par ladite direction. Toutefois, voici une réponse du ministre des finances à une question écrite, n° 3417, de M. Jules Ramarony, du 2 septembre 1947:

« Ces textes... » — Il s'agit des textes qui ont institué, postérieurement au 26 décembre 1945, des majorations des pensions des lois du 31 mars 1919 et du 14 avril 1924 accordées aux pensionnés résidant dans les zones franc C. R. A. et C. F. P. — « ...ont créé des obligations nouvelles au sens de l'article 1er du décret 45-0143 du 26 décembre 1945. et leur application aux pensionnés de l'Etat résidant dans les territoires dont la monnaie est libellé en francs C. F. A. et C. F. P. a conduit aux règles suivantes... » Suivent les règles fixées par la direction de la comptabilité publique.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence de deux dispositions expresses des articles 1er et 3 du décret du 26 décembre 1945, dont j'ai donné lecture. Or, d'une part, le ministre des finances, représenté par la direction de la comptabilité publique, fait abstraction de l'article 3, et, d'autre part, se réfère à l'article 1er qui ne peut, toutefois, être invoqué en la matière.

Le ministère de la marine marchande avait, quant à lui, donné des instructions aux trésoriers payeurs coloniaux et aux administrateurs de l'inscription maritime pour que les pensions fussent payées aux marins et marins-pêcheurs résidant dans nos territoires d'outre-mer sur la base franc local pour franc métropolitain.

Dernièrement, une note du ministère de la marine marchande, se fondant sur la circulaire du 19 décembre 1947 de la direction de la comptabilité publique, a invité les administrateurs de l'inscription maritime à réclamer aux marins, conformément à ladite circulaire, le remboursement des majorations qu'ils ont touchées.

Contrairement aux dispositions, non pas de l'article 3 du décret du 26 décembre 1945, mais de la circulaire de la direction de la comptabilité publique, ces sommes leur auraient été versées indûment. Or, cette circulaire est incontestablement illégale, puisqu'elle tend à modifier un décret.

S'agissant des pensionnés tributaires de la caisse nationale des invalides, j'ai posé dernièrement la question à M. le ministre de la marine marchande, qui m'a répondu qu'elle était en dehors de sa compétence.

Voici, en effet, la réponse de M. André Colin:

« Je n'ignore pas que la question se trouve à nouveau posée à la commission des finances par la proposition de notre collègue et ami, M. Duveau, proposition inspirée de vos travaux. Mais, sur le plan parlementaire, comme sur celui de l'administration, le ministre des finances a seul qualité pour définir la position du Gouvernement en ce domaine. »

Quoi qu'il en soit, le 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a voté une proposition de résolution que la commission des territoires d'outre-mer m'avait chargé de rapporter et tendant: « 1° à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majoration des pensions civiles et militaires, des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, des pensions sur la caisse de l'Etablissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 2° à assurer aux titulaires de pensions ou rentes ci-dessus désignées résidant dans les territoires d'outre-mer le payement intégral en francs locaux, à compter du 26 décembre 1945, des sommes leur revenant par l'extension aux territoires d'outre-mer de tous les textes promulgués dans la métropole depuis cette date, et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain. »

En dépit de ces dispositions votées par l'Assemblée nationale à l'unanimité, le ministère des finances n'a pris, jusqu'à ce jour, aucune décision tendant à permettre aux pensionnés de toucher les rappels auxquels ils ont droit.

Bien plus! à l'appui de ma thèse, je citerai le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

L'article 1er précise:

« Les changements apportés à partir du 17 octobre 1948 à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 3 du décret n° 46-0143 du 26 décembre 1945... »

Il s'agit du texte que j'ai précédemment cité.

Autrement dit, dans ce dernier décret du 16 octobre 1948, le Gouvernement, représenté par le ministre des finances, reconnaît implicitement que, jusqu'au 16 octobre 1948, les majorations allouées aux pensionnés de la caisse nationale des invalides résidant dans les territoires d'outre-mer — et cela s'applique à tous les pensionnés, quels qu'ils soient — auraient dû être payées intégralement en francs locaux.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point très grave: depuis quelques années, des décrets sont modifiés, non plus en vertu d'un autre décret ou d'une loi, mais par une simple circulaire administrative.

Je demande respectueusement à M. le ministre de la marine marchande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre des finances, pour que les pensionnés, en général, et en particulier ceux qui sont tributaires de la caisse nationale des invalides, touchent les rappels qui leur sont dus depuis décembre 1945 jusqu'à la date d'application du décret du 16 octobre 1948.

Je me permets, à cet égard, de vous donner lecture de ce télégramme que je viens de recevoir, expédié par le président du conseil général des îles de Saint-Pierre et Miquelon, concernant la situation tragique des marins pêcheurs retraités:

« Pensionnés sont obligés rembourser Trésor trop-perçu — stop — Vous supplie intervenir à nouveau extrême urgence en faveur ces pauvres miséreux qui sont très touchés et qui souffrent — stop — Ce remboursement du trop-perçu ne leur permettra pas de vivre honorablement — stop — Demander M. le ministre s'apitoyer sur leur sort — stop — En leur nom et au nom du conseil général, je remercie M. le ministre et vous-même. Amitiés.

« Henri Dagort, président du conseil général. »

Aussi, je me permets, monsieur le ministre de la marine marchande, en l'absence de M. le ministre des finances, de vous poser les deux questions suivantes:

1° Le Gouvernement a-t-il l'intention de donner satisfaction aux pensionnés jusqu'au 16 octobre 1948, c'est-à-dire de faire une exacte application du décret du 26 décembre 1945?

2° Dans la négative, le Gouvernement est-il prêt à accepter à bref délai la discussion de la proposition de loi n° 5781 déposée dernièrement par notre collègue, M. Duveau et les membres de la commission des territoires d'outre-mer?

J'estime, en effet, que l'Assemblée nationale ne doit pas tolérer qu'un décret soit modifié par de simples circulaires de la direction de la comptabilité publique, d'autant plus que des mesures de ce genre, en raison de leur illégitimité, ne peuvent que nuire à l'influence de la France dans nos possessions d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je veux profiter de ce débat sur la répartition de l'abattement opéré sur le budget de la marine marchande pour attirer l'attention de M. le ministre sur deux problèmes. Le premier, posé par la baisse du prix du poisson, a déjà été amplement évoqué. Le second est le problème des canots de sauvetage et de la sécurité du marin.

M. le président de la commission de la marine marchande vient d'indiquer que cette commission, à l'unanimité, avait accepté d'examiner d'urgence le premier problème, dont la répercussion est évidemment très grave sur les côtes de notre pays.

Nous sommes tous d'accord, certainement, pour reconnaître la réalité de la crise de la vente du poisson. Mais nous ne sommes plus unanimes, ni sur les remèdes à y apporter, ni sur le ton à donner à un certain nombre de critiques et de revendications. C'est pourquoi j'ai cru utile de présenter à la commission un deuxième texte.

Il est probable, sinon certain — mais je l'ignore et c'est pour être informé par M. le ministre que je prends la parole au nom du groupe socialiste — que les importations de poisson sont l'une des causes principales du marasme dont souffrent les ventes de poisson à la criée dans nos ports. Cependant, au nom de mon groupe, je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur la prudence qui s'impose en matière d'importations.

Il ne nous apparaît pas souhaitable, à nous socialistes, de nous cantonner dans une autarcie économique, comportant, dans notre spécialité, certains avantages immédiats, mais que contre-balanceraient des inconvénients en d'autres domaines.

Il est même possible, quoi qu'on en ait dit, que l'importation de la rogue soit conditionnée par l'importation de certains poissons.

Par ailleurs, les saisons de pêches sont différentes selon les pays. Et il y a aussi différentes catégories de poissons. Comment aurions-nous notre caviar si nous ne l'importions pas ? (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Où prendrait-on nos roll-mops si nous n'acceptions pas de les importer de la Baltique ?

En la circonstance, il faut bien s'incliner. (*Sourires.*)

Notre groupe considère de son devoir de demander à M. le ministre d'examiner la question des importations avec une très grande prudence.

Si les importations nuisent à l'activité de nos ports de pêche...

M. Alain Signor. C'est l'évidence !

M. Henri-Eugène Reeb. L'évidence vous touche ou ne vous touche pas. Il faut reconnaître qu'en cette enceinte, elle n'est pas la même pour tous. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Cela dépend de l'église dont on se réclame !

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas aimable pour les membres du mouvement républicain populaire !

M. Henri-Eugène Reeb. (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je pensais à vous, messieurs, et je m'en excuse. (*Rires.*)

Je voudrais donc que M. le ministre soit très prudent lorsqu'il aborde le problème des importations. Qu'il les supprime si elles sont dangereuses, mais à condition qu'il n'en résulte pas perte d'avantages par ailleurs.

Je veux également signaler, au nom du groupe socialiste, que les véritables raisons du marasme sur la côte, ce n'est pas la baisse du prix du poisson, mais l'incohérence de la baisse des prix, l'anarchie économique dans laquelle nous vivons.

Ce n'est pas tout à fait notre faute. Nous le disons avec d'autant plus de calme et de sang-froid que nous nous sommes prononcés contre la liberté des transactions sur le poisson, alors que d'autres en étaient partisans.

On récolte ce que l'on a semé.

Ce qui est très grave, c'est que, tandis que le prix du poisson s'effondre, alors que le maquereau descend, par exemple, de 90 francs à 30 francs, les prix de l'avitaillement ne baissent pas, mais ont, au contraire, tendance à monter. Et les frais de pêche s'élèvent de plus en plus.

Qui sait si le régime de liberté économique, cher à beaucoup de nos collègues, permettra de rétablir l'équilibre entre les prix industriels et les prix du poisson ? J'ai l'impression que les marins-pêcheurs n'auront pas la patience d'attendre que les jeux de l'économie libérale rétablissent l'équilibre entre les prix du poisson et ceux de l'avitaillement.

Il faudra bien, bon gré mal gré, que le Gouvernement intervienne aussi dans un autre domaine, celui de la fixation du prix du poisson à la vente.

Ce qui scandalise, chez nous, les pêcheurs, ce n'est point que le poisson baisse : les pêcheurs ont intérêt à ce que les pommes de terre baissent ; les pêcheurs ont intérêt à ce que l'avitaillement baisse ; les pêcheurs ont intérêt à ce que la vie baisse, mais ils ne peuvent pas admettre que le prix du poisson baisse pour les pêcheurs et ne baisse pas pour le consommateur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ils sont les dupes de ce marché !

Le pêcheur est le seul, actuellement, à consentir un sacrifice qui ne se traduit par aucune satisfaction, par aucun bénéfice pour le consommateur.

Allez rue de Bourgogne, et vous verrez que le maquereau, qui est vendu 30 francs le kilogramme à Douarnenez, vaut 120 francs à l'étal.

Voilà le deuxième aspect du problème, le premier étant constitué, je le rappelle, par le déséquilibre entre le prix de l'avitaillement et le prix de vente du poisson.

Agissez, monsieur le ministre, faites en sorte que la baisse du prix du poisson soit profitable au consommateur. Faites que le marin n'ait plus cette impression que les sacrifices qu'il est seul à consentir — si l'on peut dire — sont sans profit pour les consommateurs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Il y a donc lieu de faire rendre gorge aux intermédiaires et aux profiteurs.

Mais là ne s'arrêtent pas mes observations. J'en arrive à un autre point très important :

Il n'y a pas de crise de surproduction du poisson en France. Il y a une crise de mévente, une crise de sous-consommation, et non une crise de surproduction.

Je ne souhaite, certes, pas que le carême s'étende sur toute l'année pour que les Français mangent du poisson, mais on pourrait, par une propagande avisée, comme on l'a souligné tout à l'heure, donner à nos compatriotes l'habitude de manger du poisson.

M. Paul Cermolacce. Il faudrait alors donner de meilleurs salaires aux ouvriers. Augmentez-les !

Mme Renée Reyraud. Donnez aux ouvriers la possibilité d'acheter du poisson.

M. Henri-Eugène Reeb. Cela, c'est une autre question, celle de la baisse des prix.

Je voudrais donc que l'on fît de la propagande pour augmenter la consommation du poisson, mais ce n'est pas suffisant. Il importe que le Gouvernement s'engage dans une saine politique d'équipement du du poisson.

Ce qu'il faudrait, au moment de la grosse production du poisson, c'est-à-dire au moment des chaleurs, c'est qu'entre Guilvinec, Lorient ou Boulogne, et les villes intérieures les plus lointaines, un train ininterrompu de glace relie le bateau à l'étal. Il faut donc prévoir des wagons frigorifiques, des bateaux frigorifiques, de même que, sur le marché, une vaste installation de réfrigération qui permette de conserver le poisson. Aucune mévente ne serait ainsi à redouter, d'un bout de la chaîne à l'autre, pour de simples raisons d'ordre climatique.

Signalons aussi que l'une des raisons de la crise de mévente, c'est la plus grande abondance de la viande sur le marché.

Le Gouvernement nous exposera, sans doute, sa politique sur les différents points que j'ai soulevés. Il dispose encore, hélas ! de moyens pour agir, dans ce secteur que l'on a rendu à la liberté, dont on s'est désintéressé, plus exactement, au grand dam des pêcheurs.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas possible d'étendre à l'industrie de la pêche ce que votre collègue des transports a obtenu pour les produits agricoles, à savoir une diminution de 30 p. 100 sur le prix du transport ?

Notez, d'ailleurs, que je suis persuadé que le tarif actuel des transports n'est pas la cause de la mévente du poisson. Quel que soit le cours du maquereau — 30 ou 90 francs le kilogramme à la vente — le coût du transport est toujours le même au kilogramme.

Par conséquent, lorsque le mareyeur prétend que le prix du transport grève le prix de vente du poisson, il commet une erreur. En effet, si le poisson est vendu trois fois moins cher, la baisse n'est pas fonction de l'élément transport, puisque, dans le calcul du prix de revient, ce facteur a toujours la même importance en valeur absolue ; c'est une constante.

Je veux également, monsieur le ministre, vous demander quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'équipement national frigorifique.

Les membres de la commission de la marine marchande, en particulier, devraient aller visiter les pays du Nord, qui sont dotés d'un excellent équipement frigorifique.

Nous devrions, notamment, aller voir de quelle façon ils ont organisé le transport du poisson, depuis le bateau, jusqu'aux centres de consommateurs de la ville.

J'arrive à la deuxième partie de mon exposé.

J'ai parlé de la sécurité du foyer du marin, de la nécessité qui s'impose à lui d'assurer aux siens le pain quotidien. Je veux vous entretenir maintenant du rôle qui nous incombe de protéger, simplement, sa vie. Et j'aborde le difficile problème des canots de sauvetage.

Je précise que je n'interpelle pas le Gouvernement. Je veux seulement donner à M. le ministre l'occasion d'apporter tous apaisements à la commission de la marine marchande qui sera sensible aux déclarations qu'il pourra faire sur l'équipement national pour le sauvetage des marins.

La sous-commission de la marine marchande, composée de MM. Pierrard, Rousseau, Yvon et moi-même, est allée, au mois de janvier dernier, à Dunkerque et à Gravelines pour enquêter sur le naufrage du bateau *Raphaël*, que l'on a, depuis, nommé *Saint-Raphaël*, mais je crois qu'il s'appelle *Raphaël*, tout bonnement. (*Rires.*)

M. Jean Cayeux. Gros problème de laïcité ! (*Sourires.*)

M. Henri-Eugène Reeb. La sous-commission de la marine marchande, alors commission occasionnelle, est, par la volonté de la commission de la marine marchande, devenue permanente et elle est chargée de suivre cette question des sauvetages.

En cette qualité, elle a, plusieurs fois, pris contact avec les services du ministère et avec M. le ministre de la marine marchande lui-même pour régler cette importante question qu'est la sécurité du marin dans son travail.

Vous le savez, nous sommes de cœur avec l'Assemblée lorsqu'elle évoque la sécurité du mineur. Mais, une fois de plus, je rappelle que, depuis un an, nous insistons aussi sur la sécurité du marin en mer.

Or, la sous-commission, au cours de son enquête, a constaté l'extraordinaire dénuement de la flottille des canots de sauvetage.

Certes, il y a les canots à rames ! Mais nous considérons, à la commission, que mieux vaut ne pas en parler.

Un canot à rames, il faut s'en persuader, ne peut servir à rien. Penser le contraire serait dangereux.

Laissons donc le canot à rames aux baigneurs des plages à la mode et étudions le vrai problème, celui des canots à moteur.

Au cours de notre voyage à Gravelines, nous avons constaté qu'il n'y a qu'un seul canot à moteur pour toute la côte, jusqu'à Dieppe y compris. Et encore, au moment du naufrage du *Raphaël*, cet unique canot était-il en réparation dans les chantiers de la Seyne. J'ajoute qu'il n'avait pas été remplacé, car il n'y en avait pas d'autres.

J'attire, en conséquence, monsieur le ministre, votre attention sur ce point. Vous avez répondu à mon excellent collègue et ami M. Denvers par l'envoi d'une statistique, qui indique qu'au 1er octobre 1948 il y aura, prêts à prendre la mer, 29 canots de sauvetage.

Nous sommes en 1949. Je ne sais pas si le canot à moteur de Gravelines est revenu au port, s'il a été réparé ou remplacé.

C'est très grave, car les populations maritimes sont, à l'heure actuelle, absolument démunies de tout moyen de sauvetage en cas de naufrage.

A Gravelines, on ne peut trouver de bateau sur une centaine de kilomètres de côte. Sur la Manche, il devait y avoir, au 1er octobre 1948, d'après votre statistique, 6 canots à moteur. Je veux bien croire qu'ils y sont.

Je veux bien croire aussi qu'il y avait, à la même date, sur les côtes de l'Atlantique, dix-sept canots à moteur et que notre équipement en canots à moteur est bien de vingt plus neuf, soit vingt-neuf canots à moteur.

Je rappelle que, dernièrement, la sous-commission du sauvetage — c'est le nom que je lui donne — est allée vous voir et vous a demandé de lui faire parvenir une carte portant l'emplacement et les noms des canots à moteur en service, de façon que les membres de la commission de la marine marchande et les députés intéressés des côtes de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée soient informés. Nous saurons alors si cette statistique — qui me paraît avoir toutes les caractéristiques d'une statistique officielle — est une statistique fondée sur des réalités.

Je signale encore que, partout où nous sommes passés, on s'est plaint à nous des délais — le temps ne coûte pas cher à l'Etat, mais il est de prix pour les marins — que demandent les services des ponts et chaussées pour élaborer leurs projets et, plus particulièrement, pour choisir, dans certains ports, l'emplacement des canots de sauvetage.

Il est évident que l'emplacement des canots de sauvetage a beaucoup d'importance, mais Boulogne a attendu un an la décision des ponts et chaussées à cet égard!

Je signale également que, le 18 février 1948, promesse avait été faite qu'un poste de canot de sauvetage serait créé à Trévignon, coin extrêmement dangereux près des Glénans. Je crois que le canot est achevé, que les moteurs sont en place, mais les ponts et chaussées n'ont pas encore dressé les plans, le responsable étant malade, paraît-il. Or, dans les parages des Glénans, chaque jour et chaque nuit, de graves accidents sont à craindre.

Je vous demande donc d'intervenir, monsieur le ministre, et très énergiquement, auprès de ces services. Il est aussi important de protéger le marin pendant son travail que de lui procurer de la rogue. Ce sont là deux aspects bien différents du métier de marin, mais l'un n'est pas plus négligeable que l'autre.

Je dois également dire que la sous-commission des canots de sauvetage a demandé à vos services de fixer un règlement d'alerte en cas de naufrage. Nous avons été effarés, au cours de cette enquête, de constater que la nouvelle d'un naufrage était propagée au hasard des rencontres. On apprend la catastrophe au café, sur la place, et l'on se transmet ce que l'on sait.

Il faut mettre un terme à cette façon de procéder et étudier un système d'alerte, comme il en fonctionne chez les pompiers, dans les mines, dans les hôpitaux, les cinémas, etc.

Vos services, monsieur le ministre, et c'est urgent, doivent mettre au point une organisation du sauvetage.

L'équipage des canots, certes, dispose d'une corne, mais elle est insuffisante. On l'entend à peine. Il faudrait soit des cloches, soit des sirènes qui, dès qu'elles retentiraient, déclencheraient chez tous les sauveteurs des réflexes soigneusement réglés.

Or, les différents services des ports chevauchent très souvent. Chacun attend que l'autre ait pris des dispositions et, finalement, on risque que personne n'agisse, ou que l'opération ne soit trop tardive.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir fournir à la sous-commission les renseignements qu'elle attend, afin que nous soyons sûrs de n'avoir pas enquêté en vain, afin que nous puissions dire que nous avons rempli la mission qui nous a été confiée.

Le budget prévoit 350 millions plus 100 millions pour les canots de sauvetage. Je me demande par quelle sorte de miracle, alors qu'une station de canots de sauvetage et de bateaux coûte 25 millions, on pourra en construire 29, tout au moins 20 d'ici la fin de l'année.

En somme, nous voudrions avoir la conscience tranquille.

On nous a chargés d'un travail; donnez-nous, monsieur le ministre, des indications précises, non pas seulement pour nous, mais pour les populations auxquelles nous avons rendu visite. Nous leur avons promis d'agir auprès de vous. Ce ne sont pas des mots qu'elles attendent, mais des canots. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Charles Rousseau. Mes chers collègues, il ne reste pas grand'chose à dire.

Toutefois, je voudrais formuler quelques observations, que je crois nécessaires, d'abord sur la crise de la vente du poisson et ensuite sur les canots de sauvetage.

En ce qui concerne la mévente du poisson, il convient de distinguer entre poissons de fond et poissons de surface. Cette considération importe pour comprendre la courbe des prix, leur montée ou leur chute verticales.

Je m'explique:

Certains de nos collègues, de l'autre côté de l'hémicycle, ont parlé des poissons pêchés au filet, notamment dans le nord de la Manche; ils ont cité le maquereau, qui a donné cette année de gros déboires aux pêcheurs.

Comme le hareng et la sardine, le maquereau est un poisson de surface. En certaines périodes, ce poisson est plus abondant; à d'autres moments, on en pêche de grandes quantités à la fois. Ces jour-là, les cours s'effondrent, parce qu'il arrive sur les marchés des quantités considérables de poissons de surface.

Nos collègues ont raison de protester contre cette baisse rapide des prix, lesquels passent, par exemple, de 90 à 30 francs. Mais il faut reconnaître que ce phénomène à toujours existé.

Il n'en est pas moins vrai que l'on constate depuis quelques mois, même pour les poissons de fond pêchés au chalut, pêche cependant plus régulière, un effondrement des cours.

Là aussi, il y a une distinction à faire.

Les bateaux, qui font de courts séjours en mer, apportent des poissons relativement frais, dont le cours de vente est à peu près régulier.

Il n'en est pas de même pour les bateaux qui restent longtemps en mer, huit dix, douze ou quinze jours. C'est précisément lors de l'arrivée au port de ces bateaux que l'on a vu se produire, par exemple à la Rochelle, à Lorient, à Boulogne, un tel effondrement des prix qu'une certaine quantité de poisson n'a pu être vendue à la consommation et que celui-ci a dû être transformé en engrais.

C'est là une affaire très regrettable, mais il en a toujours été ainsi.

Rejoignant notre collègue M. Reeb, j'en arrive ainsi à aborder la question de la conservation du poisson.

Il ne faut pas perdre de vue que si le bateau ne possède pas d'appareil frigorifique pour maintenir la glace à un degré de froid à peu près permanent — dans le cas où le poisson doit rester dans cette glace dix, douze ou quinze jours — cette glace fond et, en fondant, elle abîme le poisson. Au débarquement, le poisson, au contact de l'air, se détériore au point de devenir invendable.

Je demande donc à M. le ministre de la marine marchande de faire un effort dans la voie de la bonne conservation du poisson à bord des bateaux. Il faudrait favoriser l'installation d'appareils frigorifiques à bord des bateaux, grâce, au besoin, à l'octroi de primes aux constructeurs.

Les appareils frigorifiques qui ont été construits jusqu'ici ne sont pas encore au point. Il faudrait donc accorder des primes aux fabricants de frigorifiques, afin de permettre la bonne conservation du poisson dans les bateaux se livrant à la pêche hauturière. Ceux-ci pourraient alors débarquer du poisson pêché depuis dix, quinze ou vingt jours, mais encore présentable, et il n'y aurait pas cet effondrement des cours, imputable le plus souvent à la mauvaise conservation.

M. Jean Cayeux. Monsieur Rousseau, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Charles Rousseau. Je vous en prie.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie.

Je voudrais profiter de la présence au banc du Gouvernement de M. le ministre de la marine marchande pour appuyer votre dernière observation.

Il y avait avant la guerre, si mes renseignements sont exacts, trois chalutiers ayant à bord des installations pour la conservation du poisson récemment pêché.

Par suite des circonstances de guerre, ces chalutiers ont été soit torpillés, soit mis dans un tel état qu'ils sont devenus inutilisables.

Je crois savoir que deux bateaux de ce genre ayant à bord des installations frigorifiques sont sur le point d'être réalisés.

Je désirerais savoir, monsieur le ministre, si vous êtes au courant de ces initiatives et dans quel délai on peut espérer

que ces deux chalutiers seront mis en service.

M. Charles Rousseau. L'observation de M. Cayeux est fort juste, mais elle concerne deux chalutiers, alors qu'il faudrait surtout favoriser l'installation à bord de tous les bateaux moyens, de tous les chalutiers en bois, par exemple ceux ayant plus d'une quinzaine de mètres, d'appareils frigorifiques peu coûteux qui permettraient la conservation du poisson.

Comme je le disais tout à l'heure, le gros défaut de la glace est de détériorer le poisson à mesure qu'elle fond.

Prenons l'exemple d'un chalutier d'une centaine de tonneaux, c'est-à-dire le gros chalutier moyen, qui est le plus intéressant au point de vue de la production. Il est obligé d'emporter dix tonnes de glace pour assurer la conservation de la marée d'une dizaine de jours. Au contraire, s'il y a un appareil frigorifique de bonne qualité à bord, il n'est plus nécessaire d'emporter que 3 ou 4 tonnes de glace, qui feront plus d'effet que 10 tonnes de ce produit dans le cas précédent, parce que la glace ne fondra pas. Le poisson débarqué du bateau à quai sera d'une qualité supérieure.

Pour maintenir les prix, il faut évidemment présenter le poisson frais; le poisson qui apparaît de mauvaise qualité devient rapidement invendable, parce qu'on ne peut le transporter.

Après avoir recommandé la conservation à bord du poisson par l'installation d'appareils frigorifiques, j'en arrive automatiquement à dire qu'il ne doit pas être chargé sur des wagons qui restent toute la journée en plein soleil et à l'intérieur desquels la température atteint quelquefois 25 degrés, ce qui n'est pas une condition indiquée pour transporter le poisson la nuit.

Il faut que la Société nationale des chemins de fer français aménage des wagons frigorifiques qui permettraient de transporter dans de bonnes conditions le poisson fraichement débarqué et de l'amener à destination en lui conservant sa qualité, de faire en quelque sorte la chaîne, comme le disait M. Reeb.

Dans certains pays, comme le Danemark, il existe dans les ports des installations bien organisées et des camions frigorifiques de quinze ou vingt tonnes qui transportent directement le poisson des ports jusque dans le centre de l'Europe. Le poisson, pris directement à bord des bateaux, est transporté dans des conditions telles qu'il arrive chez le marchand dans un état de parfaite conservation.

C'est dans ce sens que nous devons orienter nos efforts, car c'est la solution de l'avenir.

Voici une autre suggestion:

Il en est du poisson comme de la viande: on en arrive à transporter de grandes quantités de marchandises qui, parvenues à destination, sont inutilisables.

Si l'on veut que l'on mange du poisson, il est nécessaire d'avoir une politique de la présentation.

Pourquoi ne consomme-t-on pas de poisson en dehors des départements côtiers? Parce que le poisson contient des arêtes. (*Rires.*) C'est évident et je vais vous en donner la preuve.

On achète du haddock ou de la morue parce qu'on est sûr de ne pas y trouver d'arêtes.

On constate de plus en plus que les Américains n'expédient plus de poisson entier, mais tout simplement les filets qui sont faciles à présenter et à faire cuire. Il ne faut pas perdre de vue que c'est là un procédé d'avenir.

Il est en effet inutile de transporter 100 kilogrammes de poisson dont 40 kilogrammes seulement sont consommables.

Le procédé auquel je viens de faire allusion a automatiquement une répercussion heureuse sur le prix du transport.

Les services de la marine marchande se doivent d'étudier ces suggestions qui sont extrêmement intéressantes en ce qu'elles constituent la seule solution susceptible de donner satisfaction à la fois aux pêcheurs, aux mareyeurs et aux consommateurs.

On a déclaré tout à l'heure que l'importation avait fait fléchir les cours. Cela n'est pas douteux. Le jour où il arrive à Paris, par exemple, des centaines de tonnes de poisson en provenance de la Hollande, de la Belgique ou d'ailleurs, il n'y a pas le moindre doute que le poisson français subit une concurrence sérieuse qui a des répercussions très sensibles sur les prix.

Mais cette question n'est pas de notre ressort. Nous ne savons pas si nous pouvons supprimer ces importations.

Ce que je puis dire, pour répondre à nos collègues de l'extrême gauche, c'est que, de toute évidence, certaines marchandises ne nous sont vendues qu'à la condition que nous en achetions d'autres.

C'est au Gouvernement, et à lui seul, qu'il appartient de décider, après étude.

En ce qui concerne la rogue, il y a quelques instants, mon cher collègue, vous avez commis une erreur lorsque vous avez notamment déclaré que la Norvège n'acceptait de nous livrer de la rogue qu'à la condition que nous lui achetions du poisson en conserve.

Il est tout de même exact — la preuve a été faite, et vous le savez aussi bien que moi — qu'avec tous nos chalutiers, en admettant qu'on trouve le temps, sur des chalutiers, de produire la rogue, on n'a pu, dans les années précédant la guerre, produire qu'un millier de fûts de rogue environ par an dans nos ports, alors qu'il en faut à nos sardiniers 30.000 à 40.000 barils.

On ne peut donc pas dire qu'on pourrait donner satisfaction à nos sardiniers avec notre propre production de rogue. Nous sommes tributaires de l'étranger pour la rogue.

Il est incontestable que si l'étranger met comme condition à la fourniture de rogue l'achat de certaines quantités de poisson, c'est au Gouvernement, et à lui seul, de voir s'il peut s'opposer à l'importation de ce poisson, au risque de devoir renoncer à la fourniture de rogue.

J'en arrive, maintenant, à l'avitaillement des bateaux.

Il est certain que si l'on considère, d'une part, la chute des prix du poisson et, d'autre part, les prix élevés de l'avitaillement, on constate entre les uns et les autres un décalage croissant qui met en mauvaise posture nos armateurs et nos pêcheurs.

Des mesures doivent être prises, après étude. C'est au Gouvernement de voir — et nous lui faisons confiance — s'il est possible d'agir sur les prix de revient des articles nécessaires à l'avitaillement: filets, cordages, câbles d'acier, etc.

C'est une question très délicate à traiter, car elle a des incidences qui nous échappent. Elle est parfois présentée de telle sorte qu'il semble presque impossible d'obtenir de meilleures conditions.

Mais j'insisterai sur un problème qui, lui, ne peut pas nous échapper, c'est celui du combustible liquide. Je demanderai à mes collègues de bien vouloir retenir mes explications à ce sujet.

Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite à M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande, par le ministère des finances et des affaires économiques. Cette lettre présente certains arguments que, vous allez le voir, il me sera très facile de refuter. La voici:

« Monsieur le président,

« Par lettre du 3 mars 1948, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le prix du gasoil sous douane qui serait vendu aux pêcheurs 17 francs 96 le litre dans certains ports et 19 francs 50 le litre dans d'autres ports.

« Vous souhaitez que ces prix soient uniformisés, quel que soit le port, et quelle que soit la quantité livrée.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tous les ports, le prix de 19 francs 50 le litre est le prix normal pour vente sous douane, en vrac, par l'intermédiaire d'un pompiste. Le prix de 17 fr. 96 le litre, inférieur au prix normal ci-dessus, est appliqué pour les livraisons directes en camions-citernes, par quantités de 1.000 litres au moins, sans intervention d'un pompiste ou détaillant.

« Il serait, à mon avis, inopportun de modifier cette situation. En effet, l'unification des prix, quel que soit le mode de livraison, ne pourrait s'effectuer que sur la base du circuit le plus long, donc du prix le plus élevé. D'autre part, je considère comme normal et conforme aux usages commerciaux que l'acheteur de quantités importantes bénéficie de prix plus avantageux que l'acheteur de faibles quantités. »

Eh bien, je le regrette, je ne sais pas qui a informé celui qui a écrit cette lettre, mais les indications qu'elle contient ne sont pas tout à fait exactes.

Je vous prie de faire bien attention aux deux prix: 19 francs 50 pour tout armateur, tout patron pêcheur, tout propriétaire de bateau achetant moins de 1.000 litres à la fois, et 17 francs 96, soit une différence de 1 franc 54 par litre, pour celui qui achète plus de 1.000 litres.

Il me semble qu'il y a là un scandale qui doit cesser. Je vais vous en donner une preuve encore plus évidente.

Il n'est pas vrai que lorsqu'on achète plus de 1.000 litres, on les reçoit directement par un camion-citerne.

Dans tous les ports que je connais, notamment celui que je représente, tous les bateaux sont servis à la pompe sans exception. C'est tellement vrai qu'il est même interdit d'en servir directement par camion-citerne. Par conséquent, dans tous les ports qui ne sont pas des ports d'importation directe d'Amérique ou d'ailleurs, il faut recevoir dans les citernes de distribution le gas-oil par des camions, qui, évidemment, sont obligés de faire un certain kilométrage, ce qui entraîne une légère augmentation du prix du gas-oil. Mais alors pourquoi, dans différents ports que je pourrais nommer, le prix du gas-oil est-il fixé à 17 fr. 96, et dans d'autres à 19 fr. 50?

Ce qu'il y a de grave, c'est que les propriétaires de petits bateaux, le patron, l'artisan, qui, eux, ne peuvent pas prendre 1.000 litres, payent le gas-oil 19 fr. 50.

S'ils prennent leur gas-oil dans une coopérative ou chez un marchand distribuant une ristourne, il se produit ce fait scandaleux que justement les ristournes sont constituées par la différence entre le prix de 17 fr. 96 et celui de 19 fr. 50, payé par tous les petits pêcheurs, les propriétaires de petits bateaux, si bien que, en fin d'année, c'est encore celui qui a payé 17 fr. 96 le litre de gas-oil en raison des quantités qu'il a prises, qui touche la ristourne. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Vous avouerez qu'il y a là un scandale auquel il faut mettre un terme.

Qu'il y ait une petite différence, qu'une ristourne de 10, 15 ou 20 centimes par litre soit accordée aux gros preneurs qui achètent 10.000 ou 15.000 litres et qui peuvent les recevoir exceptionnellement par camion-citerne — l'utilisation d'un camion-citerne suppose une livraison de 10, 15 ou 20.000 litres de gas-oil, et non pas de 1.000 litres — cela me paraîtrait déjà un avantage appréciable. Mais il est inadmissible et intolérable que, dans un même port où tous les pêcheurs connaissent les mêmes conditions de travail, le fait d'être à la tête d'une petite entreprise oblige à payer par litre 1 fr. 54 de plus que le puissant armateur. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc aux services de la marine marchande d'intervenir pour la fixation d'un prix moyen identique pour tous.

Un automobiliste, qu'il achète 10, 500 ou 1.000 litres d'essence, la paye au même prix. On ne fait pas de différence. Pourquoi en maintenir une si flagrante entre les différents pêcheurs d'un même port ?

J'ai à peine besoin de vous dire que tous les petits patrons et pêcheurs sont révoltés par cet état de choses.

Il est absolument regrettable, par ailleurs, que les tenants de l'argumentation développée pour le justifier n'aient pas plus de notions en la matière que le premier venu.

Je demande à M. le ministre de la marine marchande et à l'Assemblée nationale de m'apporter un concours total pour mettre fin à cette situation.

Pour les convaincre, j'emploierai un dernier argument. Un bateau moyen utilise de 3 à 400 litres de gas oil par jour. A raison d'un supplément de 1,54 franc par litre, son patron débourse donc de 700 à 1.000 francs de plus que le gros entrepreneur.

Celui-ci, bien que travaillant dans des conditions bien meilleures, disposant d'un outillage plus moderne et réalisant davantage de profits, paye, de surcroît, le gas oil meilleur marché.

Je voudrais dire un mot maintenant à propos des canots de sauvetage sur lesquels M. Reeb a, tout à l'heure, attiré votre attention, monsieur le ministre.

Comme vous le savez, j'étais membre de la commission, et, au cours de la visite que nous vous avons faite, j'ai attiré votre attention sur la nécessité absolue, impérieuse de doter désormais chaque port d'un bateau de sauvetage approprié.

Construire en série des canots de sauvetages, c'est-à-dire équiper tous les ports de canots identiques, est une opération analogue à celle qui consisterait à loger dans un garage construit pour recevoir une voiture de cinq chevaux, une voiture de vingt ou vingt-cinq chevaux.

Les barres de certains ports exigent des bateaux de sauvetage calant peu. Dans des grands ports comme Boulogne, la Rochelle ou Lorient, il serait souhaitable de trouver des bateaux de sauvetage capables de remorquer les bateaux en détresse.

Ces bateaux-remorqueurs peuvent rendre d'ailleurs de grands services. Ceux qui connaissent la mer savent qu'il est presque toujours très difficile, sinon impossible d'accoster un navire en perdition pour embarquer l'équipage dans le canot de sauvetage. Au contraire, il est presque toujours possible de jeter des amarres et de remorquer le navire avec son équipage.

Doter tous les ports de bateaux de sauvetage remorqueurs constituerait un réel progrès. Le rayon d'action de ces bateaux est considérable et ils pourraient se déplacer vers les petits ports voisins où, la plupart du temps, quand un naufrage se produit sur les barres, il est impossible de faire sortir les canots de sauvetage par suite du manque d'eau.

Il y a lieu de veiller aussi à ce que les installations de sauvetage ne soient pas reléguées au fond des ports, comme cela se produit la plupart du temps. Songez que cela a pour conséquence que sur douze heures de marée on ne peut lancer les bâtiments que pendant huit ou neuf heures au maximum. Il faudrait choisir un endroit où les bateaux pourraient être lancés à n'importe quelle moment de la marée.

J'espère que M. le ministre de la marine marchande prendra bonne note de mes observations. Si ensemble, nous faisons un effort dans tous les domaines, nous obtiendrons des résultats tangibles pour le plus grand bien de nos pêcheurs et le prestige de notre marine marchande. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Mesdames, messieurs, il était entendu que la discussion devait se limiter à l'examen du budget de la marine marchande; aussi n'avais-je pas l'intention d'intervenir.

Or, je m'aperçois que, loin de s'en tenir aux questions budgétaires, les orateurs qui m'ont précédé ont transformé le débat en véritable interpellation sur le marché du poisson.

Je tiens à m'élever au nom de mes collègues de la commission de la marine, contre le procédé qui consiste, dans une réunion de commission, à décider d'une attitude et à en prendre une totalement différente en séance de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il avait été décidé, en effet, que le problème du prix du poisson serait évoqué seulement par le président de la commission.

Tous les membres de la commission de la marine marchande s'étaient ralliés à cette décision.

Je proteste donc contre le fait que la discussion du budget a trop largement débordé sur le problème général du prix du poisson.

M. André-François Monteil. Peut-être est-ce parce qu'un fait nouveau est intervenu: des élections municipales auront lieu à Douarnenez le 24 avril. (*Rires.*)

M. Louis Michaud. Ceci explique peut-être cela.

M. le président. Ne réduisez pas le débat à des considérations départementales! (*Sourires.*)

M. Louis Michaud. Puisque le problème a été exposé, nous nous faisons un devoir de confirmer les déclarations de M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

Nous compléterons les observations formulées par certains de nos collègues en précisant que nous ne partageons pas complètement l'optimisme de certains de nos amis.

On a parlé de mévente, de recherche de débouchés à l'étranger. Pour ma part, je crains que, dans un avenir peut-être trop prochain, ne se pose plutôt le problème du rendement de nos fonds.

Au large des côtes de notre département, notamment sur le plateau de Rochebonne, des pêcheurs étrangers venus du Sud, disposant de moyens de pêche considérablement plus puissants que ceux des chalutiers de France, opèrent un curage quasi-total des fonds.

Je crains que, dans quelques années, par suite de l'épuisement des fonds, il ne soit devenu pratiquement impossible de pêcher au chalut.

Je tenais à attirer l'attention de M. le ministre de la marine marchande sur cette situation.

Je déclare, en terminant, m'associer aux observations qui ont été présentées au sujet des canots de sauvetage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte d'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat ? (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce matin, à la suite d'incidents regrettables, nous avons convenu, d'un commun accord, à la demande de nos collègues représentant la commission de la défense nationale et du président de la commission de la presse, de réserver la séance de ce soir à la discussion du budget de la présidence du conseil, services de presse et services de la défense nationale.

M. André-François Monteil. Parfaitement.

M. le rapporteur général. Pour une fois, il nous faut tenir nos engagements.

M. Arthur Ramette. Que ce « pour une fois » est bien dit!

M. le rapporteur général. Dès lors, je demande notamment à M. le ministre de la marine marchande et à mon ami M. Pleven, rapporteur spécial, d'accepter que la suite de la discussion de leur budget soit reportée après celle du budget de la présidence du conseil, ce qui reviendrait pratiquement à la renvoyer à la séance de demain matin.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le ministre, la proposition de M. le rapporteur général?

M. André Colin, *ministre de la marine marchande.* Il me serait fort désagréable de contraindre l'Assemblée à ne pas tenir ses propres engagements.

M. le rapporteur général. L'Assemblée était également d'avis, ce matin, d'examiner ensuite le budget de la marine marchande, celui des postes, télégraphes et téléphones, puis celui de l'agriculture et, enfin, celui des anciens combattants. Je n'ai aucune objection à formuler. J'ai cru devoir rappeler ces décisions pour avoir la certitude que les rapporteurs spéciaux et ceux de nos collègues qui sont intéressés par ces différentes discussions ont été prévenus.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Les membres de la commission des transports doivent s'absenter durant toute la journée de demain. Il leur sera donc impossible de participer à la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Ne pourrait-on reporter l'examen de ce budget à une séance ultérieure ? (*Exclamations.*)

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je ne voudrais faire à M. Barangé nulle peine, même légère. La commission de la marine marchande regrette toutefois que l'examen du budget de la marine marchande soit interrompu.

C'est toujours une très mauvaise méthode que de commencer l'examen d'un budget et de l'interrompre, pour le reprendre le lendemain.

M. André-François Monteil. La nuit porte conseil.

M. Jules Ramarony. M. le rapporteur général pense-t-il que l'on terminera ce soir l'examen du budget de la présidence du conseil?

M. Jean Cayeux. M. Barangé n'est pas prophète.

M. André-François Monteil. Cela dépendra des orateurs.

M. Jules Ramarony. On ne sait même pas quand viendra la suite de la discussion du budget de la marine marchande!

M. le président. Elle viendrait demain matin.

M. Jules Ramarony. Cela suppose que l'on terminera cette nuit l'examen du budget de la présidence du conseil.

M. le président. Dans l'hypothèse où cette dernière discussion ne serait pas terminée cette nuit et serait renvoyée à demain matin, elle n'occuperait qu'une faible partie de la séance.

M. Jules Ramarony. Il est donc entendu que l'examen du budget de la marine marchande sera repris demain matin ?

M. le président. Oui, immédiatement après celui du budget de la présidence du conseil.

M. Henri Bouret. Et le budget des P. T. T. ?

M. le président. Un ordre du jour a été établi, il est difficile de le modifier.

M. Henri Bouret. Le budget des P. T. T. va donc être discuté en l'absence de tous les membres de la commission compétente.

M. Charles Barangé. Mon cher collègue, n'oubliez pas qu'en matière budgétaire la compétence appartient à la commission des finances. Les commissions spécialisées n'ont compétence qu'en matière technique.

Je m'étonne d'ailleurs que la commission des moyens de communication ne puisse pas détacher quelques-uns de ses distingués membres (*Sourires*) pour suivre, en son nom, la discussion des abattements opérés sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

La participation de tous les membres de cette commission au voyage qu'elle doit effectuer n'est peut-être pas absolument indispensable. Peut-être un certain nombre d'entre eux pourraient-ils consentir le léger sacrifice de ne pas prendre part au voyage projeté pour suivre le débat budgétaire qui doit avoir lieu demain et qui y gagnerait certainement en clarté.

M. Henri Bouret. Je n'insiste pas.

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre : I. Services administratifs ; II. Service de presse ; III. Service de la défense nationale ; *c*) groupement des contrôles radioélectriques, *d*) état-major de l'Europe occidentale ; *b*) M. Dusseaulx ; V. Commissariat général du plan ; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe).

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. René Pleven).

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 6698-6712-6954. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Dagain).

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Aubry).

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. de Tinguy).

Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 7 avril 1949.

SCRUTIN (N° 1544)

Sur l'amendement de M. Gaillard à l'article 3 du projet relatif à la nullité des actes de spoliation (Deuxième lecture) (Suppression du deuxième alinéa du Conseil de la République).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 31
Contre 549

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bétolaud.
Biondi.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.

Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Renouvel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Chastellain.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Gaillard.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	31
Contre	555

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1545)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la nullité des actes de spoliation (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 576
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 576
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnet.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezin.
Coustou.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.

Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Badie.
Paul Bastid.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 587
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 7 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (réservé). — Suite.

MM. Ribeyre, rapporteur spécial; Capdeville, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Etat A (*suite*).

MM. Fagon, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Forcinal, tendant à insérer un chapitre 100: MM. Forcinal, Barangé, rapporteur général; Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Alfred Coste-Floret, Gosset, Barel. — Retrait.

Chap. 111 (suite).

MM. Rouxom, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Brunet, Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Gosset (*suite*): MM. Gosset, le rapporteur spécial, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur général. — Adoption.

Suppression du chapitre.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Réglement de l'ordre du jour.

MM. Barangé, rapporteur général, le président.

4. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Demandes d'interpellations.

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Ce matin, l'Assemblée a adopté les articles 5 et 6.

Nous revenons aux articles 1er à 4.

La parole est à M. Paul Ribeyre, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le budget de la présidence du conseil, que nous avons à examiner ce soir, comprend les quatre chapitres suivants: services administratifs, service de presse, journaux officiels et services de la défense nationale, ces derniers comportant l'état-major de la défense nationale, le service de la documentation extérieure et du contre-espionnage, le groupement des contrôles radioélectriques et l'état-major de l'Europe occidentale.

Les crédits ouverts pour l'exercice 1948 au titre du budget de la présidence du conseil pour les services administratifs s'élevaient à 1.156.765.000 francs.

Le total des crédits demandés pour 1949, avant l'abattement qui a été proposé par le Gouvernement en application de la loi des maxima, était de 1.652.909.000 francs, soit en augmentation de 496.144.000 francs par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation provient à concurrence de 381.794.000 francs de diverses mesures déjà prises dans le courant de l'exercice 1948, en particulier en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires. Aucune observation particulière n'est à formuler en ce qui concerne ces mesures, qui sont communes à l'ensemble des administrations.

Par contre, à concurrence de 114 millions 440.000 francs, l'augmentation demandée est destinée, d'une part à l'ajustement des crédits aux besoins réels des services administratifs de la présidence du conseil, d'autre part à des mesures nouvelles.

La hausse des prix entraîne, en effet, des ouvertures de crédits supplémentaires de l'ordre de 48 millions de francs.

L'augmentation de diverses subventions ressort à 35 millions de francs, et divers ajustements aux besoins réels entraînent un supplément de dépenses de l'ordre de 21 millions de francs.

Par ailleurs, les mesures nouvelles consistent essentiellement dans une augmentation de 12 millions de francs de dépenses de matériel, ainsi que dans certaines créations d'emplois, d'ailleurs limitées.

Par contre, des diminutions sont prévues qui sont la conséquence du rétablissement de la vente de certaines publications des services de documentation et de diffusion.

Sur ce budget, le Gouvernement a opéré un certain nombre d'abattements dont le montant total s'élevait à 15.085.000 francs.

Votre commission des finances a estimé, dans de nombreux cas, que ces abattements n'étaient pas suffisants et les a augmentés d'une somme de 6.853.000 francs, portant ainsi leur total à 21 millions 938.000 francs.

En ce qui concerne le service de presse, le crédit ouvert pour 1948 s'élevait à 920.592.000 francs.

Le total des crédits demandés pour 1949, avant l'abattement qui a été proposé par le Gouvernement en application de la loi des maxima, était de 1.042.053.000 francs, soit en augmentation de 121.461.000 francs par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation provient, à concurrence de 118.533.000 francs, de diverses mesures prises dans le courant de 1948, en particulier en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires et celle du personnel de l'agence France-Presse et d'ajuster les dépenses de matériel et les dépenses à l'étranger de cette agence à ses besoins réels.

Par contre, les augmentations indiquées sont compensées, dans une certaine mesure, par des suppressions d'emplois et par des augmentations de ressources de la même agence France-Presse.

Quant aux augmentations de dépenses propres à l'exercice 1949, qui constituent en fait la seule mesure nouvelle, elles sont extrêmement limitées, puisqu'elles ne s'élèvent qu'à 2.928.000 francs.

Sur ces crédits, le Gouvernement avait proposé un premier abattement d'un montant total de 31.435.000 francs.

Votre commission des finances a elle-même opéré un nouvel abattement de 23.897.000 francs qui porte essentiellement sur la subvention à l'agence France-Presse.

Le budget de la direction des Journaux officiels qui s'élève, pour 1949, à 365 millions 996.000 francs, fait apparaître une augmentation de 52.154.000 francs par rapport à l'année précédente.

Aucun abattement n'a été réalisé sur ce crédit, ni par le Gouvernement, ni par votre commission des finances.

En pratique, en effet, aucune mesure nouvelle n'est prévue et la seule augmentation demandée provient de l'application des textes déjà promulgués ou de la reconduction de mesures antérieurement prises.

J'en arrive maintenant à l'état-major de la défense nationale et au service de la documentation extérieure et du contre-espionnage.

Pas plus que le Gouvernement, votre commission des finances n'a estimé devoir effectuer d'abattements sur le budget de ces deux services, en raison des compressions qu'il a subies au cours de l'année précédente.

Quant au groupement des contrôles radioélectriques, les crédits ouverts pour l'exercice 1948 au titre de ce budget s'élevaient à 319.836.000 francs.

Le total des crédits demandés pour 1949, avant l'abattement qui a été proposé par le Gouvernement en application de la loi des maxima, était de 422.509.000 francs, soit en augmentation de 102.673.000 francs par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation provient à concurrence de 65.228.000 francs de diverses mesures déjà prises dans le courant de l'exercice 1948, en particulier en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires. Aucune observation particulière n'est à formuler en ce qui concerne ces mesures, qui sont communes à l'ensemble des administrations.

Par contre, à concurrence de 37.445.000 francs, l'augmentation demandée est destinée, d'une part à l'ajustement des crédits aux besoins réels du groupement des contrôles radio-électriques, d'autre part à des mesures nouvelles.

En fait, ces mesures nouvelles concernent surtout une augmentation des dépenses de matériel de l'ordre de 9 millions de francs.

Le Gouvernement avait proposé un abattement sur ce budget de 38 millions.

Votre commission des finances l'a porté à 45.800.000 francs, en effectuant d'une part un certain nombre d'abattements sur les services des territoires d'outre-mer, d'autre part en faisant porter un abattement de 4 millions de francs sur le chapitre 315 intitulé: « Dépenses de fonctionnement du service des études techniques ». Votre commission a considéré, en effet, que l'activité du groupement des contrôles radio-électriques devait se manifester beaucoup plus dans le domaine du contrôle proprement dit que dans celui de la recherche technique.

Voyons maintenant les crédits destinés à l'état-major de l'Europe occidentale.

Votre commission s'est trouvée là en face d'un budget nouveau, puisque les crédits nécessaires au fonctionnement de l'état-major de l'Europe occidentale n'avaient été ouverts en 1948 par un projet de loi spécial que pour une courte période. Elle vous indique que les crédits initialement demandés pour le fonctionnement de cet état-major s'élevaient à 272.038.000 francs, sur lesquels un abattement de 8.800.000 francs avait été proposé par le Gouvernement.

Votre commission des finances a porté cet abattement à 45.321.000 francs.

Les principales observations de votre commission ont porté sur le cumul possible des indemnités spéciales de frais de déplacement prévues en faveur des officiers en résidence à Fontainebleau et du payement des frais réels de logement dans les locaux réquisitionnés.

La commission s'est assurée que ces cumuls seraient évités; mais, en ce qui concerne plus particulièrement les indemnités de séjour, elle a manifesté, par une réduction sur le chapitre 360, sa volonté, d'une part de ne pas accepter la création d'une indemnité de séjour spéciale, d'autre part de limiter à trois mois, un mois en 1948 et deux mois en 1949, l'attribution d'indemnités de frais de déplacements au taux plein au personnel en résidence à Fontainebleau.

Telles sont, brièvement résumées, les observations que j'avais à présenter au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Capdeville, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, en ce qui concerne les crédits de l'état C, relatifs au groupement des contrôles radioélectriques, la commission de la défense nationale se rapporte à l'avis de la commission des finances. Elle accepte le chiffre proposé par elle et ne formule aucune observation.

En ce qui concerne l'état D, qui a trait à l'état-major de l'Europe occidentale, nous voulons présenter les quelques observations suivantes.

Le budget qui nous est proposé par le Gouvernement est un budget nouveau. Il est rendu nécessaire par l'installation à Fontainebleau de l'état-major de l'Europe occidentale.

Les premiers crédits nécessaires à son fonctionnement ont fait l'objet d'un projet de loi spécial voté le 27 décembre 1948, qui n'ouvrait des crédits que pour une très courte période.

Ceux qui nous sont demandés aujourd'hui s'élèvent à 272.038.000 francs, sur lesquels le Gouvernement a accepté un abattement de 8.800.000 francs.

Avant de vous donner l'avis de la commission de la défense nationale, aussi bien sur les abattements supplémentaires proposés par la commission des finances que sur ceux qui ont été retenus par la commission de la défense nationale, il n'est pas inutile que je rappelle en quelques mots l'esprit qui a présidé à la création de l'état-major de l'Europe occidentale.

A la suite des accords de Bruxelles, le conseil consultatif des ministres des affaires étrangères des cinq puissances signataires du pacte avait créé un comité spécial chargé des questions militaires. Ce comité, composé des ministres de la défense nationale, a constitué un comité des chefs d'état-major et un comité d'armement.

Par la suite fut créé le comité des commandants en chef, appelé communément état-major de l'Europe occidentale.

Je voudrais rappeler en quelques mots quel est son rôle, car la toute dernière campagne électorale nous a permis de remarquer que l'installation à Fontainebleau de l'état-major de l'Europe occidentale a été l'un des arguments le plus souvent employés par certains de nos collègues pour essayer de montrer que la majorité de l'Assemblée et que le Gouvernement étaient selon eux des fauteurs de guerre, cette argumentation étant évidemment assortie des injures auxquelles nous sommes habitués, par exemple de l'affirmation que le maréchal Montgomery pouvait être comparé à von Brauschitz. Je vous rappelle, en effet, un article d'un certain journal du parti communiste. J'ajoute que cette ignominie, répétée plusieurs fois devant le public, est en définitive retombée sur ses auteurs.

A l'extrême gauche. Parlez-vous comme rapporteur, monsieur Capdeville ?

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* Je donne ces explications parce que le pays a fait justice de vos accusations.

M. Virgile Barel. Vous parlez au nom du parti socialiste.

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* Je parle au nom de la majorité de la commission de la défense nationale.

M. Virgile Barel. Vous êtes le porte-parole du parti qui monte en flèche!

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* Je me doute bien que je ne vous fais aucun plaisir, mais peu m'importe!

M. Yves Péron. Vous êtes le représentant des naufrageurs de la défense nationale.

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale désire rappeler une fois de plus qu'elle est, comme tout le pays, opposée à toute guerre d'agression, mais qu'elle entend, en revanche, doter la nation de tous les moyens de se défendre contre une agression d'où qu'elle vienne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Virgile Barel. Et si l'agresseur est l'Angleterre, que fera Montgomery ?

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* Je rappelle également que M. le ministre de la défense nationale, répondant à des questions posées lors de la création de l'état-major de l'Europe occidentale, insistait sur le fait que c'était un organisme d'études, et non un organe de commandement, destiné à assurer une liaison entre les autres organismes et à arbitrer éventuellement les divergences qui pourraient se révéler entre les plans des différents commandants en chef, sous réserve, bien entendu, de la décision supérieure des ministres de la défense nationale.

Répondant aussi à une question posée par un de nos collègues, notre ministre de la défense nationale disait en substance: L'état-major de l'Europe occidentale ne peut en aucun cas porter atteinte à la souveraineté nationale, puisque les décisions ne peuvent être prises que par les ministres de la défense nationale et à l'unanimité.

Cet organisme technique est donc subordonné au comité des ministres, organe civil composé de ministres responsables devant leur gouvernement et leur parlement respectifs.

Il n'y a donc pas lieu de considérer cet état-major comme un organisme de préparation à la guerre. C'est, je le répète, un simple organisme de sécurité pour notre pays.

Ceci dit, la commission des finances, après avoir étudié le projet du Gouvernement, a proposé un certain nombre d'abattements se montant à une somme globale de 45.321.000 francs.

La majorité de votre commission de la défense nationale a par contre estimé que ces abattements supplémentaires ne devaient pas excéder la somme de 12 millions 200.000 francs, ce qui donne au total 21 millions de francs d'abattements sur les chiffres proposés par le Gouvernement.

Tel est l'avis de la commission de la défense nationale qu'elle demande à l'Assemblée de bien vouloir faire sien. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a réservé l'article 1er et commencé l'examen de l'état A.

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je m'étais fait inscrire pour présenter, à l'occasion de ce budget de la présidence du conseil, les observations concernant l'interpellation que j'avais déposée sur l'arrêt du conseil d'Etat relatif à l'annulation des décisions d'intégration du ministère des forces armées.

Mes observations devant avoir un caractère essentiellement technique, et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique n'étant pas présent à son banc, je me réserve d'intervenir en fin de discussion, lorsque l'article 1er sera mis aux voix. J'espère que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique sera alors présent.

Car, malgré la compétence des secrétaires d'Etat présents au banc du Gouvernement, je crains qu'ils ne puissent me préciser la politique du Gouvernement en cette matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si vous le permettez, monsieur Fagon, je vais, en l'absence de M. Biondi, répondre à la question que vous venez de me poser. *(Mouvements divers.)*

Au centre. La question n'a pas été posée.

M. André-François Monteil. La réponse monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut être que l'affirmation de votre compétence.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'arrêt rendu le 4 mars 1949 par le conseil d'Etat sur un pourvoi formé par MM. Ducasse, Trebes et autres, chefs de bureau au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), non intégrés en qualité d'administrateurs civils, est une décision d'espèce concernant uniquement les opérations d'intégration dans le corps d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat à la guerre.

Cette décision de la haute juridiction ne porte en effet pas atteinte à l'article 10 du règlement d'administration publique du 18 octobre 1945, en application duquel toutes les commissions d'intégration ont compris parmi leurs membres des représentants du grade intéressé, mais bien au contraire s'appuie sur les dispositions mêmes de cet article, qu'elle considère par conséquent comme juridiquement valable, pour prononcer l'irrégularité de la procédure suivie au sein de la commission d'intégration du secrétariat d'Etat à la guerre.

Cet arrêt est donc très restrictif dans sa portée et dans ses conséquences.

Il a d'ailleurs été demandé au conseil d'Etat siégeant en assemblée générale de donner un avis à ce sujet.

M. le président. M. Forcinal a présenté un amendement tendant à insérer, avant le chapitre 104, le nouveau chapitre suivant:

« Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale.

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler tout d'abord que le projet que nous avons à discuter traite de tous les crédits concernant la présidence du conseil, sauf cependant le budget spécial de la radiodiffusion.

C'est parce qu'il n'y est pas question de ce budget que je crains de ne pas voir la question de la radiodiffusion venir en discussion avant la séparation de l'Assemblée.

Je me permets donc de poser une question à ce sujet à propos du chapitre 100.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Forcinal?

M. Albert. Forcinal. Volontiers.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de préciser que s'il n'y a pas de rapport sur les chapitres concernant la radiodiffusion, c'est que ceux-ci ne font l'objet d'aucun abattement.

Mais il a bien été entendu, lors du vote de la loi des maxima, sur l'indication formelle que nous a donnée le Conseil de la République et qui a été reprise ensuite par l'Assemblée nationale, que chacun des chapitres du budget, même lorsqu'il n'était pas soumis à un abattement, pouvait être remis en discussion devant l'Assemblée.

Vous pouvez donc parfaitement, monsieur Forcinal, sans enfreindre le règlement, parler de la radiodiffusion.

M. Albert Forcinal. Mon cher collègue, je ne saurais trop vous être reconnaissant de cette déclaration qui me met à l'aise, car tout à l'heure j'étais inquiet de savoir si j'avais un moyen réglementaire me permettant d'intervenir. Je me félicite donc de pouvoir intervenir dans des conditions régulières.

Le problème que je veux soulever peut sembler de peu d'importance; mais, à mes yeux, il en a une très grande.

J'en traiterai rapidement, car je m'appuierai sur une décision de la justice française.

Avant d'entrer dans le détail, il est une précision que je dois vous donner.

Il pourrait vous paraître, en effet, un peu anormal qu'un représentant de la Normandie traite d'un problème qui intéresse spécialement nos collègues de la région pyrénéenne.

M. Paul Cermolacce. Celui de Radio-Andorre.

M. Albert Forcinal. C'est, en effet, de cela qu'il s'agit.

Je vous dois une explication. Vous êtes un jeune collègue, et je vous en félicite. Ceux qui sont anciens savent que je n'interviens pas sans avoir pris des précautions et être sûr du terrain sur lequel je me place. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Il n'y a rien de mystérieux dans cette affaire. Selon mon habitude, bonne ou mauvaise, je vous donnerai la source de mes renseignements.

Ceux-ci me viennent d'un homme qui s'est montré tout particulièrement un bon Français en des heures difficiles. Je crois qu'il a été un camarade de M. Tourné. Ce fut un homme très brave et un résistant de qualité au moment où il fallait se montrer un véritable résistant.

Cet homme fut mon voisin de cellule et, par la suite, mon voisin des lamentables couchettes de Buchenwald.

Voilà la source de mes renseignements.

Je me trouve donc tout à fait libre pour traiter de ce sujet.

Mesdames, messieurs, je m'étonne en vérité que le service de la radiodiffusion française n'ait pas trouvé le moyen de proposer des abattements.

Vous savez, mes chers collègues, que je vote constamment pour le Gouvernement.

Il m'en coûtait donc de porter ces critiques à la tribune, j'en ai d'ailleurs prévenu M. le président du conseil.

Ce faisant, je n'ai eu pour but que de servir la réputation d'une administration française et, au delà, la réputation tant méritée de notre Assemblée.

Elles se trouvent mal placées, l'une et l'autre. Pourquoi ?

Le problème est devenu tellement angoissant, tellement net, aux yeux de beaucoup de gens, que cela a donné lieu à une action judiciaire.

Celle-ci a abouti à la condamnation d'une administration qui s'appelle la radiodiffusion française.

L'Assemblée nationale condamnera-t-elle la justice française dont les attendus ne permettent pas de garder le moindre doute ?

Je pense avoir l'appui d'un juriste remarquable en la personne de M. Alfred Coste-Floret qui a étudié le problème avec infiniment de soin.

Je souffre de penser qu'une administration française qui dépend de nous se livre à une activité aussi condamnable.

Dès lors, pour joindre mes actes à ma pensée, qui est très nette, j'ai déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs. Je pense que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Il reste à nous mettre dans la voie de l'honnêteté, dans la voie du droit et à prendre une position respectable aux yeux de tous.

Car non seulement les faits sont fâcheux pour nous tous, mais ils ont des conséquences au delà de nos frontières.

Nous avons, à l'occasion de la radiodiffusion, souscrit des engagements, qui ont reçu la signature d'autres nations comme la Belgique, l'Angleterre, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne.

Et c'est la France qui, seule, sans se mettre d'accord avec ses cosignataires, romprait un contrat de ce genre ?

Allons-nous devenir, par la radiodiffusion, la nation des « chiffons de papier » ?

Quelle étrange conception de notre droit et de l'attitude que nous devons avoir!

L'administration est coupable et je regrette, monsieur le ministre, de voir un sourire sur vos lèvres. Je pense que je m'exprime de façon sérieuse, en homme sérieux.

Je dis qu'on a commis une faute grave, et je suplie l'Assemblée d'accepter mon

amendement. Nous n'entendons pas devenir les complices d'une action coupable. C'est à vous, mes chers collègues, que je livre le problème en toute tranquillité d'esprit, en espérant que votre vote sera favorable à mon amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si l'on veut discuter de Radio-Andorre, il serait utile que l'Assemblée fût informée exactement de l'ensemble d'un dossier fort compliqué.

Si l'Assemblée est disposée à en discuter ce soir, je suis d'accord.

Au centre. Bien sûr!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je le ferai, quoique n'ayant pas sous les yeux les documents forts importants que j'aurais pu apporter ici. Mais j'espère que ma mémoire sera suffisamment fidèle pour y suppléer.

L'objet de la plainte de M. Forcinal est, je crois, le brouillage de Radio-Andorre. Est-ce bien cela ?

M. Albert Forcinal. C'est bien cela.

M. Alfred Coste-Floret. Le maintien du brouillage.

Au centre. Ce ne sont pas des procédés convenables!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous en parlerons tout à l'heure.

Ce que je sais, c'est que Radio-Andorre est un poste qui, normalement, ne doit pas exister.

Sur le plan national de la France, comme sur le plan international, Radio-Andorre n'a pas droit d'existence.

Cela est tellement vrai que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis plus de dix ans ont toujours considéré que Radio-Andorre ne jouissait que d'une autorisation donnée à titre précaire et révocable, et qu'à partir du moment où les conditions n'étaient pas remplies et où le contrat était rompu, Radio-Andorre n'avait plus le droit d'exister.

Vous connaissez, mesdames, messieurs, le statut du territoire d'Andorre. Vous savez qu'il existe deux co-princes: le Président de la République française et l'évêque d'Urgel. Et si l'accord du Président de la République française n'est pas donné ou s'il est retiré, de ce fait, les conventions tombent.

Or, nous sommes précisément dans ce cas. La preuve en est donnée aussi bien sur le plan national que sur le plan international, puisque, au cours de toutes les conférences internationales, et en particulier de la conférence d'Atlantic City, aucune longueur d'onde n'a été accordée à Radio-Andorre. Il en résulte que, lorsque Radio-Andorre utilise des ondes, c'est en tant que poste corsaire.

Voilà des constatations évidentes.

Nous ne sommes pas le moins du monde hostiles à un accord possible entre les autorités andorranes et nous-mêmes: l'évêque d'Urgel et le Président de la République française.

Nous ne voyons aucun inconvénient à un tel accord. Encore faut-il qu'il soit acceptable pour la France. Et nous ne pouvons accepter d'avoir à notre porte un poste dont la portée s'étend sur notre territoire, alors que nous avons des droits à défendre et que ces droits sont dénigés.

Ce n'est pas une innovation. Ce n'est pas en 1949 que le conflit a commencé. Il est déjà très ancien. C'est même une des initiatives les plus étonnantes et les plus curieuses du gouvernement de fait de Vichy.

En 1940, dès le moment où la France fut battue, Radio-Andorre cessa évidemment ses émissions en français, pour ne plus se consacrer qu'à ses émissions en espagnol.

Le gouvernement de fait de Vichy, par l'intermédiaire du responsable du moment, qui s'appelait M. Tixier-Vignancour, aujourd'hui avocat de Radio-Andorre — qui se plaint en 1949 de certains brouillages — faisait savoir, par un document que je détiens, que l'autorisation donnée à Radio-Andorre était précaire et révocable et que, si Radio-Andorre ne reprenait pas ses émissions en français, l'Etat français brouillerait ses émissions.

On voit par là que l'avocat d'aujourd'hui pensait, à ce moment, en homme de gouvernement, avec le souci de la charge qu'il avait, que certains procédés étaient nécessaires pour faire respecter les droits de la France sur les ondes qui dépendent pour une part de la France.

Ainsi, un certain nombre de procédés ont été employés au cours des temps. Et je ne confonds pas, en la matière, le cas de personnes qui ont dirigé Radio-Andorre et la situation de fait ou de droit de Radio-Andorre.

Après tout, on pourrait discuter. Et je sais que des décisions de justice assez récentes ont pu donner à M. Trémoulet, qui était, en somme l'ancien concessionnaire de Radio-Andorre, un certain nombre d'arguments...

M. Raymond Triboulet. Je n'ai aucun rapport avec lui. (*Sourires.*)

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais, de toute manière, ceci ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est le statut de Radio-Andorre par rapport aux droits que nous avons.

Or, je constate, en tant que membre du Gouvernement, que ces droits n'ont jamais été respectés. Alors que l'autorisation fut donnée sous condition qu'un cahier des charges serait signé ultérieurement, ce cahier des charges n'a jamais été signé, de sorte qu'il n'existe pas d'engagement aujourd'hui.

Le co-prince d'Andorre a entendu révoquer un accord précaire qui avait été signifié par M. de Monzie en 1938.

Lorsque j'ai hérité du poste que j'occupe, j'ai pu constater, comme beaucoup d'autres, que les ondes utilisées par Radio-Andorre étaient brouillées. C'est déjà un fait très ancien. J'ai même donné l'ordre de faire cesser ce brouillage — c'était aux alentours du mois de septembre 1948 — me disant: Puisqu'il faut discuter, n'employons pas de méthodes un peu trop fermes qui gênent la discussion. Et j'ai fait cesser le brouillage pendant un mois et demi.

A partir du moment où le brouillage cessa, il ne fut plus possible de discuter.

Le brouillage a repris jusqu'à ce que, tout récemment, une décision du justice intervint, déclarant que ce brouillage était un procédé de guerre.

Mais un procédé de guerre à l'égard de qui, mesdames, messieurs ?

A l'égard d'une institution qui n'existe pas juridiquement, qui n'est reconnue par aucune convention internationale, ni aucune convention nationale qui utilise des ondes qu'elle prend à d'autres pays, par exemple à la Suède, qui a protesté souvent auprès de nous.

A qui faisons-nous tort ? A personne. Nous ne connaissons personne qui ait en la matière le droit de s'adresser à nous.

Nous voulons bien qu'en vue de l'accord à réaliser les responsables politiques territoriaux puissent, avec le coprince français, engager des conversations. Mais si ces conversations n'aboutissaient pas, je reconnaîtrais au Gouvernement le droit de faire respecter les droits de la France.

De quoi se plaint aujourd'hui M. Forcinal ? Que la décision de justice ne soit pas appliquée. Or, nous avons cessé le brouillage...

M. Albert Forcinal. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Le brouillage a repris. C'est ce qu'il y a de grave.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous avons cessé le brouillage.

D'ailleurs, qu'est-ce que le brouillage ? C'est un moyen quelconque utilisé, aux environs de Bordeaux, par exemple, pour gêner l'audition de Radio-Andorre, et qui — oh! scandale — prive ce poste d'une publicité qui lui rapporte beaucoup.

Evidemment, le procédé peut être considéré comme fâcheux. Nous l'avons abandonné, après l'avoir pratiqué peut-être trop longtemps.

Mais il peut se faire que, de la façon la plus régulière, on éprouve encore quelque difficulté à recevoir les émissions de Radio-Andorre.

Supposons que ce poste utilise des ondes auxquelles il n'a pas droit et qui appartiennent à d'autres pays, d'après les conventions internationales. Supposons que la France utilise ces mêmes ondes, ce qui ne lui est pas interdit. En tout cas, si on pouvait le lui interdire, il faudrait agir de même à l'égard de Radio-Andorre, car nous avons en la matière autant de droits.

De ce fait, si le résultat est le même que s'il y avait brouillage, tant pis! Nous n'y pouvons rien.

Nous ne pouvons, les uns et les autres, que jeter les bases d'un accord fondé sur la bonne foi.

A ce moment-là, nous ne serons pas obligés de réduire de 4.000 francs le traitement du président du conseil.

M. Charles Rousseau. La procédé est inélégant.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. J'avoue ne pas avoir été convaincu par les explications que vient d'apporter M. le secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de se rallier à la thèse de M. Forcinal.

Il y a quelque temps, M. le secrétaire d'Etat, entendu par la commission de la presse, s'est expliqué sur le budget et la gestion de la radiodiffusion française. Je m'étais permis — il doit s'en souvenir — de lui poser la question suivante, à la suite de sa déclaration faisant état de l'augmentation des recettes de Radio-Monte-Carlo, poste géré par la S. O. F. I. R. A. D. Si la publicité de Radio-Monte-Carlo augmente, n'est-ce pas parce que, Radio-Andorre étant brouillé, la publicité de son concurrent direct, Radio-Andorre, diminue ?

Je crois, en effet, qu'au fond de cette affaire il y a peut-être une question de gros sous. De celle-là, je ne veux pas m'occuper pour l'instant. Par rapport à la question de principe, elle est secondaire.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lorsqu'on affirme des choses semblables, il faut préciser et apporter des preuves.

M. Alfred Coste-Floret. Je vous demande de m'écouter jusqu'au bout, monsieur le secrétaire d'Etat, car j'ai un volumineux dossier.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce sera très intéressant.

M. Alfred Coste-Floret. Je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée en dépouillant ce dossier tout entier, mais j'ai l'intention de mettre les points sur les i.

M. le secrétaire d'Etat déclare que Radio-Andorre est un poste corsaire, et cela pour deux raisons: d'une part, le cahier des charges n'aurait pas été signé; d'autre part, ce poste n'utiliserait pas une longueur d'onde régulière.

Je m'inscris en faux contre ces deux affirmations. Je ne suis pas le seul, car l'ordonnance de référé de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 8 mars 1949, qui a ordonné de cesser le brouillage, s'inscrit également en faux contre les deux affirmations que vient de produire M. le secrétaire d'Etat.

Voici, en premier lieu, les termes de l'attendu de cette ordonnance qui visent la régularité de la concession:

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause... » — je pense que, les deux parties étant présentes au débat, tous les documents de la cause ont été produits devant le tribunal — « ...qu'après autorisation des deux co-princes d'Andorre, un poste de radiodiffusion y fut installé et y fonctionna à partir de 1938; que l'on doit noter que la régularité de la concession ne parut alors pas être mise en question...

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'était en août 1939.

M. Alfred Coste-Floret. Ne soyez pas impatient, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons arriver en 1949.

« ...puisque ce poste effectua régulièrement, tout au moins pendant un certain temps, des versements au titre de contributions dues au co-prince français; qu'il produit notamment un reçu de la somme de 352.725 francs en mai 1944. »

Il est donc établi, par un attendu de décision de justice, ainsi que par une lettre du 18 novembre 1938 versée aux archives de la commission de la presse, et qui émane de M. le préfet des Pyrénées-Orientales représentant le co-prince français, qu'à l'origine la concession était parfaitement régulière et, ladite lettre le précise, que des négociations avaient été engagées en vue de l'élaboration d'un cahier des charges.

Si ces négociations n'ont pu aboutir à la rédaction définitive du cahier des charges — ce que je ne nie pas — c'est, en effet, uniquement parce que le co-prince français s'y est opposé et qu'il a prétendu prendre, en la matière, un décret spécial d'autorisation. Or, cette exigence est contraire au droit international: en la matière, ce sont les deux co-princes, M. le Président de la République française et l'évêque d'Urgel, qui doivent agir d'un commun accord. D'un commun accord, ils ont autorisé. La règle du parallélisme des formes exige le commun accord pour révoquer.

En tout cas, Radio-Andorre n'a cessé de réclamer la rédaction de ce cahier des charges, et ce n'est pas à la partie qui s'est élevée unilatéralement contre cette demande d'invoquer le fait contre son adversaire. C'est ce qu'a parfaitement marqué l'ordonnance de référé dont il s'agit, conformément à l'adage qui fait loi en notre droit: *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Le deuxième problème à envisager est celui de la longueur d'onde. Sur ce point encore, l'ordonnance de référé dit le droit.

Il est exact que Radio-Andorre ne dispose pas, d'après les règles adoptées par les conférences internationales, d'une longueur d'onde déterminée. Il faut rechercher les raisons de ce fait.

La première conférence qui a attribué des longueurs d'onde s'est tenue à Lucerne, en 1933. Elle n'en a pas donné à Radio-Andorre pour une bonne raison: ce poste n'existait pas alors.

La deuxième conférence, réunie à Montreux en 1939, n'a pas non plus attribué de longueur d'onde à Radio-Andorre. La raison est différente: Radio-Andorre n'était pas représenté à la conférence.

Contrairement aux demandes réitérées de l'administration de Radio-Andorre et à celles du co-prince espagnol, le co-prince français s'est refusé de nommer un délégué en accord avec le co-prince espagnol pour les représenter à cette conférence.

Quoi qu'il en soit, ces décisions, reprises par la conférence de Copenhague, ne sont applicables qu'en 1950. Au demeurant, un poste qui ne dispose pas d'une longueur d'onde étalonnée dans une conférence internationale a parfaitement le droit de procéder à des émissions. C'est ce que reconnaît l'ordonnance du référé du 8 mars 1949 en ces termes.

« Attendu que si Andorre ne figure pas dans le plan de repartition homologué par les divers Etats signataires des conventions européennes de radiodiffusion, notamment celles de Lucerne, en 1933, et de Montreux, en 1939, il n'en reste pas moins que ces conventions ont pour but exclusif d'éviter tout brouillage accidentel et de prévoir, en cas de difficulté entre gouvernements signataires, le recours obligatoire à l'arbitrage. »

Mais aucun texte de droit international n'interdit à un poste d'émettre, même si une conférence internationale ne lui a pas attribué une longueur d'onde, à la condition qu'il utilise une longueur d'onde libre. C'est ce qu'a fait et ce qu'avait le droit de faire Radio-Andorre.

J'arrive au point essentiel de cette affaire.

Même si Radio-Andorre était dans son tort — et je crois avoir démontré qu'il ne l'était pas — la radiodiffusion française n'avait nullement le droit d'utiliser le procédé qui consiste à brouiller ses émissions. La France, en effet, a signé la convention internationale des télécommunications de Madrid, du 9 décembre 1932, qui interdit formellement aux pays adhérents de recourir au brouillage en temps de paix. Le brouillage n'est autorisé par cette convention qu'en temps de guerre.

Ainsi, pour de misérables intérêts, on a, en fait, manqué à la parole de la France.

Il y a là une question de principe, qu'a fort bien vue l'ordonnance de référé du 8 mars 1949 qui, sur ce point, s'exprime en ces termes:

« Attendu que le statut international de la radiodiffusion destiné au temps de paix exclut implicitement le recours au brouillage volontaire qui est un acte d'hostilité ou de temps de guerre. »

Voilà ce que dit la décision de justice: la radiodiffusion française a eu recours, contrairement à la parole de la France, « à un acte d'hostilité ou de temps de guerre ».

Je prétends que l'Assemblée nationale doit sanctionner cette faute.

On nous oppose, enfin, que les faits reprochés n'ont pas entraîné de troubles d'ordre international. Cette assertion est également fausse, car la Suède a été gênée parce que Radio-Andorre, utilisant une longueur d'onde sensiblement voisine de celle de Radio-Stockholm, le brouillage de Radio-Andorre brouillait Radio-Stockholm.

Ce fait est encore reconnu par l'ordonnance de référé du 8 mars 1949 qui, sur ce sujet, s'exprime ainsi:

« Attendu que ce brouillage ainsi qu'il a été constaté par l'expert empêche l'audition des émissions andorranes tant en France que dans le Nord de l'Espagne et même en Belgique, que de plus la longueur d'onde attribuée à Stockholm, étant très proche de celle utilisée par Andorre, le brouillage dont il s'agit gêne considérablement l'écoute du poste suédois, causant ainsi un trouble d'ordre international. »

Ce n'est pas moi qui le dis, mais la décision de justice.

J'arrive maintenant aux explications que réclamait M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information lorsque j'indiquais, au début de mon exposé, qu'il s'agissait d'une affaire de gros sous ».

Je pose à M. le secrétaire d'Etat la question suivante: Quel intérêt la radiodiffusion avait-elle, contrairement à la parole donnée par notre pays, à causer « un trouble d'ordre international » qui nuisait à nos amis de la Suède, et à troubler Radio-Andorre ?

Quel intérêt, sinon celui de mettre la main sur ce poste ou celui de s'emparer de sa publicité ? Quel intérêt, sinon d'augmenter, par voie de conséquence — vous avez reconnu à la commission de la presse, monsieur le ministre, que ce n'était pas l'objectif direct du brouillage, mais que c'en était une conséquence indirecte — quel intérêt, dis-je, sinon d'augmenter, par voie de conséquence, la publicité de Radio-Monte-Carlo ?

Et n'est-il pas exact que la S. O. F. I. R. A. D. avait proposé à Radio-Andorre de cesser le brouillage, moyennant un accord qui lui attribuait 51 p. 100 des actions contre 49 p. 100 à la mitre d'Urgel ? que le Vatican, consulté par la mitre d'Urgel, s'y est opposé; que l'Espagne, consultée par la mitre d'Urgel, s'y est également opposée ?

N'est-il pas exact que des pressions ont été exercées par le gouvernement espagnol sur les dirigeants de Radio-Andorre pour s'emparer du poste ?

N'est-il pas exact que, jusqu'à présent, Radio-Andorre n'a pas cédé ? N'est-il pas exact que les procédés interdits par les lois internationales et qu'emploie aujourd'hui la radiodiffusion française amèneront peut-être un jour les dirigeants de Radio-Andorre à céder à cette pression et, contrairement aux intérêts bien compris de la France, à vendre leur poste à l'Espagne ?

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que Radio-Andorre avait cessé ses émissions en français. Je tiens à m'expliquer sur ce point.

Le statut de Radio-Andorre, tel qu'il a été fixé avec l'accord du co-prince français, interdit à ce poste de diffuser autre chose que des disques de musique ou de la publicité. Aucune émission politique culturelle ou confessionnelle ne lui est permise. Aucune n'a jamais eu lieu.

Alors, qu'on ne parle pas d'une attitude scandaleuse pendant l'occupation, qui aurait consisté à faire jouer des disques de musique et à donner de la publicité en langue espagnole.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne cherche pas à passionner le débat.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce n'est pas davantage mon désir.

Je tiens à préciser que ce n'est pas moi qui, le premier, ai trouvé scandaleux que le poste de Radio-Andorre ait cessé ses émissions en français! C'est M. Tixier-Vignancour, aujourd'hui avocat de Radio-Andorre.

M. Alfred Coste-Floret. En réalité, Radio-Andorre n'a pas eu à cesser ses émissions en français, parce qu'il ne diffuse que des disques de musique et de la publicité.

Radio-Andorre n'a pas d'émission d'informations ou culturelles, pas plus que d'émissions confessionnelles ou politiques. La musique ne s'exprime pas en français. Son langage est un langage particulièrement international.

Enfin, vous nous avez dit que les récentes décisions de justice avaient innocenté les dirigeants de Radio-Andorre. C'est vrai.

Mais j'indique que cette décision n'a pas à être appréciée par l'Assemblée. J'ai eu l'occasion de rappeler, il y a quelque temps, en matière d'affaires de presse, que les décisions de justice doivent, selon la loi républicaine, s'imposer à tous. Celle qui a acquitté les dirigeants de Radio-Andorre, comme celle qui a ordonné à la radiodiffusion française de cesser le brouillage de ce poste, doivent être appliquées; c'est la loi républicaine: la justice dit le droit, le Gouvernement l'applique. Les ministres sont soumis à la justice comme tous les autres citoyens.

Or, l'ordonnance du 8 mars 1949 s'exprime ainsi dans son dispositif:

« Disons que le brouillage des émissions radiophoniques dont la radiodiffusion française reconnaît être l'auteur constitue une voie de fait qui viole des libertés essentielles du temps de paix;

« Ordonnons à la radiodiffusion française de cesser immédiatement ce brouillage. »

J'ajoute que ce brouillage coûte fort cher. De plus, un fonctionnaire de la radiodiffusion française est détaché à Andorre. Je me demande, d'ailleurs, ce qu'il y fait depuis. M. le secrétaire d'Etat nous le dira peut-être, mais ce fonctionnaire ne doit pas y faire grand'chose en l'état du brouillage.

Etant donné le coût de ce brouillage et le fait que les conventions internationales l'interdisent — et la justice française également — M. Forcinal est parfaitement fondé à demander un abattement de crédit.

Il s'agit d'une question de principe. Il s'agit de savoir si les décisions de justice s'appliquent seulement à certains ou si le Gouvernement et ses ministres doivent aussi y être soumis, si, une fois que le droit a été dit par un tribunal, sa décision doit être exécutée, si nous sommes dans l'arbitraire ou dans un régime de liberté.

Montesquieu a écrit que là où il n'y a plus de séparation des pouvoirs, il n'y a plus de liberté.

Il appartient à l'Assemblée d'exercer son contrôle et de dire qu'au pays de France une décision de justice doit encore être appliquée, la séparation des pouvoirs respectée et l'arbitraire céder devant le régime de liberté. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)*

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. Raymond Triboulet. Il vaudrait mieux ne pas insister.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je regrette. Votre siège est peut-être fait, mais j'insisterai.

Je voudrais que tous les hommes de bonne foi, après avoir entendu M. Coste-Floret, veuillent bien écouter, en l'occurrence, la défense.

M. Paul Verneyras. Vous ne craignez pas le brouillage.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne le crains pas, parce que, en tant que membre du Gouvernement, j'existe. *(Sourires.)*

M. Fernand Bouxom. Mais vous ne parlez pas sur la même longueur d'onde. *(Sourires.)*

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Certainement pas.

Puisque nous badinons pour l'instant, je dirai que, lorsque M. Coste-Floret s'indignait du brouillage de Radio-Andorre, ce qui provoquait aussi le brouillage de Radio-Stockholm, j'aurais pu lui faire remarquer qu'en utilisant les ondes de Radio-Stockholm, Radio-Andorre brouillait aussi les ondes suédoises et qu'en ce sens, il était fort répréhensible.

M. Alfred Coste-Floret. La Suède n'a jamais protesté lorsque Radio-Andorre n'était pas brouillé, car ce poste ne la gênait nullement.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce n'est pas la radiodiffusion française qui a agi en la matière: c'est le co-prince français d'Andorre, qui a révoqué la concession, laquelle était accordée à titre précaire et révocable. Il faut que cela soit dit et redit.

On a dit encore que Radio-Andorre a existé régulièrement. C'est exact: Radio-Andorre a existé régulièrement jusqu'à la révocation de la concession donnée à titre précaire. Il était normal que toutes les conséquences juridiques s'ensuivent jusqu'au jour de la révocation.

M. Alfred Coste-Floret. L'ordonnance de référé dit exactement le contraire.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je rappelle, à propos de cette ordonnance de référé qu'il a été interjeté appel et que celui-ci est à jour fixe. Tant que cet appel à jour fixe n'aura pas été vidé, vous n'êtes pas habilité à tirer toutes les conclusions d'une décision de justice qui n'est pas définitive.

C'est le co-prince français qui a pris une décision. L'application en incombe à l'administration de la radiodiffusion française, mais cette dernière n'est pas à l'origine de l'affaire.

Radio-Andorre était autorisé à émettre, en vertu d'une concession à titre précaire. Avec quelle puissance? Vous le savez fort bien, monsieur Coste-Floret: 1 kilowatt. Sa puissance actuelle est, je crois, de 60 kilowatts. Je dis « je crois » car, ne sachant pas que ce problème pouvait être évoqué ce soir, je n'ai pas mon dossier. Mais j'ai suivi suffisamment cette affaire, en raison de mes fonctions, pour affirmer certains points que je crois exacts. Je pense que la puissance de Radio-Andorre est actuellement de 60 kilowatts.

M. Alfred Coste-Floret. La lettre du 18 novembre 1938, qui émane du préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le co-prince français, fait allusion à 60 kilowatts.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En l'occurrence, vous avez vous-même reconnu que la condition essentielle était la signature du cahier des charges. Or, celui-ci n'a jamais été signé.

M. Alfred Coste-Floret. Par la faute de qui ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'étonne que, dans un tel débat, vous prétendiez automatiquement que le gouvernement français est seul responsable du fait que la signature n'a pas été donnée, sans rechercher s'il n'existe pas aussi quelques raisons pour que le co-prince andorran ait refusé de suivre en la matière. Il faut se poser cette question.

Je précise, au reste, qu'il n'y a pas de co-prince espagnol. L'évêque d'Urgel ne peut être considéré comme le représentant de l'Espagne. Peut-être aussi pourrait-on étudier l'origine de ses droits.

Voici la conséquence : s'il est admis qu'une décision du Président de la République française, agissant en tant que co-prince d'Andorre, sur une concession à titre précaire, peut ne pas être respectée par l'autre partie, dès lors, en toute matière, en ce qui concerne le territoire d'Andorre, la même conclusion pourra être tirée et, de ce fait, il ne sera possible, à aucun moment, au co-prince français d'exciper du droit de mettre fin à un contrat.

Dès l'instant où nous ne pouvons plus maintenir la révocation d'une concession, à titre précaire, le Gouvernement est privé, en fait, de tous moyens d'action en tant que représentant du co-prince français d'Andorre. Telle serait la conséquence fort grave. On a parlé, dans toute cette affaire, d'intérêts privés. On a parlé de Radio-Monte-Carlo...

M. Alfred Coste-Floret. Il y en a d'autres.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* N'entrons pas dans le détail des intérêts privés.

M. Alfred Coste-Floret. Il n'est pas moins vrai qu'il y en a.

M. André Tourne. C'est peut-être là l'aspect le plus intéressant de l'affaire, et qui est pourtant négligé dans ce débat.

M. Alfred Coste-Floret. C'est par là que j'ai commencé mes explications.

M. Virgile Barel. Il y a ici d'ardents défenseurs de Radio-Andorre.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est pourquoi j'ai dit qu'il y a des intérêts privés à Radio-Andorre.

Radio-Monte-Carlo, dont vous avez parlé tout à l'heure, est géré par la Sofirad. On a laissé entendre qu'il s'agit d'une monstrueuse affaire à capitaux privés.

C'est faux. La Sofirad est une société à capital d'Etat à 100 p. 100. Son conseil d'administration comprend des représentants du ministère de l'information, du ministère des affaires étrangères, du ministère des finances, du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale.

La société est gérée par un directeur qui est un maître des requêtes au conseil d'Etat. Il n'est personne dans ce conseil d'administration, sauf cas de forfaiture, qui représente des intérêts privés; seuls y figurent des représentants du Gouvernement. Qu'y a-t-il d'extraordinaire ou de scandaleux à cela ?

Si l'on essaie d'opposer les intérêts des uns et des autres, je vous dirai que, dans la mesure où il existe des intérêts privés, j'aime autant défendre les intérêts français que les autres. *(Très bien! très bien! à gauche et sur quelques bancs au centre.)*

Cela peut paraître extraordinaire, mais, s'il y a une priorité à respecter, il me semble bien plus normal de prendre en charge les intérêts réguliers défendus par

le Gouvernement de la République française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne vois pas, en la matière, où est la gêne.

Monsieur Coste-Floret, je comprends très bien votre argument. C'est celui-ci: les choses se sont faites régulièrement.

Je ne le conteste pas pour il y a dix ans. Ensuite, la guerre est intervenue, et beaucoup d'autres événements. Finalement, jamais l'accord ne s'est fait sur le cahier des charges.

La faute peut en incomber aux représentants de la France, elle peut en incomber aux représentants de l'évêque d'Urgel. Faut-il le savoir ? Et qui le saura d'ailleurs exactement ?

Ce que je suis obligé de constater, c'est que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1938 ont toujours maintenu la même position. Et si, aujourd'hui, je suis obligé, à mon corps défendant, de parler de Radio-Andorre — et Dieu sait si, avant d'arriver au poste que j'occupe, j'ignorais la question — c'est simplement parce que j'ai continué la politique de mes prédécesseurs, approuvée par mon collègue M. le ministre des affaires étrangères. Car, je le répète, en cette matière, je ne suis pas le seul ministre en cause et aucun de mes actes n'a été accompli sans l'accord préalable de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. Je devrais d'ailleurs rappeler à ce propos que le brouillage de Radio-Andorre...

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Laissez-moi terminer mes explications, monsieur Coste-Floret.

Le brouillage de Radio-Andorre a commencé au temps où c'était l'un de mes amis et des vôtres, M. Abelin, qui était chargé de l'information, et en accord, je le répète, avec le ministre des affaires étrangères.

Il y a là une continuité de la politique française qui devrait, malgré tout, vous frapper. Je vous demande d'en tenir compte, car voici que, d'un seul coup, après que les choses se fussent passées régulièrement, il y a eu dénonciation de la concession. Il faut que Radio-Andorre en tienne compte, sinon c'est dénier à la France ou au représentant du Président de la République française tout droit sur Andorre.

Si l'on dénie ce droit, nous ne pouvons accepter la situation ainsi créée et nous prendrons les mesures qu'il nous appartient de prendre.

Que le brouillage ne soit pas un procédé très élégant, je vous le concède. Mais il a cessé — je l'ai dit — depuis l'ordonnance de référé et si nous voulons conclure sur l'argument majeur qui est le vôtre, monsieur Coste-Floret, à savoir celui tiré de l'ordonnance dont vous parliez, je vous répète qu'elle est frappée d'un appel à jour fixe. Vous savez que l'appel à jour fixe est suspensif et que, de ce fait, vous ne pouvez pas exiger de nous que nous tirions des conclusions de cette ordonnance avant que la décision d'appel ne soit intervenue. Le fait, pour un juriste de votre valeur, alors que je le suis bien peu, d'employer cet argument, c'est abuser, en somme, de la méconnaissance que peuvent avoir certains de nos collègues de ces problèmes.

Je suis, en somme, le gestionnaire d'une administration fort difficile.

Par tempérament, je suis assurément fort libéral. J'appartiens à un groupe qui, en général, l'est en toutes occasions. Lorsque j'étais à mon banc de député, j'avais été saisi personnellement d'une plainte de Radio-Andorre. Mais, ma foi, je ne connaissais guère la question et je m'étais indigné comme vous-même en me disant: « Comment peut-on brouiller les émissions de ce poste ? C'est un procédé peu élégant ».

Le hasard a voulu que j'occupe le poste de secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Comme tous mes prédécesseurs, j'ai examiné l'affaire avec la plus grande conscience et j'ai conclu qu'il était nécessaire d'employer des moyens de pression à l'égard d'une station qui, en la matière, emploie trop souvent d'autres moyens qui ne sont guère plus élégants. J'ai appliqué la politique du Gouvernement. C'est pourquoi je me présente devant vous la conscience tranquille.

Le président du conseil, le secrétaire d'Etat et le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil risquent de perdre 1.000 francs dans cette affaire. Je vous assure que ce n'est pas cela qui m'a donné de l'énergie pour vous répondre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Albert Forcinal. Je demande la parole.

M. Alfred Coste-Floret. Je demande également la parole.

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président D'après le règlement, s'agissant de la discussion d'un amendement, la parole ne peut être donnée qu'à un orateur pour et un orateur contre. Je ne voudrais pas que cette discussion se prolongeât outre mesure. Je donne cependant la parole à M. Forcinal pour répondre à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Albert Forcinal. J'ai entendu certains de nos collègues demander la clôture. Je reconnais que le débat peut leur paraître épuisé. Je les rassure: mes explications seront brèves. Mais je ne peux laisser sans réponse les observations de M. le secrétaire d'Etat.

M. Arthur Musmeaux. Vous discuterez moins lorsqu'il s'agira des anciens combattants (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Albert Forcinal. S'il s'agissait de défendre les anciens combattants, je serais sans doute à vos côtés. Je le ferais d'ailleurs avec autant de conviction et de sincérité que quiconque. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Max Brusset. Et vous le faites avec compétence.

M. Jean Binot. Le désintéressement de M. Forcinal ne peut être mis en doute.

M. Albert Forcinal. J'ai constaté avec beaucoup de plaisir avec quelle vive attention a été écouté M. Alfred Coste-Floret. Les arguments qu'il a développés étaient de valeur.

M. Alfred Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Forcinal ?

M. Albert Forcinal. Je vous en prie.

M. Alfred Coste-Floret. Puisque M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vient de déclarer que la position qu'il adopte aujourd'hui n'est pas différente de celle adoptée successivement par tous les gouvernements français depuis 1938, je voudrais simplement rappeler, ainsi que l'ordonnance de justice le reconnaît, que personne n'a contesté qu'en 1938 la concession était régulière et qu'à cette date le gouvernement français ne s'opposait pas aux émissions de Radio-Andorre.

A mon dossier figurent des documents démontrant que si, en 1939, ce poste a dû cesser ses émissions, c'est à la demande de l'état-major français, que s'il les a reprises, le 22 février 1940, c'est à la demande expresse du coprince français et qu'enfin le brouillage — car il ne s'agit que de brouillage — ne date, comme la décision de justice l'a reconnu, que de fin avril 1948. D'ailleurs, ce brouillage a été interrompu par le Gouvernement entre le 30 septembre et le 28 novembre 1948.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Par moi-même.

M. Alfred Coste-Floret. M. Mitterrand a qualifié le procédé d'inélégant. Moi, je le qualifie de procédé interdit par la convention internationale de Madrid sur les télécommunications, signée par la France.

C'est ce qu'a précisé la décision de justice, en première instance, il est vrai. Mais je ne pense pas que le jugement soit modifié en appel, puisqu'il existe une convention internationale signée par la France.

Ce qui est inélégant, en tout cas, c'est de ne pas avoir cessé le brouillage

M. Géraud Jouve. Quelle est la nation cosignataire ?

Une convention internationale lie des nations entre elles et non pas un poste privé et une nation.

M. Alfred Coste-Floret. Le brouillage est interdit en temps de paix.

M. Géraud Jouve. La convention ne l'interdit qu'entre nations.

M. Alfred Coste-Floret. Il est interdit pour la raison qu'il peut gêner des émissions nationales.

Ce brouillage de Radio-Andorre gêne les émissions de Radio-Stockholm, qui vient d'élever une protestation, comme le reconnaît l'ordonnance de référé. Les émissions de Radio-Stockholm ne sont pas brouillées lorsque le brouillage de Radio-Andorre n'existe pas.

Je demande à l'Assemblée de sanctionner ce procédé qui, non seulement est inélégant, mais aussi interdit par la loi internationale.

M. Albert Forcinal. Mes chers collègues, un point des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'a effaré.

Je suis, vous le savez, un ancien dans cette Assemblée. Je peux vous donner l'assurance — et il n'est pas un ancien parlementaire qui puisse me contredire — que jamais personne ne se permettait autrefois dans cette enceinte, de mettre en cause le premier magistrat de la République.

Or, il y a quelques instants, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil s'est permis de déclarer que M. le Président de la République avait, en somme, en sa qualité de coprince, donné l'ordre dont nous nous plaignons.

Je le regrette infiniment, car c'est contraire à tous les usages. Circonstance aggravante, c'est, en somme, rendre le Président de la République responsable de la rupture d'une convention internationale à laquelle la France avait apposé sa signature avec d'autres nations.

C'est là un premier point contre lequel je me permets de protester.

Voici un autre argument, s'il en faut un autre pour vous convaincre: M. le secrétaire d'Etat a parlé — on retrouvera le terme au *Journal officiel* — de « poste corsaire » pour qualifier Radio-Andorre.

Or, j'ai là un document photographique, à en-tête du consulat général de France à Barcelone, où il est question d'ordres

donnés par le Quai d'Orsay. Dans ce document, il est reconnu que Radio-Andorre est un poste régulier Comment, dans ces conditions, peut-on dire qu'il s'agit d'un « poste corsaire » ?

La cause me paraît entendue. Mon amendement, pour tous ceux qui veulent agir honnêtement, garde sa valeur. M. Coste-Floret l'a reconnu.

Au surplus, on se plaint de ne pas avoir assez d'argent pour le budget de la radiodiffusion française. Or, cette affaire, qui, dit-on, est peu de chose, nous a coûté la bagatelle de 20 millions à 40 millions de francs dans l'année écoulée.

C'est là un argument qui s'ajoute à ceux qu'a fait valoir M. Coste-Floret. Dans ces conditions, je vous en supplie, mesdames, messieurs, c'est une question de propreté. Votez mon amendement !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Quelle est la date du document du ministère des affaires étrangères dont vous avez parlé, monsieur Forcinal ?

M. Albert Forcinal. Je vous communique le document, monsieur le ministre. J'en ai d'ailleurs d'autres concernant cette affaire et que je tiens à votre disposition.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je vois que ce document date du 26 mars 1945.

M. Albert Forcinal. Oui, il n'est pas nouveau.

M. François Metterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il est donc antérieur à la dénonciation du contrat.

M. Alfred Coste-Floret. Quelle conclusion en tirez-vous ?

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Forcinal.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gosset pour expliquer son vote.

M. Paul Gosset. J'entends intervenir, non pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission de la presse.

M. Forcinal vient de poser nettement la question de Radio-Andorre. Je ne pense pas que son intention soit d'ouvrir un débat sur le fond et d'aboutir, ce soir, à une conclusion.

J'attire son attention sur le fait qu'en votant son amendement, l'Assemblée se prononcerait pour une thèse.

Or, je signale à M. Forcinal que le président de la commission de la presse que je suis, saisi par lui-même du problème de Radio-Andorre il y a plusieurs semaines, et étant donné la caution que nous accordons tous volontiers à un collègue de l'honorabilité et de la valeur de M. Forcinal, s'est empressé de réunir cette commission qui a désigné un certain nombre de ses membres pour constituer une sorte de commission d'enquête afin de statuer sur le problème de Radio-Andorre.

Je répète que le vote sur l'amendement aurait la signification de l'adoption d'une thèse. Je demande donc à M. Forcinal de nous faire confiance et d'attendre, avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la question, les conclusions de cette commission d'enquête, à laquelle appartient M. Alfred Coste-Floret. J'espère qu'elle pourra aboutir avec diligence et apporter à l'Assemblée les éléments indispensables permettant à celle-ci de se prononcer en connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Forcinal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Forcinal. Puisque M. Gosset m'a adressé une invitation, voulez-vous me permettre de lui répondre, monsieur le président ?

M. le président. C'est précisément ce que je désire.

M. Albert Forcinal. Je ne demande qu'à manifester des dispositions raisonnables. Mais je ne puis accepter votre proposition, monsieur Gosset, que si j'obtiens un engagement formel du Gouvernement de cesser le brouillage, c'est-à-dire de respecter la décision de justice.

Je veux bien attendre le résultat de votre enquête, mais je veux ajouter quelques mots encore.

J'ai entendu dire autour de moi que des intérêts privés étaient en cause. D'ailleurs, M. Coste-Floret en a parlé à l'Assemblée. Je veux préciser un point sur lequel je n'ai pas insisté tout à l'heure pour ne pas passionner le débat.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la Sofirad était une société qui gérait uniquement les intérêts de l'Etat. Mais vous n'avez pas contesté — et personne ne l'a fait — qu'elle passe des contrats de publicité avec des personnes privées qui, elles, réalisent des bénéfices. Voilà le fond de l'affaire.

Monsieur Gosset, je veux me montrer raisonnable.

M. Paul Gosset. J'en suis sûr.

M. Albert Forcinal. Je consens à vous donner satisfaction, mais sous la réserve que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil nous fasse la promesse formelle, enregistrée au *Journal officiel*, que le brouillage cessera à partir de demain et jusqu'au moment où votre commission aura pu statuer. Sinon, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Forcinal que le brouillage avait cessé. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Mallez. Ce n'est pas exact.

M. René Penoy. Vous avez dit vous-même que vous brouilliez les émissions de Radio-Andorre sous une autre forme.

M. Alfred Coste-Floret. Ce n'est pas sérieux.

M. Max Brusset. C'est, en tout cas, une affaire très embrouillée !

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions. Nous discutons un amendement. Laissez M. le secrétaire d'Etat terminer ses explications.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je n'ai pas, en effet, terminé mes explications; c'est sans doute la raison pour laquelle j'ai suscité quelque émotion sur certains bancs.

Qu'est-ce que le brouillage ? Il faut tout de même l'expliquer.

M. Charles Rousseau. Prenez l'engagement de faire cesser le brouillage.

M. Virgile Barel. Il n'est que de voir l'Assemblée pour comprendre ce qu'est le brouillage. (*Sourires.*)

M. Albert Forcinal. Vous n'avez pas fait cesser le brouillage, monsieur le ministre

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Forcinal, je vous ai parlé avec calme...

M. René Penoy. Parlez au nom du Gouvernement français, monsieur le ministre !

M. Charles Rousseau. Oui ou non, vous engagez-vous à faire cesser le brouillage

M. le président. Monsieur Rousseau, veuillez ne pas interrompre.

Monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien ne pas répondre à chaque interrupteur.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande aux parlementaires qui assistent à cette séance de vouloir bien considérer que, *a priori*, le Gouvernement français, en cette matière comme dans d'autres, n'agit pas nécessairement contre les intérêts de la France et que les trois ministres qui se sont occupés de cette affaire, et qui sont complètement d'accord sur la solution à adopter, ont bien dû réfléchir aux intérêts qu'ils ont à défendre. C'est pourquoi je voudrais que l'on évitât de donner à ce débat un caractère passionné et de prêter aux ministres des intentions qu'ils n'ont pas.

Vous me demandez, monsieur Coste-Floret et monsieur Forcinal, de cesser le brouillage.

Quand je vous réponds que nous l'avons cessé, c'est vrai d'une certaine manière. Tout à l'heure déjà, j'ai précisé de quoi il s'agissait et, comme je l'indiquais alors, je joue cartes sur table.

En quoi consistait le brouillage ? Par un procédé technique, il s'agissait d'empêcher d'entendre — je dis des vérités de La Palice, mais il faut bien les répéter — les émissions de Radio-Andorre, ce qui avait pour conséquence de gêner la publicité faite par ce poste, en situant dans la région du Sud-Ouest des postes capables de capter — si j'ose employer ce terme vulgaire — les ondes émises par Radio-Andorre.

Or, ce n'est plus ce qui se passe à l'heure actuelle et je l'ai déjà dit dans ma première intervention. Vous pourrez reconnaître ma bonne foi, car je ne ferai que me répéter: Aujourd'hui, le résultat de ce qui se passe sans brouillage est à peu près le même.

Je laisse l'Assemblée juge de ma position en la matière.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre...

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Coste-Floret, vous avez posé le problème. Laissez-moi le débrouiller autant que je le pourrai. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Radio-Andorre utilise des longueurs d'ondes qui ne lui appartiennent pas. Voilà un fait bien précis, qui est reconnu par tous.

M. Alfred Coste-Floret. Ce n'est pas ce que dit l'ordonnance de référé.

M. Henri Mallez. Vous appartiennent-elles ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Gérard Jouve le reconnaissait et je suis convaincu qu'ayant, lui aussi, suivi ce problème, il pourrait le répéter: Radio-Andorre utilise des longueurs d'onde qui ne lui appartiennent pas. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Celles-ci ont été reconnues — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Coste-Floret — à la Suède.

Si l'administration de la radiodiffusion française utilise ces ondes-là...

M. Henri Mallez. Elle commet un vol.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Dans ce cas-là, monsieur Mallez, elle commettra le même vol que Radio-Andorre, vous le reconnaîtrez.

Si la radiodiffusion française utilise, avec un certain nombre d'accords en mains, des ondes que se trouve utiliser Radio-Andorre, des ondes auxquelles Radio-Andorre n'a

pas droit, je vous demande ce qu'il y a là de répréhensible à l'égard de Radio-Andorre.

M. Alfred Coste-Floret. Ce n'est pas digne de la France, qui tourne ainsi la convention de Madrid par un procédé mesquin.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce que je viens de dire répond à la question de M. Forcinal; mais, en réalité, ce que je demande, c'est qu'un accord soit passé et que Radio-Andorre puisse vivre normalement.

M. Alfred Coste-Floret. Un accord sous la menace!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En respectant les intérêts normaux de la France.

M. François Delcos. Quels sont-ils ?...

M. Alfred Coste-Floret. Provoquer un accord par la menace, ce n'est pas digne de la France.

M. le président. Je vous prie, monsieur Alfred Coste-Floret, de bien vouloir laisser M. le secrétaire d'Etat terminer son exposé.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il y a deux menaces.

L'une vient de la France, par le brouillage. Je reconnais que c'est un moyen de pression.

Puis, il y a la pression adverse, qui est évidente. Elle consiste, en somme, à faire reconnaître, au moyen d'un excellent avocat et dans une assemblée comme celle-ci, qui écoute attentivement, le droit prioritaire de la partie adverse en face du nôtre.

C'est là, pratiquement, un moyen de pression très puissant, car si, en la matière, la décision du co-prince d'Andorre — et monsieur Forcinal, même, s'il est Président de la République française, je suis bien obligé de parler de lui — n'est pas respectée, s'il y a conflit, l'Assemblée nationale manifestant la volonté de faire cesser tous moyens de pression du côté français, il s'ensuit que désormais, en toutes occasions, en toutes matières, à l'occasion de tous événements, il ne sera plus possible au co-prince français d'exercer son droit.

Telles sont les conséquences très graves qui nous apparaissent.

J'aurais préféré qu'un accord se fît dans des conditions meilleures, dans des conditions préférables à ces pressions réciproques.

L'emploi de moyens de pression est regrettable. En utilisant seul ces procédés, un des deux partenaires pourrait imposer sa volonté à l'autre. Le permettre à un partenaire de notre pays, c'est mal défendre les intérêts de la France.

Je veux bien, jusqu'à l'appel à jour fixe qui doit venir dans quinze jours, obéir à votre sentiment et renoncer à tous moyens de pression, quels qu'ils soient. Mais si j'y consens, monsieur Coste-Floret, c'est tout simplement parce que j'ai l'assurance que la décision va intervenir très rapidement.

Je vous déclare toutefois immédiatement que si l'ordonnance d'appel ne confirme pas la décision du premier juge, la radiodiffusion française, dont j'ai la charge, utilisera tous les moyens très réguliers dont elle dispose pour défendre les intérêts de la France.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Forcinal ?

M. Albert Forcinal. Oui, monsieur le président; je n'ai pas reçu des assurances suffisantes pour y renoncer. (*Très bien! très bien!*)

M. Virgile Barel. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barel, pour expliquer son vote.

M. Virgile Barel. Nous devons considérer cette longue discussion comme révélatrice de la situation de la radiodiffusion française.

Nous n'avons parlé que d'un cas, celui de Radio-Andorre, mais il en est d'autres.

J'ai déjà eu l'occasion, ici, de traiter cette question au cours d'une précédente intervention. On a simplement changé le nom, le titre des fonctionnaires intéressés.

On a abordé ce soir une des questions que pose la radiodiffusion française. Je veux croire que la discussion ayant trait à celle-ci pourra s'instaurer de nouveau à l'occasion de l'examen du budget.

En attendant, nous voulons tirer quelques enseignements de la longue discussion qui vient de se dérouler.

M. le secrétaire d'Etat à l'information déclare défendre ici les intérêts français contre des intérêts privés. Il y a donc des intérêts privés qui ont été défendus ici, ce soir, par des représentants de la France, lesquels ont soutenu les intérêts du poste de Radio-Andorre, où, paraît-il, en matière de publicité, des intérêts privés sont en jeu.

Il y a un concurrent, c'est le poste de Monte-Carlo, dit-on. Et on vient de nous indiquer que c'est la Sofirad qui est chargée de la gestion de ce poste.

Je ne possède guère de renseignements sur ce point. Mais ce que je sais confirme ce que M. Forcinal lui-même a dit, il y a un instant: c'est que la Sofirad est une société qui a été organisée uniquement pour qu'un poste officiel, qui ne peut pas faire des opérations financières puisse en réaliser par son truchement. C'est ce qui a été fait.

Monsieur le ministre, vous ne savez peut-être pas qu'en haut lieu, dans votre propre administration de la radiodiffusion, on appelle la Sofirad une « manufacture de fromages ». (*Sourires.*) Et voilà comment, à propos de Radio-Andorre, on en arrive à parler de ces questions-là.

Je pense qu'il ne faudra pas limiter la question à Radio-Andorre, mais qu'il faudra approfondir la situation de la radio française sous tous ses aspects.

Nous pensons que la discussion de ce soir est un débat d'intérêts, qu'il s'agit d'une question de gros sous.

Nous ne voulons pas nous mêler de cette querelle de famille; c'est une lessive que vous ferez entre vous. Mais ce que nous constatons, c'est qu'il y a quelque chose de pourri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour expliquer son vote.

M. Alfred Coste-Floret. J'expliquerai mon vote en quelques mots. Je dirai d'abord à M. Barel qu'il y a peut-être en la matière une question de gros sous, mais que se posent également, comme je l'ai signalé dans ma première intervention, deux questions de principe d'une extrême importance et dont l'Assemblée nationale française ne peut pas se désintéresser.

La première, c'est qu'il y a lieu d'appliquer une décision de justice française; la deuxième, c'est que la France doit respecter la signature qu'elle a donnée à la convention de Madrid.

C'est en fonction du respect des décisions de justice et en fonction du respect de la parole donnée dans les conventions internationales que nous sommes intervenus, et uniquement en fonction de ces deux intérêts.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information pour répondre à son argumentation.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué que l'appel doit venir à jour fixe et que, par conséquent, la justice devra se prononcer très rapidement. Mais vous n'ignorez pas, monsieur le ministre — je regrette que vous n'en ayez pas informé l'Assemblée nationale — que la justice aurait déjà pu se prononcer définitivement sur le fond il y a deux jours. Or, nous ne sommes en présence que d'une décision de référé valable à titre provisoire.

Mais l'affaire a été rayée du rôle à la demande de Radio-Andorre, qui a ainsi prouvé sa bonne foi. En effet, la radiodiffusion française s'était engagée à cesser le brouillage; elle l'avait effectivement cessé. Radio-Andorre a donc fait rayer l'affaire du rôle et, à ce moment, le brouillage a recommencé.

Nous serions donc fondés à nous méfier. Cependant, je demande à M. Forcinal de ne pas insister et de retirer son amendement. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée pourra de nouveau être saisie de la question à propos du budget de la radiodiffusion française.

Je pense toutefois que nous n'aurons pas à reprendre la question, parce que la radiodiffusion française ne peut pas désavouer le ministre de l'information.

M. François Delcos. Très bien!

M. le président. Monsieur Forcinal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Forcinal. Je le retire. Néanmoins, cette discussion n'était pas inutile. Nous n'avons pas perdu de temps. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Nous avons perdu une heure et demie.

M. Albert Forcinal. La question méritait d'être traitée. Je fais confiance à M. le ministre, à la commission, et aux collègues de votre groupe, monsieur Barel, siégeant à la commission, pour que toute la lumière soit faite.

M. Paul Cermolacce. Il fallait commencer par là.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les chapitres 104 et 109 ont été adoptés ce matin.

Nous revenons au chapitre 111, dont je rappelle le libellé et le chiffre:

« Chap. 111. — Rémunération de collaborateurs extérieurs pour les services de documentation et de diffusion:

« Abattement proposé. 980.000 francs. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, je vais essayer de me placer sur une longueur d'onde grâce à laquelle il me sera possible d'être écouté de tous sans passion.

Ce matin j'ai pris occasion de la discussion du budget de la présidence du conseil pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui très aimablement, m'a promis de me donner une réponse dans la journée.

La question était celle-ci.

Nous avons eu dans cette Assemblée, le 31 mars, un débat concernant une proposition de résolution tendant à améliorer les attributions d'essence. Le compte rendu de ce débat a paru dans le journal du 1er avril. Certains s'imaginent que ce sont là de mauvais auspices! Je voudrais simplement connaître la position exacte du Gouvernement après le vote, acquis à l'unanimité, de cette proposition de résolution.

Celle-ci demandait qu'une distribution de 20 litres d'essence soit faite à tous les automobilistes à l'occasion des fêtes de Pâques. Or, nous sommes à dix jours de Pâques et il apparaît qu'aucune disposition n'a encore été prise pour attribuer ces 20 litres d'essence à tous les automobilistes, y compris les prioritaires.

Cette proposition de résolution demandait également 40 litres pour le mois de mai et 40 autres litres pour juin en faveur de tous les automobilistes, prioritaires compris.

Enfin, il était précisé dans cette proposition de résolution qu'il était possible de répartir entre les prioritaires, en mai et en juin, un supplément de 30.000 mètres cubes d'essence.

Voilà ce que l'Assemblée a adopté.

Au cours du débat sur cette proposition, M. le ministre de l'industrie et du commerce a répondu aux orateurs, mais il faut reconnaître que sa réponse n'a pas été très nette.

Il a rappelé que le Gouvernement avait adopté le principe d'une attribution de 100 litres d'essence à tous les automobilistes d'ici le 1er septembre prochain, la distribution devant être faite suivant les indications que je viens de rappeler.

Cette déclaration laissait supposer qu'il serait attribué 20 litres d'essence par mois jusqu'au 1er septembre prochain, y compris la dotation pour les vacances de Pâques, qui auraient été fêtées grâce à ces 20 litres d'essence donnés à titre de première attribution supplémentaire à tous les automobilistes.

D'autre part, M. le ministre de l'industrie et du commerce a déclaré qu'il ne pouvait suivre l'Assemblée nationale lorsqu'elle préconisait une attribution supplémentaire de 30.000 mètres cubes d'essence pour mai et juin. Mais, selon M. le ministre de l'industrie et du commerce, il pouvait être disposé de 15.000 mètres cubes en vue d'une distribution supplémentaire aux prioritaires.

La presse s'inquiète de la situation, l'opinion publique s'alarme en constatant qu'aucune disposition n'est prise en vue de la première attribution promise pour les fêtes de Pâques.

Je demande donc:

Premièrement, si les 20 litres promis seront bien distribués pour Pâques, à l'ensemble des automobilistes; et, bien entendu, l'ensemble de ces automobilistes comprend les prioritaires;

Deuxièmement, si c'est bien 20 litres chaque mois d'ici le mois de septembre qui seront remis à l'ensemble des automobilistes ou si c'est 40 litres en mai et en juin selon les prévisions de la proposition de résolution;

Enfin, s'il est bien établi que, pour ces mois de mai et de juin, outre cette quantité pour l'ensemble des automobilistes, y compris les prioritaires, les 15.000 mètres cubes que M. le ministre de l'industrie et du commerce a accepté de faire distribuer, seront répartis, à titre d'attribution supplémentaire, aux prioritaires.

Je ne sais si j'ai posé clairement mes questions. Je le souhaite, car je voudrais une réponse suffisamment nette pour que nous soyons renseignés et pour que l'opinion ait connaissance de la position précise du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En l'absence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, je suis autorisé à répondre à la première partie de la demande de M. Bouxom de la façon la plus affirmative. Je pense qu'il aura plaisir à être assuré que les vingt litres d'essence seront attribués, et à temps, pour les vacances de Pâques.

En ce qui concerne les autres questions, le décret qui va préparer les répartitions suivantes va être signé, je l'espère, dès demain...

M. Fernand Bouxom. Il sera étudié dès demain, dites-vous ?

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il sera soumis à M. le président du conseil dès demain. Par conséquent, indépendamment de la décision relative aux vingt litres d'avril qui sont dès maintenant assurés — M. le président du conseil m'a permis de l'annoncer ce soir — et comme il s'agit d'une question de répartition et de distribution dans le temps, vous aurez, je pense, dans les quarante-huit heures, connaissance de la répartition qui aura été définitivement adoptée.

M. Félix Garcia. Quelle heureuse coïncidence.

M. Fernand Bouxom. Je fais observer au Gouvernement que Pâques est le 17 avril et que nous sommes déjà le 7.

M. Max Brusset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Le tour que prend la discussion est assez surprenant. On parle d'essence quand l'Assemblée discute des questions de radio. Je comprends, dans ces conditions, qu'en l'absence du ministre directement responsable, M. Devinat soit en difficulté pour prendre un engagement.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Max Brusset. Laissez-moi poursuivre mes observations.

M. Fernand Bouxom. C'est pour vous éclairer.

M. Max Brusset. Vous avez tout à fait raison, et je ne peux que vous approuver de demander une distribution d'essence avant Pâques, et non à la Trinité...

M. Fernand Bouxom. J'aurais préféré à cette approbation, monsieur Brusset, que vous me laissiez prendre la parole pour présenter de très brèves observations.

M. Max Brusset. Je vous autorise à m'interrompre.

M. Fernand Bouxom. Ma précédente intervention n'était pas aussi improvisée que vous le dites; elle intéressait la présidence du conseil, dont nous discutons le budget.

D'autre part, il est probable que des occupations vous retenaient ce matin ailleurs qu'à l'Assemblée nationale...

M. Max Brusset. J'attendais les commissaires qui ne sont pas venus, comme vous d'ailleurs.

M. Fernand Bouxom. J'étais ici, à mon banc, comme c'est mon devoir, et j'ai posé ce matin à M. Devinat cette question de l'essence. C'est sur sa demande que j'ai reporté cette question à ce soir (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Inutile de vous récrier, messieurs, cela a été dit en séance publique ce matin.

M. Max Brusset. Je ne regrette aucunement, monsieur Bouxom, que vous ayez posé cette question à M. le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas surpris que la question de l'essence soit mêlée à celle de la radiodiffusion. Pour qui connaît le peu d'ordre qui règne dans nos discussions, il n'y a rien là d'étonnant.

Ce matin, il n'y avait pas de rapporteurs. Ce soir, on discute de toutes sortes de questions disparates et personne ne comprend plus rien, en raison de la manière dont sont menés nos débats.

Je dis cela pour que le pays soit informé exactement de la façon dont cette Assemblée travaille.

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information ne soit pas en ce moment à son banc, car j'aurais aimé lui poser une question.

La radiodiffusion — car il faut bien parler de radio, après ce débat sur l'essence; je reviens ainsi à l'objet réel de la discussion — la radiodiffusion a fait preuve, au moment des élections cantonales, d'un manque total d'objectivité. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Bouxom. Nous voici dans le sujet!

M. Max Brusset. Je tiens à le souligner ici, une fois de plus, sans aucune passion. Je me proposais d'ailleurs de le dire, avec beaucoup de courtoisie, à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, à qui j'aurais demandé de prendre un engagement...

M. Pierre Elain. Pour les prochaines élections!

M. Max Brusset. Non, dès maintenant.

Ce n'est pas une question électorale; c'est une question de bon sens, une question de principe.

M. André-François Monteil. On en reparlera dans deux ans et demi, s'il n'y a pas de prorogation de mandat!

M. Max Brusset. Cette prorogation aurait lieu bien plus à votre initiative qu'à la mienne!

Mais la question, ce soir, n'est pas là.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information de bien vouloir réfléchir aux responsabilités qui pèsent sur lui et de prendre l'engagement que le journal parlé que nous écoutons chaque jour reflétera toutes les opinions du pays, sans en exclure aucune.

La façon dont on nous a présenté les résultats du scrutin pour les élections cantonales n'a pas été particulièrement objective. Je le déclare sans passion et avec courtoisie.

Il ne faut plus que le pays ait l'impression que la radiodiffusion est exclusivement au service des membres du Gouvernement et qu'il n'est pas tenu compte de ce que représente l'opposition dans un régime démocratique.

Il importe donc que l'opposition puisse s'exprimer à la radio, faute de quoi vous tuerez la démocratie et la liberté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Comme en Tchécoslovaquie.

M. Max Brusset. Je demande à M. le secrétaire d'Etat, à qui je fais confiance, de bien vouloir revoir sur ce point son organisation.

Des demandes d'interpellation ont été déposées à ce sujet, dont l'une, il y a quelques mois, par moi-même. Elle n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour. Une autre aura peut-être une issue plus heureuse.

Quoi qu'il en soit, j'espère que le Gouvernement voudra bien prendre, dans le sens que j'ai indiqué, des engagements formels.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je sais que certains se plaignent de ce que la radiodiffusion française serait partiale.

M. Max Brusset. J'ai parlé de manque d'objectivité.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La difficulté, pour qui est chargé de l'information, vient de ce que très souvent, au cours d'une même journée, les représentants de toutes les nuances politiques se plaignent de la radiodiffusion. Je reçois rarement des marques d'approbation, cependant que, très généralement, des reproches me sont adressés.

A propos des élections, et revenant sur ce petit terrain, qui pourrait être élargi...

M. Max Brusset. Je l'ai élargi.

M. Virgile Barel. Il faudra l'élargir.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je suis à votre disposition.

A propos des élections, disais-je, peut-on soutenir que les membres du Gouvernement n'avaient pas le droit de faire une sorte de compte rendu de mandat devant le pays, alors que des partis puissants, organisés sur l'ensemble du territoire, critiquaient ce gouvernement de façon violente ?

Nous avons donc fait ce compte rendu de mandat.

Quant aux statistiques...

M. Max Brusset. Je n'ai pas parlé de statistique.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ... la radiodiffusion a reproduit les chiffres de M. le ministre de l'intérieur, et je ne vois pas à quelle source meilleure elle eût pu puiser ses informations. En telle manière, évidemment, la parole ne saurait être donnée à tout le monde.

M. Jean Binot. En Tchécoslovaquie, c'est réglé !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Et vous savez bien, monsieur Brusset, qu'il est difficile, pour tous les points traités dans le journal parlé, de donner à chaque auditeur le sentiment que ses vues prévalent. Vous-même avez suffisamment vécu auprès d'un grand ministre, chargé justement de ces questions, pour comprendre que les émissions de la radiodiffusion sont, en quelque sorte, comme la langue d'Esope, et combien il est difficile de complaire à chacun, quand chacun croit détenir l'absolue vérité.

Quoi qu'il en soit, sur la partialité ou le manque d'objectivité de la radiodiffusion française, M. Barel et M. Brusset me convient à un ample débat. Je serai présent au rendez-vous.

M. Virgile Barel. Mais quand ?

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Monsieur le ministre, je sais que votre rôle est ingrat. Vous le tenez le plus souvent avec beaucoup de bonne humeur et de courtoisie. Mais, en l'occurrence, nous sommes obligés d'enregistrer des faits.

Le Gouvernement s'est servi de la radio — et c'est son droit — comme moyen de gouvernement. Il l'a fait, toutefois, avec une partialité évidente, et nous sommes en démocratie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. En matière de démocratie, il est des pays où l'on fait mieux !

M. Max Brusset. On a dit, tout à l'heure, qu'en Tchécoslovaquie avait été supprimée la liberté. Mais nous sommes en France et je veux maintenir ce que ce régime démocratique a de plus noble.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconnaître qu'une seule tendance de l'opinion publique française se manifeste au micro. Je fais appel à votre bonne foi et vous demande de donner accès au micro à toutes les tendances

Si vous accédez à ma demande, je n'aurai plus de motif de vous donner rendez-vous.

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Gosset au chapitre 111, dont l'Assemblée avait commencé l'examen ce matin.

Je rappelle que cet amendement tend à supprimer l'abattement de 980.000 francs proposé par la commission des finances.

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. J'ai déjà soutenu cet amendement ce matin, en effet. Je me borne ce soir à demander à M. le rapporteur spécial de la commission des finances s'il croit pouvoir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre, rapporteur spécial.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur spécial.* Vous proposez une augmentation de l'indemnité allouée aux traducteurs des services extérieurs de la documentation et de la diffusion. L'an dernier, ces services avaient obtenu un crédit global de 2 millions 500.000 francs. Votre proposition tend à le porter à 3.500.000 francs.

La commission avait demandé le renvoi de l'amendement pour information. Il lui apparaît maintenant que l'ensemble des crédits de traitements n'a pas subi une augmentation aussi élevée que celle que vous préconisez dans ce cas. Il semble qu'une augmentation de 25 p. 100, qui se chiffrerait par un accroissement de crédit de 680.000 francs, nous rapprocherait de la normale.

C'est ainsi modifié que la commission pourrait accepter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Par mesure de transaction et pour les raisons que j'ai déjà exposées ce matin, le Gouvernement se rallie à la proposition transactionnelle formulée par la commission des finances et espère que M. Gosset voudra bien manifester son accord.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. M. le rapporteur spécial de la commission des finances fait une proposition tendant à assurer une augmentation « normale » de la rémunération des traducteurs. Mais j'ai signalé que les crédits correspondants ont été périodiquement amenuisés et ne permettent de rémunérer les traducteurs de l'extérieur — qui travaillent à la tâche, à « façon », pourrait-on dire — que dans des conditions qui sont un défi à la qualité de la plupart d'entre eux.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous indigner du sort fait aux traducteurs du quai d'Orsay. Nous avons la responsabilité de la dignité de l'emploi, de la qualité des traducteurs, et non pas seulement du rajustement au taux généralement pratiqué.

Je m'inclinerai devant la sentence de l'Assemblée, mais je reste personnellement persuadé que le crédit de 980.000 francs constitue un minimum.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient sa position, qui est toute de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le chapitre 111 est donc supprimé.

Il est près de minuit. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je propose que l'Assemblée poursuive demain matin la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil.

Le débat, aussi intéressant sans doute que celui de ce soir, sera plus bref vraisemblablement, en sorte que, selon le désir de M. le président de la commission de la marine marchande, nous pourrions reprendre, au cours de cette même séance de demain matin, la discussion des abattements relatifs au budget de la marine marchande et la mener à son terme dans la journée.

M. le président. Cela ne modifie donc pas l'ordre du jour fixé.

Demain vendredi 8 avril, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe;

Suite de la discusion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven);

Discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (nos 6698, 6712, 6954. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discusion du projet de loi portant aménagement fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fermiers (n° 6896).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (nos 6627, 6920. — M. Anxionnaz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° du projet de loi relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G. des étudiants en médecine, en art dentaire, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes et du personnel hospitalier; 2° de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.; 3° de la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour certaines catégories de personnes la vaccination par le B. C. G. en scarifications cutanées (nos 3084, 5629, 6028, 6916. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie) (nos 6768, 6889. — M. Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (nos 5143, 5191 (rectifié), 6683. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles visant à procéder à un règlement équitable et rapide des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes sur leurs personnes et dans leurs biens (nos 1139-1597, M. Mouton, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (nos 2688-3417-6389, M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au rétablissement du régime dit « d'insalubrité » pour le personnel du service des égouts (nos 4468-5182, M. Bacon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Albert Gau demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions s'est faite la fusion de la gendarmerie maritime avec la gendarmerie nationale, étant donné que cette fusion n'offrait aucun avantage mais présentait, au contraire, une foule d'inconvénients; 2° en quel sens on peut invoquer une raison d'économie, étant donné qu'il n'y a eu ni compression d'effectifs, ni suppression de crédits, mais que l'opération se solde par une augmentation très sensible des crédits et qu'elle entraîne, en outre, la démoralisation totale du personnel de la gendarmerie maritime qui était engagé par contrat à servir dans la marine et non dans la gendarmerie nationale; 3° quel a été l'avis de la commission chargée d'étudier la possibilité d'une unification; 4° pourquoi l'on n'a pas tenu compte de l'expérience de fusion réalisée en 1926, laquelle fut désastreuse et dut être abandonnée en 1935 sur avis d'une commission interministérielle; 5° s'il ne juge pas opportun d'annuler le décret de fusion (2e appel);

2. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que sous le n° 213, il a déposé une proposition de loi ayant pour objet le rajustement des rentes des rentiers viagers de l'Etat, et lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce texte;

3. — M. Raymond Triboulet demande à M. le président du conseil si les décrets du 11 octobre 1947 concernant les deux sociétés dite professionnelles, chargées de la congélation de la viande, et surtout de l'acquisition des aliments pour le bétail, ne sont pas contraires à la lettre, à l'esprit de la loi du 29 août 1947, comme aux déclarations de M. le président du conseil, lui-même, devant l'Assemblée, au cours de la séance du 8 juillet, en réponse à M. Triboulet;

4. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pourrait préciser d'urgence si un redevable du prélèvement exceptionnel peut s'en acquitter valablement en souscrivant à l'emprunt: 1° au nom de sa femme, quel que soit le régime matrimonial adopté; 2° au nom de ses enfants;

5. — M. Lucien Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'agriculteurs et de petits transporteurs du département des Bouches-du-Rhône, ayant adressé des demandes de pneus agraires, certains depuis deux années, n'ont encore reçu aucune attribution malgré leurs nombreuses démarches auprès de l'O. A. D. et demande: 1° quelle est l'importance des répartitions faites depuis la libération pour l'ensemble de la France et pour le département des Bouches-du-Rhône; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter et accélérer ces répartitions;

6. — M. Henri Meck demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions en ce qui concerne la majoration des rentes d'invalidité de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

7. — M. Charles Tillon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé au cours de la campagne 1947 en Indochine un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Has, Kadoïstes, etc., pour combattre les troupes du Vietnam; que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendraient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminels pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance... »; que par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu en Grèce un commencement d'application sous le mot d'ordre américain « capture and kill »; et demande si le Gouvernement à l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg;

8. — M. Albert Rigal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que l'entreposeur des tabacs d'Orléans, mis à la retraite le 1er janvier, a obtenu un premier sursis jusqu'au 1er avril, puis un second depuis cette dernière date; 2° si les raisons fournies par l'intéressé ont été vérifiées et si elles justifient une dérogation à la loi des retraites; 3° s'il est exact qu'une décision a été prise par les services du ministère des finances faisant surseoir in extrémis, le 24 mars, au départ de plusieurs fonctionnaires qui avaient dû prendre toutes les dispositions utiles en vue de leur installation à leur nouveau poste le 1er avril 1948 (déménagement et frais divers afférents);

9. — M. Paul Bastid demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° étant donné que l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 (prorogé) réserve au ministère de l'information la répartition du contingent de papier alloué aux journaux et périodiques, comment le propriétaire d'un titre de journal peut-il faire procéder au tirage d'usage pour que ce titre ne tombe pas dans le domaine public et manifester, par ce tirage, qu'il entend ne point renoncer à ses droits de propriété; 2° quel est présentement le régime juridique de la presse française « en attendant les mesures législatives portant nouveau statut de la presse » prévues par l'article 2 de la loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. Il rappelle que l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre a décidé en son article 1er: « La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance. » L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française a modifié la loi du 29 juillet 1881, en fixant le rôle du directeur et en substituant sa responsabilité à celle du « gérant » prévu par la loi de 1881, elle a fixé les conditions financières de toute publication périodique; elle a imposé certaines garanties morales. L'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire libéré, n'existe plus pratiquement que par la prorogation de l'article 13 relatif au contingentement du papier. Il semble donc que le régime actuel de la presse française soit fixé par la loi du 29 juillet 1881 et l'ordonnance du 26 août 1944, qui la complète;

10. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il ne pourrait pas, dès maintenant, faire savoir que, comme en 1946, 1947, 1948, sont dégrévées des taxes éventuellement maintenues par la réforme fiscale « les personnes qui, à l'occasion des mesures instituées pour remédier à la crise du logement, ont loué en meublé une partie de leur habitation personnelle »; 2° si on ne pourrait donner une certaine publicité à ces mesures. De nombreux étudiants en particulier, pour lesquels la crise du logement est angoissante, trouveraient des chambres, si tous apaisements étaient fournis à ce sujet;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT.

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y

ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (nos 6443, 6775, 6955).

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6836) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire à deux ans la durée du séjour colonial des militaires métropolitains en service dans les différents territoires d'Afrique noire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Duprat une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre la grave crise qui menace l'industrie de la conserve dans le Lot-et-Garonne.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Chambeiron une demande d'interpellation sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine (n° 6834).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Segelle une proposition de loi tendant à instituer un diplôme national de médecine du travail et d'hygiène industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 du code des pensions en étendant le bénéfice de la pension de veuve au taux spécial aux veuves âgées de plus de soixante ans ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 100.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 67 du code des pensions, en étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants des victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 100.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir après le décès de la mère les allocations accordées aux orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux vieux travailleurs une représentation dans les commissions cantonales d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à codifier les rapports entre employeurs et façonniers de l'industrie textile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment*).

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une majoration exceptionnelle de pension aux veuves de guerre remariées dont le second mari est décédé les suites d'un fait de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Theetten une proposition de loi tendant à modifier l'article 413 du code de l'enregistrement relatif aux conditions d'exonération des droits de succession dus par les héritiers des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais de procédure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur les propositions de résolution: 1° de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier les dispositions des articles 32 et suivants du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial; 2° de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages accordés aux officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (nos 5036-5037).

Le rapport sera imprimé sous ne n° 6965 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: 1° le projet de loi concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 5347-3816).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6967 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis transmis par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n° 6032):

Le rapport sera imprimé sous le n° 6968 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Robert Schmidt, tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles (n° 4929).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6969 et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à inscrire dans la nomenclature du 19e tableau des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, l'industrie du délainage (n° 6677).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6977 et distribué.

J'ai reçu de Mme Reyraud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communications et du tourisme, sur la proposition de loi de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues, tendant à créer dans l'administration des P.T.T. un cadre provisoire de dame inspecteur-adjoint, dame inspecteur, en vue de l'intégration dans ce cadre des dames commis ancienne formule, surveillantes et surveillantes principales des P.T.T. issues des ex-dames employées et dames commis des P.T.T. (n° 5817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6978 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix (n° 4795, 5566).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6981 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de transférer les audiences des justices de paix au palais de justice dans les villes de plus de 500.000 habitants (n° 3699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6982 et distribué.

J'ai reçu de M. Fredet un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers (n° 6938).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6983 et distribué.

J'ai reçu de M. Mokhtari un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre la sécurité sociale aux grands invalides et aux veuves de guerre qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé une fonction salariée (n° 6130).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6984 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires (n°s 6409, 6898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6985 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 6986, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 6987, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6553) de M. Roulon tendant à inviter le Gouvernement à créer un permis de conduire les tracteurs agricoles.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6602) de M Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, sans délai, toute importation de vins étrangers pour la durée de la campagne vinicole en cours.

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de résoluion (n° 6609) de M Brillouet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour permettre aux coopératives laitières productrices et aux producteurs de caséine, de sous-produits laitiers, d'écouler leur production à un prix rémunérateur et d'éviter toutes importations.

M. Montagnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6656) relatif à l'exercice du droit de chasse.

M. Sourbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6695) de M Liquard tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à favoriser la reprise du marché des vins, et à permettre de fournir à la consommation un vin dont le prix ne soit pas exagéré par rapport au prix de la production.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6717) de M. Paul Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre effective dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 l'application de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens-déportés.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6734) de M. Caillavet tendant à améliorer l'habitat rural

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6777) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à payer intégralement la prime de 2.300 francs à l'hectare de blé.

M. Fernand Chevalier (Alger), a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6791) de M. Félix tendant à inviter le Gouvernement à organiser un office de l'exportation agricole.

M. Valay a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis tendant à organiser la coordination des services sociaux, renvoyée pour le fonds à la commission de la famille, de la population et la santé publique.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6569) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la fiscalité agricole, renvoyée pour le fonds à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6896) portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6628) de M. Monin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6650) de M. Paul Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bayrou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6836) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire à deux ans la durée du séjour colonial des militaires métropolitains en service dans les différents territoires d'Afrique noire.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6229) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6825) de M. Regaudie tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser les dispositions de la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses et ses textes d'application avec le décret du 17 avril 1948.

M. Guilbert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2588) de M. Jean-Paul Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Guilbert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3837) relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2933), transmise par M. le président du Conseil de la République, de M. Julien Brunhes prévoyant le statut légal et le contrôle des « caisses de crédit mutuel immobilier », en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3104) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai d'application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3433) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la remise accordée aux débitants de tabac sur les produits vendus par eux, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5573) de M. Theetten tendant à rétablir la souveraineté de la commission paritaire pour la fixation du prix des tabacs, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5616) de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la souveraineté de la commission paritaire en faveur des planteurs de tabac, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5879) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la vente du tabac et des cigarettes au détail, afin de permettre aux « économiquement faibles » de se procurer plus facilement du tabac, en remplacement de M. Edgar Faure.

INTÉRIEUR

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6413) de M. Félix relative à l'entretien des chemins ruraux non reconnus (chemins de terre).

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6491) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-387 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6634) de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du régime spécial des territoires du Sud en Algérie.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6646) de M. Laurent tendant à modifier l'article 4 de la loi du 16 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

M. Wagner a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6706) instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1943 et revisant les majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6735) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6819) tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6826) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6827) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2568 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6840) de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6849) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter l'article 105 de la Constitution de la République française.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6484) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans le département de la Moselle.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6801) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser l'état civil des déportés étrangers résidant en France avant 1939, non rentrés.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6859) modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6860) constatant la nullité de la loi du 16 juin 1941 et instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

M. Péron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6863) instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6864) tendant à réduire les délais dans lesquels pourront être judiciairement déclarés certains décès en Indochine.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6865) relatif à l'absence, à la présomption de décès et à l'établissement de certains actes de décès en Indochine.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6565) de M. Louis Siefridt tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926).

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6890) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926).

M. Laurelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6727) tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre, des morues vertes d'origine étrangère, renvoyé pour le fonds à la commission des affaires économiques.

PENSIONS

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6886) de M. Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à accorder le remboursement par priorité des pertes matérielles de toute nature subies par les déportés et internés de la résistance.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6838) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des réfractaires.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6824) de M. Garavel tendant à faire admettre au bénéfice de la législation du travail dans les mines le personnel des exploitations souterraines de pierre à ciment.

RAVITAILLEMENT

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6732) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain.

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6762) de MM. Mauroux et Thoral tendant à inviter le Gouvernement à réaliser un programme de congélation de viande afin d'amener la stabilité des prix intérieurs et à préparer une exportation raisonnée.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6847) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de faciliter la construction de maisons pour familles nombreuses.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6726) tendant à compléter le livre III, titre 1er, chapitre III, section IV, du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6834) de M. Capitant et plusieurs de ses collègues tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6845) de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946 relative à l'auotnomie administrative et financière des Comores.

M. Malbrant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6914) modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

M. Thibault a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6257) de M. Thibault tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6551) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 31 mars 1919, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6552) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 16 avril 1930, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6665) de M. Durand-Reville, sénateur, tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole, mais appelés à y revenir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6843) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 20 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 pour préciser certaines conditions du droit de reprise et permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement de sous-louer, dans certaines conditions, l'appartement dont ils sont sous-locataires en France pendant leur absence, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6844).

M. Mallez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6866).

Erratum

au compte rendu in extenso
de la 3e séance du 8 mars 1949.

Page 1370, 3e colonne, 13, Dépôt de projets de loi, remplacer le dernier alinéa par le suivant:

« J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — opérations nouvelles). »

Erratum

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 5 avril 1949.

I. — Page 2067, 2e colonne, 8, Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat, supprimer le troisième alinéa ainsi conçu:

« La deuxième lecture du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (commission de l'agriculture). »

II. — 3e colonne, après le 6e alinéa, ajouter les deux alinéas suivants:

« III. — Suivant la distribution de l'avis:

« La deuxième lecture du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (commission de l'agriculture). »

Errata

au compte rendu in extenso
de la 3e séance du 5 avril 1949.

Page 2100, 3e colonne, supprimer le 6e alinéa ainsi conçu:

« La deuxième lecture du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (nos 6443, 6725). »

Page 2 01, 1re colonne, à la suite du 4e alinéa, insérer les deux alinéas suivants:

« 3e Suivant la distribution de l'avis:
« La deuxième lecture du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (nos 6443, 6725). »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 AVRIL 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . »

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

9853. — 7 avril 1949. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le président du conseil** quel est le ministère qui doit indemniser, pour les kilométrages parcourus par des camions réquisitionnés pour le compte de l'armée allemande; les préfectures n'ayant pas reçu d'ordre ne peuvent effectuer le règlement de ces indemnités, étant donné l'absence d'un ordre de réquisition émanant d'une autorité administrative française; la délégation départementale à la reconstruction déclare à son tour que la question n'est pas de son ressort.

AGRICULTURE

9854. — 7 avril 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union nationale de l'agriculture, qui s'est réunie récemment à Nice, s'est élevée très violemment contre les importations de miel, qui ont eu lieu l'année dernière (10.000 tonnes), et qui continuent en 1949: 20.000 tonnes ayant déjà été importées depuis le 1er janvier. Ces importations, en provenance du Chili, du Mexique, de Cuba, donnent lieu à des bénéfices scandaleux de la part des intermédiaires qui revendent ce miel acheté à bas prix à l'étranger, et dont la qualité est beaucoup plus médiocre que celle du miel français, à des prix équivalant les prix de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9857. — 7 avril 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de présenter un projet de loi tendant à reviser l'article 64 de la loi du 16 septembre 1948, d'après lequel les dispositions de ladite loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, dont les droits à pension se sont ouverts après la promulgation de cette loi, et s'il n'est pas injuste, notamment, qu'une veuve dont le mari est décédé en 1947, ne puisse pas bénéficier de l'article 36 de cette loi, alors qu'une veuve, dont le mari est décédé postérieurement au 17 septembre 1948, va pouvoir en bénéficier.

DEFENSE NATIONALE

9856. — 7 avril 1949. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un capitaine détaché depuis 1937 à une direction du ministère, maintenu d'office à cette direction pour ses connaissances scientifiques, a été dégagé des cadres en non activité, position 12, pour suppression d'em-

plot; qu'une disposition législative permet au ministre de la guerre de rappeler en activité les officiers en cette position (soit sur leur demande, soit d'office) et demande dans quelles conditions cet officier pourrait être rappelé à l'activité.

9857. — 7 avril 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** la situation militaire actuelle des élèves aspirants de réserve admis à l'école militaire d'administration de Vincennes, repliée à Bouguenais (Loire-Inférieure) pour la durée des hostilités, suivant décision parue au *Journal officiel* du 2 mai 1940. Ces élèves aspirants ont été démobilisés en raison de l'armistice, avant que leur nomination ait été effective.

EDUCATION NATIONALE

9858. — 7 avril 1949. — **M. Eugène Dolchoutre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une licenciée ès lettres, désignée comme délégnée rectorale d'enseignement, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1948, ayant perçu durant cette période le traitement de professeur certifié de 6e classe, et étant comprise dans le plan de liquidation, exerce depuis le 1er octobre 1948 les fonctions d'adjointe d'enseignement, assurant par semaine dix heures d'enseignement, le reste de son service en surveillance, et dmande si elle doit continuer à bénéficier du traitement de professeur certifié de 6e classe.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9859. — 7 avril 1949. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permetre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrite; constate qu'à cette même question déjà posée, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu: « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession a la stricte obligation de ne pas les révéler sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue, est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 14 septembre 1916 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmaciens (l'ordonnancier notamment) sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques; précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnances à quiconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police) fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien fondé de cette interprétation lui soit confirmé.

9860. — 7 avril 1949. — **M. Alexandre Bautens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire du service de l'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), service de la culture et des magasins qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en octobre 1940 comme chef de bureau hors classe à l'administration centrale (S.E.I.T.A.) et nommé directeur honoraire de la culture et des magasins et maintenu en service jusqu'au 31 décembre 1947. Il lui demande sur quelle base et à quel titre aura lieu la nouvelle liquidation de la pension déjà concédée audit fonctionnaire en vertu de la loi du 14 avril 1924, compte tenu des modifications opérées dans la structure, les appellations et la hiérarchie de sa catégorie (art 61 de la loi du 20 septembre 1948).

9861 — 7 avril 1949. — **M. Maurice Brillouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 de la loi n° 48-11437 du 14 septembre 1948 a étendu les dispositions de la loi du 4 mai 1948 aux rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en exécution d'un régime de retraite public; et demande si l'arrêté d'administration publique qui doit déterminer les modalités d'application de la loi du 14 septembre 1948 sera pris dans le plus bref délai possible, afin d'accorder satisfaction à un nombre élevé de retraités dont la situation est particulièrement critique.

9862. — 7 avril 1949. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit groupe de 7 commerçants d'une même profession s'est entendu pour passer ses achats en commun, dans le but d'obtenir de meilleures conditions; que l'un des membres de ce groupement de fait adresse, en son nom, aux usines les commandes destinées, tant à lui-même qu'à ses collègues, et que c'est à lui que les usines adressent les factures qu'il transmet à leurs destinataires réels en vue du règlement, étant bien entendu qu'aucune marge bénéficiaire n'est prise par lui sur ces opérations; il lui demande si ce commerçant chargé des achats est tenu de payer, sur les sommes qui lui sont ainsi versées (en remboursement d'ailleurs), la taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires et celle de 1,50 p. 100, taxe locale additionnelle.

9863. — 7 avril 1949. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un receveur municipal a été admis à la retraite le 1er octobre 1945; que cet agent avant accompli 13 ans et 9 mois de services civils pour l'Etat, 11 ans de services militaires, 19 ans de services communaux, soit, au total 43 ans et 9 mois de services pour lesquels tous versements en vue de la constitution d'une pension de retraite ont été effectués; que l'intéressé n'a pas encore reçu son brevet de pension pour le motif que le règlement d'administration publique, prévu par la loi du 20 septembre 1948, qui doit déterminer notamment les conditions dans lesquelles le coût des pensions de retraite doit être supporté lorsque le pensionnaire a effectué des services auprès d'autres collectivités que l'Etat — n'a été publié que le 19 mars 1949, et il demande quelle solution est envisagée pour porter remède, dans les plus brefs délais, à cette situation, dommageable pour l'intéressé, qui se prolonge depuis quatre ans.

9864. — 7 avril 1949. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur de l'enseignement primaire, ancien combattant de la guerre 1914-1918, ayant accompli plus de quarante ans de services civils et militaires, a été, sur sa demande, admis à la retraite le 1er décembre 1943, étant précisé que l'intéressé — qui n'était pas directeur d'école lors de son admission à la retraite — ne peut prétendre à aucune majoration spéciale du chef de sa situation de famille et a perçu pendant plus de trois ans avant sa mise à la retraite le traitement d'instituteur de classe exceptionnelle, et demande: 1° quel est le montant brut de la pension de retraite de cet ancien fonctionnaire pour l'année 1948, compte tenu des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 instituant la péréquation des retraites; 2° quelles sommes pouvaient lui être versées à ce jour et pour l'année 1948, en application des décisions rendues en matière d'avances sur péréquation de retraites; 3° à quelle date l'intéressé sera en mesure de percevoir l'intégralité de la retraite à laquelle il peut prétendre pour l'année 1948; 4° quel est, pour 1949, le montant de sa pension de retraite, compte tenu des mesures prises au titre du reclassement de la fonction publique en janvier 1949; 5° d'une manière générale, à quelle époque les retraités de l'Etat et des collectivités publiques seront à même de percevoir aux échéances de leur pension de retraite les sommes auxquelles ils ont droit.

9865. — 7 avril 1949. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des frais de publicité de l'emprunt 1949.

9866. — 7 avril 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant de la commission versée aux banques pour le lancement de l'emprunt 1949; quel pourcentage représente cette commission par rapport au total des souscriptions reçues et quel était le pourcentage moyen des trois derniers emprunts d'Etat souscrits avant la guerre.

9867. — 7 avril 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît, en vertu de la législation en vigueur, que les veuves des retraités, remariées, n'ont pas droit à la réversion des pensions, lorsque le mari, ancien sous-officier de carrière, est titulaire de deux pensions proportionnelles, l'une à titre militaire, l'autre à titre civil, bien que réunissant à elles deux quarante et un ans de services; qu'il conviendrait, à son avis, que ces deux pensions soient fusionnées pour donner droit à la réversion prévue par l'article 36 de la nouvelle loi des pensions; et lui demande de lui faire connaître l'interprétation exacte de cet article de loi.

9868. — 7 avril 1949. — **M. Jean Médecin**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 mars 1948 supprimant les taux majorés de la taxe à la production à compter du 1er avril 1948, ne prévoyait aucune disposition transitoire et que la taxe de 25 p. 100 incorporée dans le prix d'achat des marchandises était perçue légalement et ne pouvait être restituée. Qu'il a été admis, toutefois, par mesure de bienveillance que la taxe à la production de 25 p. 100 incluse dans le prix des marchandises livrées à des négociants non producteurs au cours du mois de mars 1948 soit imputée à concurrence de 15 p. 100 sur les taxes sur le chiffre d'affaires dont les détenteurs de ces marchandises deviendront ultérieurement redevables à un titre quelconque, le remboursement effectif n'intervenant qu'en cas de cessation du commerce des ayants droit. A cet effet, les intéressés doivent présenter leurs factures d'achat afférentes à la période susvisée et justifier d'une part de l'existence dans leurs magasins au 1er avril 1948 d'un stock de marchandises reçues grevées de la taxe de 25 p. 100 d'une valeur au moins égale à celle figurant sur ces factures et d'autre part qu'ils n'ont pas récupéré sur leur clientèle les sommes pour lesquelles l'imputation sera demandée (réponse du ministres des finances à M. R. Buron, n° 5612, *J. O.*, débat du 25 juillet 1948, p. 4901). Qu'en conséquence, un commerçant détaillant en parfumerie a demandé à bénéficier de ces dispositions, qu'après vérification de sa comptabilité, la mesure de bienveillance prévue a été repoussée. La preuve de la non-récupération sur la clientèle des sommes à imputer n'ayant pû être fournie. Que s'agissant d'un commerçant détaillant, les ventes de parfumerie sont effectuées sans facturation et, que de ce fait, aucune preuve écrite ne peut être fournie. Et demande si les instructions ministérielles n'ont pas été appliquées trop sévèrement dans ce cas particulier.

9869. — 7 avril 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'elles sont ses intentions quant à la réintégration, dans leur administration d'origine, des agents titulaires du contrôle économique, qui seront licenciés par suppression de service.

9870. — 7 avril 1949. — **M. Jean Terpend** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction 4771 de l'administration de l'enregistrement concernant l'application de la loi du 2 janvier 1947 a prévu dans son paragraphe 1er, relatif aux articles 8 et 9 de ladite loi, des règles spéciales de liquidation des droits de mutation par décès en faveur des héritiers prisonniers de guerre, déportés ou membres des Forces françaises libres. Dans le commentaire de ladite instruction, il n'est question que de faire bénéficier les héritiers de mutation par suite de décès; il lui demande si cette disposition de la loi ne peut être appliquée également en faveur de bénéficiaires de mutation entre vifs à titre gratuit en vertu du principe général de la loi du 14 mars 1942 traitant du régime fiscal des donations qui prévoit que la mutation entre vifs à titre gratuit est assujettie aux droits dans les mêmes conditions que les mutations par décès.

9871. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand l'expropriation des terrains pris, depuis des années, aux cultivateurs, pour le camp d'aviation de Dreux, leur sera enfin réglée

9872. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu d'assurer aux percepteurs débutants le mobilier du bureau et le coffre-fort, de telles dépenses dépassant presque un an de traitement.

9873. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les retraités des ponts et chaussées ne doivent plus supporter, sur leur retraite, l'impôt cédulaire.

9874. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la succession d'un ancien prisonnier de guerre décédé le 11 avril 1948 des suites d'une maladie aggravée par la captivité, ayant entraîné la mort ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'autorité militaire, et, par conséquent, considéré comme décédé par suite de faits de guerre (loi du 20 mai 1946, art. 1er) bénéficie de l'exonération des droits de succession, ledit article rendant applicable les dispositions de cette loi lorsque le fait donnant ouverture à pension s'est produit entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités.

9875. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le payement des droits de mutation à l'aide de certificats de souscription à l'emprunt 3 p. 100 amortissable, émis en exécution de la loi du 7 janvier 1948, dans une succession intéressant l'époux survivant et deux enfants héritiers (ces certificats étant établis au nom de l'époux survivant), l'inspecteur de l'enregistrement est en droit de réclamer, à l'appui de ces titres, un certificat de propriété qui semble superflu, les titres étant dans tous les cas admis en payement des droits, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 9 janvier 1948 et de différentes réponses ministérielles, notamment celle reproduite au *Journal officiel* du 12 janvier 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

9876. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un fonctionnaire servant habituellement dans un protectorat français d'Afrique du Nord, qui a été mobilisé sur place au début de la guerre, qui, muté dans l'armée coloniale en 1944, a été affecté à cette époque dans un territoire d'outre-mer, qui a été démobilisé ensuite en Afrique du Nord le 1er juin 1946, qui, enfin, après un congé de fin de campagne, a été détaché en Afrique équatoriale française du 1er août 1946 au 1er janvier 1949, peut prétendre bénéficier des dispositions du décret du 24 mars 1948 et obtenir ainsi un an de congé administratif.

9877. — 7 avril 1949. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a été avisé que des vols d'armes et de munitions, par prélèvement sur nos expéditions, se commettent au profit d'Ho Chi Minh, de telle sorte que nos troupes ont la pénible surprise de constater la présence, entre les mains des rebelles, de caisses parties de Marseille quelques semaines auparavant.

INTERIEUR

M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, épurés au lendemain de la Libération, ont été depuis réintégrés, sous quelque forme que ce soit; 2° le total des sommes versées, à titre de rappel, aux fonctionnaires ainsi réintégrés; 3° le nombre de préfets ou sous-préfets délégués au titre de la Résistance qui ont été rétrogradés ou qui ont dû quitter l'administration préfectorale, soit par retrait de la délégation, soit par démission, soit par mise à la retraite.

9879. — 7 avril 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un immeuble communal est loué avec bail commercial comportant la réserve suivante: « En cas de démolition pour cause d'utilité publique, le présent bail sera résilié d'office, moyennant un préavis de six mois. » La démolition a été décidée par le conseil municipal pour améliorer la visibilité du carrefour dangereux dont cet immeuble forme un des angles. Pour obtenir l'expulsion du locataire commercial, la déclaration d'utilité publique paraît nécessaire d'après la rédaction du bail. Il demande, en supposant, comme le laisserait entendre la réponse du 22 mars 1949 à la question écrite n° 9222, que la déclaration d'utilité publique est liée à une procédure d'expropriation si la commune peut obtenir cette déclaration non pour l'expropriation du propriétaire, mais pour l'expulsion du locataire commercial ?

JUSTICE

9880. — 7 avril 1949. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-882 du 3 mai 1945, prorogée et modifiée par la loi n° 48-1111 du 10 juillet 1948: « le fermier se libère valablement en acquittant, d'après les cours moyens des produits afférents à la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois... » Il demande: 1° si ce texte devait s'appliquer seulement lorsque les échéances étaient à intervalles égaux (annuels ou semestriels), ou quelles que soient les échéances, par exemple 15 août et 1er novembre de chaque année; 2° si, en conséquence, le prix du quintal de blé, pour les échéances d'un bail dont le fermage est payable par moitié les 15 août et 1er novembre, est, pour le 15 août 1948 de 1.633 francs, et pour le 1er novembre 1948 de 2.275 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9881. — 7 avril 1949. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser si, pour l'application de la loi du 1er septembre 1948, une cuisine d'une superficie légèrement inférieure à 4 m² peut être classée parmi les annexes; certains propriétaires soutiennent en effet, que les chiffres devant être arrondis pour le calcul de la surface corrigée, les surfaces légèrement inférieures à 4 m² passent à 4 m² et sont donc assimilées à une pièce habitable à coefficient 1; les locataires prétendent, au contraire, que c'est la surface réelle qui permet de classer la pièce dans la catégorie correspondante et que l'arrondissement s'effectue ensuite pour la commodité du calcul.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9882. — 7 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les économiquement faibles sont obligés d'aller chaque trimestre toucher à la perception le montant de leur allocation; que s'ils ne peuvent se déplacer, il leur faut établir une procuration, y joindre un certificat de vie délivré par la mairie, ce qui nécessite déjà un premier déplacement; si dans leur entourage personne ne peut accomplir ces démarches, il leur faut personnellement se traîner jusqu'à la perception et attendre parfois fort longtemps; qu'il est des cas où ces économiquement faibles, sans aucun appui sont obligés d'indemniser une personne qui accomplit ces formalités en leur nom; et lui demande s'il ne serait pas possible d'épargner à ces pauvres gens toutes les démarches et les tracas et d'effectuer le payement de leur allocation par mandat à domicile.

9883. — 7 avril 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le montant de la réserve mathématique de la caisse de la société civile des employés du *Petit Parisien*.

9884. — 7 avril 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des femmes qui ont pris, en qualité de nourrices, des enfants, et auxquelles on refuse la retraite des vieux travailleurs.

9885. — 7 avril 1949. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il considère comme justifiées les conclusions de ses inspecteurs sur le fonctionnement de la caisse de sécurité sociale de Brest, et plus particulièrement sur le personnel de direction (rapports établis respectivement les 26 août 1948 et 31 décembre 1948); 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux décisions abusives et arbitraires prises, après étude desdits rapports, par la majorité du conseil d'administration de la caisse en sa réunion du 14 février 1949.

9886. — 7 avril 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret tendant à maintenir l'allocatioin de salaire unique lorsqu'un ménage comprend au moins trois enfants à charge et que l'un des revenus professionnels est inférieur à la moitié du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence du ménage, a été pris et, dans la négative, pour quelles raisons.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9887. — 7 avril 1949. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les parents, père et mère, d'un agent célibataire de la S.N.C.F. tué dans un accident de travail au service de ladite société, peuvent prétendre à une rente d'ascendants.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9111. — M. Henri Pourtalet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour régulariser la situation des dames employées auxiliaires, travaillant dans les bureaux de poste des territoires rattachés en vertu du traité de paix avec l'Italie. Maintenues en fonctions, ayant donné toute satisfaction, ces dames, veuves de guerre, mères de famille auraient obtenu leur titularisation dans le cadre de l'administration italienne à laquelle elles appartenaient. Devenues Françaises, et toujours auxiliaires, elles sont sous la menace d'un licenciement pur et simple, alors que des promesses formelles leur ont été faites au moment de leur maintien en fonction. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les auxiliaires en fonctions dans les bureaux de poste des territoires rattachés, en vertu du traité de paix avec l'Italie, et précisément utilisées par l'administration italienne sont soumises aux règles du statut du personnel auxiliaire français. Or, l'installation du téléphone automatique rural dans ces bureaux a eu pour effet d'en rendre l'effectif actuel largement excédentaire. L'administration s'est toutefois préoccupée de régler dans les meilleures conditions la situation du personnel intéressé. L'une des veuves de guerre en cause a pu être maintenue dans son emploi avec une durée d'utilisation normale. La deuxième a été invitée à choisir entre son maintien sur place avec une durée d'utilisation de 4 heures par jour et son affectation dans un autre bureau du département. Elle a préféré provisoirement la première solution, en se réservant pourtant de revenir sur sa décision; l'administration lui donnera satisfaction au cas où elle changerait d'avis.

AGRICULTURE

8593. — M. Charles Schauffler expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis quelque temps, le son a été taxé sur la base de 14 F, départ meuneries. Or, à la suite d'offres très abondantes de cette marchandise, celle-ci a été offerte aux environs de 10 F par les moulins. Il lui demande s'il est d'accord avec les services du contrôle économique qui prétendent que cette marchandise devrait être uniquement commercialisée à la taxe, sur la base de 14 F, faute de quoi il y aurait baisse illicite susceptible des mêmes pénalités que la hausse illicite. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Le prix du son a été ramené par le décret du 11 janvier 1949, à 1.150 F par quintal, prix identique à celui fixé par le décret du 9 août 1948; 2° Dans l'état actuel de la législation, la vente du son doit être effectuée au prix réglementaire, ce prix servant, entre autres éléments, à fixer le prix du pain. L'industrie meunière ne serait donc pas fondée à réclamer une majoration de la marge de mouture en excipant de transactions sur le son effectuées à un taux inférieur à la taxe. Sous bénéfice de cette observation, les transactions susvisées pourraient ne pas donner lieu à poursuites si la bonne foi de l'intéressé est reconnue. Une intervention en ce sens a été faite auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des enquêtes et du contrôle économique.)

9209. — M. Jean Masson expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de « la récolte déficitaire en blé de 1947, les agriculteurs ont été obligés d'acheter la majorité de leurs blés de semences, une ristourne sur le prix d'achat de ceux-ci étant du reste prévue en leur faveur à la condition notamment d'être autorisés à ces acquisitions par le comité départemental des céréales; or, qu'au moment de la constitution des dossiers de demandes de règlement de ces ristournes, de nombreux cultivateurs ayant égaré l'original de leur autorisation, ont présenté un duplicata délivré par le comité départemental des céréales, mais l'administration des contributions indirectes n'ayant pas accepté ces autorisations sous cette forme, le règlement de la ristourne sur le blé destiné aux semailles d'automne et d'hiver 1947 due à ces cultivateurs n'a pu leur être versée par les organismes stockeurs; qu'un préjudice important est ainsi causé aux intéressés; et lui demande s'il compte prendre les mesures utiles pour que les cultivateurs soient réglés. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — La position adoptée résulte, non pas d'un formalisme excessif, mais de la nécessité de prendre toutes les mesures convenables pour éviter qu'une autorisation d'achat ne serve deux ou plusieurs fois. Il convient de préciser que les cultivateurs auxquels des autorisations d'achat de semence à prix réduit ont été délivrées peuvent les présenter, soit à un organisme stockeur, soit à un établissement de multiplication ou de sélection souvent situé dans un département autre que celui de l'exploitation en cause. La production d'un duplicata ne saurait en conséquence donner à l'administration la certitude que l'original n'a pas été utilisé.

9362. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant total, pour chaque année jusqu'en 1948, des recettes au titre de la taxe de 10 p. 100 dite taxe du fonds forestier national et quelles ont été, pour chacune de ces années, le total des sommes affectées au reboisement. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Les recettes de la taxe du fonds forestier national, dont le taux a été fixé à 9 p. 100 par l'arrêté du 1er octobre 1946 et ramené à 6 p. 100 par l'arrêté du 2 août 1947, ont été: en 1947, de 1.577.745.893 francs; en 1948, de 1.976.071.915 francs. Pendant ces deux années, les dépenses engagées pour le reboisement et la conservation de la forêt ont été: en 1947, de 183.526.936 francs sur un total d'engagement de 229.511.978 francs; en 1948, de 1.247.306.804 francs sur un total d'engagement de 1.369.981.367 francs. Depuis le 1er janvier 1949, les demandes d'aide financière au fonds forestier national se sont considérablement accrues. Au 25 mars, les dépenses engagées, depuis le début de l'année, pour le reboisement et la conservation de la forêt, se sont élevées à 897.602.022 francs sur un total d'engagement de 925.994.022 francs.

DEFENSE NATIONALE

8923. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie la dépêche ministérielle du 12 décembre 1947 (direction des poudres, n° 203601/DF/2) refusant la validation des services civils accomplis par des militaires postérieurement à leur mise à la retraite anticipée par le gouvernement de Vichy et réintégrés par la suite dans les cadres de l'armée active, alors que les militaires non « dégagés » en 1941 ont eu le double avantage de la solde d'activité et d'avancements parfois rapides pour récompenser des services dont l'ennemi, en certains cas, a profité au moins indirectement. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — L'article 43 de la loi du 5 avril 1946 dispose que les ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et des fabrications d'armement « qui ont servi après la libération dans un service relevant actuellement des ministères des armées et de l'armement, comme réservistes en situation d'activité, puis éventuellement sur contrat, pourront, dans un délai d'un an à compter de leur réintégration, faire valider ces services pour la retraite, moyennant le versement des retenues rétroactives correspondantes. La durée validée leur sera comptée comme ancienneté de grade et d'échelon ». Il a été admis que le législateur avait ainsi clairement manifesté sa volonté d'interdire la validation des services civils, accomplis volontairement sous l'occupation allemande, en déclarant expressément validables certains services accomplis après la libération. C'est cette interprétation de la loi qui a conduit à refuser aux personnels en cause la validation de leurs services civils accomplis après leur exclusion des cadres militaires en 1940 et 1941 jusqu'à la libération. Désireux, toutefois, de savoir si une interprétation plus libérale ne pourrait pas être donnée de la loi du 5 avril 1946, le ministre de la défense nationale a l'intention de demander, sur ce point, l'avis du conseil d'Etat.

EDUCATION NATIONALE

8894. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si des étudiants de province, mineurs, qui ont pu se procurer à Paris un logement et une situation leur laissant libre une partie de la journée, peuvent se faire inscrire à la faculté de médecine de Paris pour y faire leurs études, bien que leurs parents ne soient pas domiciliés dans le ressort de l'académie; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les pièces à fournir; 3° si leur émancipation rendrait cette inscription plus facile. (*Question du 28 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Les facultés de Paris sont encombrées dans des proportions telles qu'il leur est matériellement à peu près impossible d'accueillir par surcroît des étudiants de province. Toutefois, si des cas particuliers étaient signalés nommément, une enquête serait faite et, à titre tout à fait exceptionnel, des autorisation pourraient être données, en très petit nombre, dans le cas où l'enquête révélerait que certains étudiants de province sont dans une situation telle qu'il peut paraître légitime de les admettre à se faire inscrire à la faculté de médecine de Paris, malgré l'encombrement actuel; 2° les cas d'admission ne pouvant être qu'exceptionnels, tous renseignements utiles seraient donnés individuellement aux intéressés; 3° l'émancipation ne rendrait pas cette inscription plus facile.

9501. — M. Jean-Paul Palewski, se référant à la réponse faite le 4 février 1949 à sa question écrite n° 8650, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les divers points suivants: 1° dans cette réponse, il est dit « qu'il n'a pas été versé, quant à présent, d'honoraires aux architectes chargés de procéder aux études relatives à la construction d'écoles prototypes, sur les crédits prévus pour ces études ». Or, il ne s'agit pas de crédits prévus pour les études, mais de crédits prévus pour la construction d'écoles prototypes; 2° on ne comprend pas très bien ce que peut signifier l'expression de « servitudes supplémentaires » qui expliqueraient la majoration éventuelle des subventions allouées à une commune qui accepterait les services d'un architecte spécialement choisi par la commission interministérielle; 3° enfin, il ne semble pas que les études très complexes portant sur les prototypes s'appliquent aux écoles primaires puisque l'exemple donné est celui d'une classe de lycée de Montmorency (Seine-et-Oise). (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas prévu de crédit spécial pour la construction de prototypes. Les constructions seront financées sur les crédits attribués au ministère de l'éducation nationale, au titre du budget d'équipement; 2° les servitudes imposées aux communes qui accepteront ces prototypes consistent dans l'abandon éventuel par elles de partie des attributions qu'elle détiennent en matière de constructions scolaires, en particulier le libre choix de l'architecte leur serait enlevé; 3° il n'est pas exclu que le prototype de classe du deuxième degré convienne dans certains cas au premier degré. Les délais demandés par l'ensemble des architectes pour présenter leurs études dénotent assez leur complexité.

INTERIEUR

9464. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 37 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers précise que « le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une

fonction publique ou encore à ceux qui sont visés à l'article 8 de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation »; et lui signale le cas où, dans un immeuble loué par le département pour les services de la gendarmerie nationale, une partie des locaux est occupée par les bureaux et services de la gendarmerie, l'autre partie est affectée aux logements du personnel. Il lui demande si les dispositions de l'article 37 sont applicables exclusivement à la partie de l'immeuble utilisée par les services de la gendarmerie, à savoir: bureaux, salle de garde, etc., les locaux à usage d'habitation étant astreints à la règle commune. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée, il est nécessaire de prendre contact avec différents départements ministériels. C'est ce qui a été immédiatement entrepris. Une réponse d'ensemble sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que possible.

9577. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** quelle mesure il compte prendre à l'égard des préfets se refusant à appliquer la Constitution et qui en violation de l'article 105, se substituent au maire en prenant des arrêtés concernant la police des marchés et instituent, en fait, une censure policière dans le département. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 105 de la Constitution, la police d'Etat est mise à la disposition du maire pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884. Mais le pouvoir de substitution des préfets, tel qu'il est reconnu par l'article 99 de la même loi, est maintenu dans son intégralité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9048. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un Français, né le 8 juillet 1885 et actuellement dans sa soixante-quatrième année, qui a travaillé comme clerc d'avoué du 1er octobre 1902 au 1er mai 1938, et qui peut justifier d'une activité salariée effective de près de trente-six ans, interrompue seulement par le service militaire et sa mobilisation, pendant la guerre 1914-1918. Il ne lui est cependant pas possible d'obtenir des certificats de salaires de ses anciens patrons, ses appointements ayant toujours dépassé le plafond fixé par la législation sur les retraites ouvrières et sur les assurances sociales; d'ailleurs, il n'avait pas cotisé. Cependant, ayant fait un remplacement de quatre mois en 1946, il a été, à cette occasion, immatriculé pendant cette courte période à une caisse d'assurances sociales. Il demande quelles formalités doit remplir cet ancien salarié et quelles pièces il doit adresser pour toucher la retraite qui doit lui être allouée selon la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, laquelle complète l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et quel sera le chiffre annuel de sa retraite. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Deux éventualités s'offrent pour la personne en cause: 1° en vertu des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, il a la faculté d'effectuer des versements rétroactifs au régime général des assurances sociales pour la période du 1er juillet 1930 au 1er mai 1938. Les circulaires nos 288 SS du 23 septembre 1948 (*Journal officiel* du 3 octobre 1948) et 2 SS du 4 janvier 1949 (*Journal officiel* du 12 janvier 1949) donnent toutes précisions sur les formalités à remplir à cet effet. L'intéressé, né le 8 juillet 1885, est placé de ce fait pour la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Le versement rétroactif de cotisations envisagé aurait pour effet de le replacer intégralement dans la situation qui aurait été la sienne si le régime des assurances sociales lui avait été applicable dès le 1er juillet 1930. Néanmoins, étant donné que le rachat envisagé ne concernerait que la période du 1er juillet 1930 au 1er mai 1938, date à laquelle le requérant paraît avoir cessé d'exercer son activité professionnelle, il ne pourrait prétendre qu'à la rente du dixième de ses versements. En effet, le bénéfice du minimum garanti de pension n'est accordé aux assurés que si, chaque année depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à leur soixantième anniversaire de naissance, ils ont acquitté des versements correspondant en moyenne à 240 cotisations pour la période antérieure à 1936 et subi sur leur salaire une retenue au moins égale à 60 francs pour la période postérieure au 31 décembre 1935. Ladite rente, dont le montant serait revalorisé par affectation du coefficient 20 lorsque l'intéressé atteindra l'âge de soixante-cinq ans, lui ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. J'ajoute que, justifiant de trente-six ans de salariat, il pourra, à soixante-cinq ans, obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au titre de la loi du 23 août 1948, sous réserve que sa dernière activité professionnelle ait été salariée. Toutefois, le service des arrérages ne serait effectué que si le total de ses ressources ne dépassait pas le chiffre limite prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et qui est actuellement de 75.000 francs pour une personne seule et 100.000 francs pour un ménage. En cas de dépassement, le service des arrérages est suspendu intégralement ou partiellement. Il conservera, étant titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° le requérant n'effectue pas les versements rétroactifs prévus par l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, il pourrait demander le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du fait que les années de salariat dont il justifie lui ayant procuré une rémunération supérieure au chiffre limite pendant les périodes d'assujettissement obligatoire seront prises en considération pour l'ouverture du droit malgré l'absence de versements aux assurances sociales. L'allocation ne lui serait éventuellement servie qu'autant qu'il remplirait les conditions de ressources exposées au dernier alinéa du 1° ci-dessus. Il ne pourrait, d'autre part, prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie.

9081. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il y a actuellement en souffrance un nombre assez important de dossiers d'anciens salariés des cadres, ayant demandé à bénéficier de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948; et lui demande s'il ne serait pas possible de faire activer les décisions à intervenir, l'importance plus ou moins grande de la retraite attribuée, ainsi que la date de départ, avec effet rétroactif, de cette retraite pouvant inciter certains bénéficiaires à souscrire à l'emprunt. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux caisses régionales d'assurances vieillesse pour qu'elles examinent par priorité les demandes de versements rétroactifs déposées par les agents des cadres qui, étant âgés de plus de 60 ans, sont susceptibles d'obtenir dès maintenant la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse.

9082. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les contrôleurs des théâtres nationaux doivent être assujettis à la sécurité sociale pour un emploi qu'ils exercent le soir, alors qu'étant déjà employés d'administrations publiques ou privées ils sont immatriculés à une caisse d'assurances sociales et versent leur cotisation à celle-ci; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions doit s'effectuer le payement des cotisations. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les contrôleurs des théâtres nationaux doivent être affiliés au régime général des assurances sociales en raison de l'emploi qu'ils exercent au théâtre, soit pour l'ensemble des risques s'ils ne bénéficient pas du régime spécial de retraite applicable au personnel du théâtre (contrôleurs non titulaires), soit pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins) seulement s'ils bénéficient dudit régime de retraite (contrôleurs titulaires). Lorsque les intéressés exercent par ailleurs une activité salariée les assujettissant au régime général des assurances sociales et que le montant total de leurs rémunérations excède le plafond de cotisations des assurances sociales, le calcul des cotisations doit s'effectuer dans les conditions fixées par l'article 146, § 4 du décret du 8 juin 1946. En ce qui concerne les contrôleurs qui occupent en outre une activité les assujettissant à un régime spécial de sécurité sociale, les cotisations dues aux assurances sociales doivent être calculées sur leur rémunération acquise au théâtre dans la limite du plafond susvisé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 avril 1949.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2110, 2e colonne, au lieu de: « 9245. — M. Raymond Moussu demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 9246. — M. Raymond Moussu demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports... » (le reste sans changement).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 avril 1949.*
(*Journal officiel* du 6 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 1533) sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Barrachin sur les enseignements du scrutin sur les élections cantonales:

M. Bergasse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1536) sur l'amendement de M. de Tinguy à la conférence des présidents (fixation au 10 mai de la date de la fin de la prochaine intersession):

M. Louis Martel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 avril 1949.*
(*Journal officiel du 6 avril 1949.*)

Dans le scrutin (n° 1539) sur l'amendement de M. Rincent, au chapitre 539 du projet de budget de l'éducation nationale (œuvres péri et postscolaires. — Suppression du chapitre):

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

2° dans
ons doit
lisations.

âtrés na-
ne géné-
de l'em-
oit pour
cient pas
table au
non tim-
, longue
é (soins)
gime de
sque les
activité
général
montant
e le pla-
sociales,
ner dans
148, § 4
qui con-
en outre
n régime
ions dues
être cal-
quise au
usvisé.

3e *séance*

ss écrites

« 9245. —
le minis-
re : « 9246.
M. le se-
technique,
reste sans

2e *séance*

49.)

envoi à la
rrachin sur
r les élec-

ayant voté
« contre ».

mendement
e des prés-
date de la
:
ayant voté
« contre ».

la 3e séance

1949.)

mendement
9 du projet
nale (œuvres
sion du cha-

oté « pour ».
e ».
es, Michelet,
me « n'ayant
avoir voulu